★ Année 1949. — N° 7 A.N. Le Numéro : 5 francs. Samedi 29 Janvier 1949. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr. ; ÉTRANGER : 2.350 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 8e SÉANCE

1re Séance du Vendredi 28 Janvier 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuses.

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

4. — Titularisation des instituteurs et institutrices intérimaires. — Discussion d'urgence d'un projet de loi.

Mme Lempereur, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1er

Contre-projet de M. Doyen et plusieurs de ses collègues: MM. Doyen, Debos, ministre de l'éducation nationale, Mme Lempereur, rapporteur. — Rejet, au scrutin, de la prise en considération.

Amendement de M. Hamon: M. Hamon. — Rejet.

Amendement de M. Thamier: M. Thamier. — Rejet.

Adoption de l'article.

Article 2.

Amendement de M. Rincent: MM. Rincent, le ministre de l'éducation nationale. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 3: adoption.

Article 4.

Amendement de M. Thamier; M. Thamier, le ministre de l'éducation nationale. — Rejet au scrutin.

Amendement de MM. Rincent, Delcos et Mlle Lamblin: M. Rincent. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5.

MM. Ninine, le ministre de l'éducation nationale. — Adoption.

Article 6: adoption.

Amendement de M. Doyen tendant à insérer un article additionnel: MM. Doyen, le ministre de l'éducation nationale, Hamon, Mme Lempereur, rapporteur. — Rejet au scrutin.

Article additionnel proposé par la commission. Mme Lempereur, rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Adoption.

Sur l'ensemble du projet de loi: MM. Signor, Rincent, de Moro-Giafferri, Palewski, Bardoux, Mlle Lamblin.

Adoption, à l'unanimité, de l'ensemble du projet de loi.

5. — Loyers. — Discussion d'une proposition de loi et de deux propositions de résolution.

M. Grimaud, président de la commission de la justice et de législation.

Décision de soumettre à une discussion générale commune la proposition de résolution de Mme Rabaté, la proposition de loi de M. Minjoz et la proposition de résolution de M. Dominjon.

M. Guy Petit, rapporteur de la commission de la justice et de législation pour la proposition de résolution de Mme Rabaté.

M. Chautard, rapporteur de la commission de la justice et de législation pour la proposition de loi de M. Minjoz.

M. Dominjon, rapporteur de la commission de la justice et de législation pour sa propre proposition de résolution.

Discussion générale: Mme Rabaté.

Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.

6. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme MADELEINE BRAUN, vice-présidente.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la deuxième séance du jeudi 27 janvier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES

Mme la présidente. M. Joseph Denais s'excuse de ne pouvoir assister à la première séance de ce jour.

M. Eugène Rigal s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Hénault, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

La proposition sera imprimée sous le n° 6218, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

TITULARISATION DES INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES INTERIMAIRES

Discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence:

1° Du projet de loi relatif à la titularisation des instituteurs intérimaires et suppléants;

2° De la proposition de loi de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la titularisation des instituteurs et institutrices intérimaires ayant quatre ans de services, sans entraîner la nomination définitive à un poste.

La parole est à Mme Lempereur, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

Mme Rachel Lempereur, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, après l'arbitrage de l'Assemblée sur l'urgence réclamée par la commission de l'éducation nationale en faveur de la proposition de loi sur la titularisation des instituteurs intérimaires, votre commission a été amenée à réexaminer cette proposition de loi en vue d'atténuer les oppositions qui s'étaient manifestées entre le Gouvernement et l'Assemblée. Ces divergences portaient, en effet, sur deux points essentiels: 1° les conditions mêmes de la titularisation; 2° son financement.

Les objections d'ordre financier se sont affirmées, d'ailleurs, après le vote de la loi des maxima.

Saisie des propositions du ministre de l'éducation nationale, votre commission les a étudiées avec le maximum d'objectivité.

Elle a enregistré la volonté du Gouvernement de favoriser la titularisation des instituteurs intérimaires, mais elle a regretté de ne pouvoir l'enregistrer comme totale et automatique pour tous les intérimaires ayant quatre ans de services.

Elle s'est ralliée pleinement aux articles 2 et 3 du projet gouvernemental fixant les conditions dans lesquelles pourra être opérée cette titularisation, selon que le département d'exercice est pléthorique ou déficitaire.

Tout en reconnaissant l'effort important apporté par le Gouvernement par la création de 1.100 postes supplémentaires prévus à l'article 4, postes spécifiquement réservés à la titularisation des intérimaires et suppléants, elle a déploré l'ajournement de cette mesure au 1er octobre 1949 et ne s'est ralliée à cet article 4 que sous la réserve que ces titularisations au 1er octobre 1949 auraient effet du 1er janvier 1949.

Enfin, la commission n'a pas caché son inquiétude en présence de l'article 5 qui prévoit le financement du projet par une annulation correspondante de crédits au chapitre 394 du budget de l'éducation nationale de l'exercice 1949.

Après avoir obtenu l'assurance que cette diminution de crédits ne porterait en rien préjudice au retour en vacances dans la métropole des instituteurs exerçant dans les territoires d'outre-mer, elle a accepté l'article 5.

En conclusion, la commission, à la majorité, a accepté le projet du Gouvernement qui assure la création de 1.100 postes nouveaux et la titularisation d'un nombre correspondant d'intérimaires. Mais elle exprime le regret que la mesure ne puisse s'étendre aux 3.000 intérimaires intéressés et demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer à son tour favorablement en votant le projet qui lui est présenté.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

Mme la présidente. « Art. 1er. — Les instituteurs et institutrices intérimaires et suppléants remplissant au 31 décembre 1948 les conditions requises pour la titularisation en vertu de la loi du 30 octobre 1886 mais qui n'ont pu en bénéficier faute de postes vacants et qui, de plus, depuis quatre ans au moins sont restés d'une façon permanente à la disposition de l'administration, seront titularisés à dater du 1er janvier 1949, dans la limite des crédits budgétaires. »

M. Doyen et plusieurs de ses collègues ont présenté un contre-projet dont l'article 1er est ainsi rédigé:

« Art. 1er. — Les instituteurs et institutrices intérimaires et suppléants qui remplissent les conditions requises pour la titularisation en vertu de la loi du 30 octobre 1886, mais n'ont pu en bénéficier faute de postes vacants, sont titularisés à dater du 1er janvier qui suit l'accomplissement de quatre années de service. »

La parole est à M. Doyen.

M. Eugène Doyen. Mesdames, messieurs, nous sommes amenés aujourd'hui à discuter d'une proposition de loi déposée le 13 décembre 1946 par Mme Lempereur et ses collègues du groupe socialiste.

Cette proposition avait pour but de permettre la titularisation des intérimaires et des suppléants remplissant les conditions prévues par la loi du 30 octobre 1886 et ayant été retardés dans leur avancement par suite du manque de postes.

Je fus nommé rapporteur, et mes conclusions, favorables à l'adoption, furent adoptées, à l'unanimité, par la commission de l'éducation nationale.

Malheureusement, le Gouvernement fit opposition à l'adoption du premier rapport, imprimé sous le numéro 832, et la proposition fut provisoirement écartée.

En février 1947, notre collègue M. Garaudy et le groupe communiste avaient déposé une proposition de loi ayant pour but de donner un statut au personnel auxiliaire et prévoyant également la titularisation des auxiliaires munis du certificat d'aptitude pédagogique.

En fin d'année 1948, votre commission de l'éducation nationale décida de représenter les deux propositions dont je viens de vous parler.

C'est ainsi que je fus amené à présenter à la commission un rapport supplémentaire.

J'apportai quelques modifications à mon premier rapport. Je remplaçai les mots « seront titularisés par ordre » par les mots: « seront titularisés à dater du 1er janvier qui suit l'accomplissement de quatre années de service ».

Les services du ministère m'avaient fait remarquer que l'on ne pouvait pas titulariser par ordre, que si une telle mesure était acceptée pour les instituteurs, d'autres catégories de fonctionnaires seraient en droit de revendiquer les mêmes dispositions.

Peu après, en étudiant le budget, je constatais que le nombre des titulaires était inférieur au nombre de postes existants, et que 4.250 postes dépourvus de titulaires étaient occupés par des intérimaires.

C'est là, me semble-t-il, un état de choses que l'on rencontre seulement dans les services du ministère de l'éducation nationale. Dans les autres administrations, le nombre des titulaires est sensiblement égal au nombre de postes existants.

Mais grâce à ces 4.250 postes, il était possible de titulariser tous les intérimaires remplissant les conditions exigées par la proposition de loi en discussion.

Je ne parlerai pas des autres modifications apportées à mon premier rapport. Elles n'y changeaient pas grand'chose.

Le rapport supplémentaire fut adopté à l'unanimité par la commission de l'éducation nationale et vint en discussion devant l'Assemblée le 16 décembre 1948.

Au nom du Gouvernement, M. le ministre de l'éducation nationale nous demanda de ne pas adopter les conclusions de la commission de l'éducation nationale. Et il invoqua les arguments suivants: 1° décision probable reculant de deux ans l'âge d'admission à la retraite; 2° nomination des normaliens sortants — il faut prévoir pour cela 3.000 postes — 3° l'adoption de la loi coûterait au budget 126 millions de francs se décomposant ainsi: 73.500.000 francs pour titulariser 3.500 intérimaires et suppléants; 52.500.000 francs pour le rappel à partir du 1er janvier 1947.

Je tiens à faire remarquer tout de suite que nous n'avions pas demandé de rappel de traitement, et que les intérimaires qui attendent leur titularisation depuis de nombreuses années ne demandent pas non plus ce rappel.

Ce qu'ils souhaitent, c'est un rappel d'ancienneté. Et cela est tout à fait logique.

Dans la discussion qui suivit, Mme Rachel Lempereur, aujourd'hui rapporteur du projet, commença par soutenir sa propre proposition. Je voudrais d'ailleurs rappeler quelques-unes de ses paroles:

« Il serait impardonnable, je ne dirai pas de capituler, mais d'abandonner une telle cause. Ce serait plus, en effet, qu'une capitulation, ce serait un véritable abandon. »

Plus loin, elle ajoute:

« Nous vous demandons de ne pas retenir les raisons exposées par M. le ministre. Il faut absolument que nous fassions quelque chose pour les jeunes instituteurs. »

A cela, M. le ministre répondit par la nécessité d'équilibrer le budget.

Il indiqua que les dépenses résultant de la proposition en discussion, jointes à d'autres dépenses, risquaient de compromettre le franc. Et il termina par un appel que je vous cite:

« En invoquant cet argument, je pense que Mme Lempereur ne restera pas insensible et je lui demande de bien vouloir retirer sa proposition. »

« Ce n'est pas possible », répondait Mme Lempereur.

De son côté, Mlle Dienesch, au nom du mouvement républicain populaire, indiqua que son groupe refusait de prendre en considération les arguments de M. le ministre de l'éducation nationale.

Celui-ci reprenait alors la parole pour dire:

« Je me permets d'insister à nouveau et estime que la meilleure solution pour obtenir un accord serait de renvoyer le texte à la commission des finances. »

En ma qualité de rapporteur, je m'opposai au renvoi, et, dans le vote qui suivit, celui-ci ne fut pas accepté. Malheureusement pour les intérimaires et pour les suppléants, comme le disait récemment un journal pédagogique, « il existe actuellement des députés capables de se déjuger en l'espace d'une demi-heure. » C'est ce qui arriva.

M. Arthur Ramette. Certains vont même plus vite.

M. Eugène Doyen. En effet, à la suite du vote, M. le ministre indiqua qu'il y avait eu confusion: il n'avait pas demandé le renvoi à la commission de l'éducation nationale, mais à la commission des finances; l'Assemblée n'avait pas compris et il était donc nécessaire de voter à nouveau sur le renvoi à la commission des finances.

C'était là une contre-vérité que Mme Lempereur voulut soutenir. Mais elle s'y prit de telle façon qu'elle contredit M. le ministre. Elle déclara, en effet:

« Il y a eu, en effet, une erreur d'interprétation. Je le disais à certains de mes collègues qui se trouvaient autour de moi: à propos de la question posée par M. le ministre, ce dernier avait bien demandé le renvoi à la commission des finances ».

C'est ce qui ressort de la lecture du *Journal officiel*.

M. Yvon Delbos, *ministre de l'éducation nationale.* Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Eugène Doyen. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'éducation nationale. Vous venez vous-même de lire un passage de mon intervention dans lequel je disais que le meilleur moyen de s'entendre était de renvoyer le projet à la commission des finances. Par conséquent, c'est la preuve même de ma bonne foi et de celle de Mme Lempereur.

M. Eugène Doyen. C'est la preuve aussi que l'Assemblée, qui n'est pas sourde, avait bien voté le renvoi à la commission des finances que vous aviez vous-même demandé, alors que vous avez soutenu, par la suite, que l'Assemblée avait compris qu'il s'agissait du renvoi à la commission de l'éducation nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

D'ailleurs, notre collègue Garaudy indiqua: « On veut nous faire voter une deuxième fois pour revenir sur ce qui a été déjà voté. Or, il n'y a eu aucune confusion possible: il s'agissait bien du renvoi à la commission des finances. »

Mme Lempereur s'écrie: « Ah! non », alors qu'elle avait avoué, quelques instants auparavant, qu'il s'agissait du renvoi à la commission des finances. Elle est soutenue par le mouvement républicain populaire (*Rires à gauche*), et, à la suite du vote qui intervient, la proposition est renvoyée à la commission des finances.

C'était le premier abandon.

La commission des finances, à la majorité, donne un avis favorable à l'adoption du projet. La proposition revient donc devant nous le 25 courant. L'Assemblée en vote l'urgence, mais les groupes de la majorité acceptent que le débat soit renvoyé à aujourd'hui.

C'était le deuxième abandon.

Aussitôt, nous apprenons que le Gouvernement met sur pied un projet et qu'il compte sur ce nouveau délai pour réaliser un accord entre les services des finances et ceux de l'éducation nationale.

Hier, la commission de l'éducation nationale s'est donc réunie pour prendre connaissance du projet gouvernemental et entendre les explications de M. le ministre de l'éducation nationale.

Que nous apporte ce nouveau projet ? L'article 1er reporte au 1er janvier 1949 la titularisation de tous les intérimaires remplissant les conditions requises. Il ne tient compte ni de l'ancienneté, ni de la date d'obtention du C. A. P. Il se termine par ces mots que je vous demande de retenir: « ... seront titularisés à dater du 1er janvier 1949, dans la limite des crédits budgétaires ».

Ainsi, tous les intérimaires ne bénéficieront pas de ces dispositions. Dès que les crédits seront épuisés, la loi cessera d'être appliquée.

De plus, comme il faudrait créer des postes, en raison du recul de la limite d'âge pour la retraite, et que ces créations n'interviendront, d'après le projet gouvernemental, qu'en octobre 1949, une fraction importante des intérimaires ne sera titularisée qu'à partir de cette date.

C'est d'ailleurs ce que précise l'article 4 qui se termine ainsi: « Ces postes seront réservés aux intérimaires qui, faute de postes, n'auraient pu être titularisés au 1er janvier 1949 ».

Tout à l'heure, Mme Lempereur nous a dit qu'ils seraient titularisés avec rappel au 1er janvier 1949.

Mme Rachel Lempereur, *rapporteur.* Avec effet.

M. Eugène Doyen. Avec effet du 1er janvier 1949, si vous voulez.

Mais pouvez-vous me citer la phrase qui précise que l'effet partira du 1er janvier 1949 ?

Mme Rachel Lempereur, *rapporteur.* Je précise avoir déclaré tout à l'heure que la commission ne s'est ralliée à l'article 4 que sous réserve que la titularisation prévue au 1er octobre 1949 aurait bien effet du 1er janvier 1949.

C'est précis, c'est net.

Laissez-moi ajouter que, pour le moment, au banc de la commission, je ne suis pas Mme Lempereur, auteur de la proposition et défenseur de la position personnelle du groupe socialiste, mais le rapporteur de la commission. Tout à l'heure, je reprendrai ma liberté de représentant du groupe socialiste.

M. Eugène Doyen. Je demande alors à Mme Lempereur, rapporteur, de me citer la phrase qui précise que les intérimaires seront titularisés avec effet du 1er janvier 1949.

M. le ministre de l'éducation nationale. Mais c'est entendu: ils seront titularisés avec effet du 1er janvier 1949.

M. Eugène Doyen. Il faut l'indiquer dans la loi.

Mme Rachel Lempereur, *rapporteur.* C'est fait, puisque l'article 1er précise: « seront titularisés à dater du 1er janvier 1949 ». Je le répète, c'est précis, c'est net.

Il avait d'abord été question du 1er octobre. C'est pourquoi, lors de l'audition de M. le ministre de l'éducation nationale devant la commission, nous lui avions posé cette question: « Pouvez-vous nous affirmer que la titularisation dont il est question au 1er octobre 1949 sera bien assurée avec effet du 1er janvier 1949 ? »

M. le ministre ayant donné cette assurance, la commission, au cours de la discussion qui a suivi, a fixé sa position et s'est prononcée, malgré les inquiétudes manifestées par les différents groupes, en faveur de l'acceptation de l'article 4.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je confirme l'assurance que j'ai donnée hier à la commission.

M. Eugène Doyen. Vous savez, monsieur le ministre, que les lois sont appliquées dans leur texte même...

M. le ministre de l'éducation nationale. Je le sais.

M. Eugène Doyen. ...et que ceux qui sont chargés de les exécuter n'ont l'habitude de lire ni l'exposé des motifs, ni les discussions qui ont eu lieu avant le vote de la loi.

Dans ces conditions, nous proposerons, à l'article 4, un amendement précisant que la loi sera appliquée avec effet au 1er janvier 1949.

Au surplus, le projet gouvernemental fixe la dépense totale à 60 millions. Là, nous ne comprenons plus.

En effet, lors de la séance du 16 décembre, vous avez indiqué, monsieur le ministre, que les titularisations, sans rappel, coûteraient 73.500.000 francs. A cette dépense, s'en ajoutait une autre de 69 millions 500.000 francs, d'après le projet, résultant de la création de 1.100 postes nouveaux à partir du 1er octobre 1949, et correspondant au quart de celle fixée dans le premier projet de loi à 278.190.000 francs.

Ainsi, pour les titularisations, les crédits sont insuffisants et ils le sont également pour la création de nouvelles classes en octobre 1949. En vertu de la loi sur les maxima, ces crédits devront être prélevés sur un autre chapitre du budget de l'éducation nationale.

Ce sont là des réalités qui sont apparues aux membres de la commission de l'éducation nationale. Tous ont reconnu l'incohérence de ce projet, mais il paraît que c'est ce que l'on peut obtenir de mieux, que les services du ministère des finances ont été accomodants et même, si l'on en croit certains, on peut dire qu'ils se sont laissés accomoder. A entendre les membres de la majorité, on a l'impression qu'ils ne sont là que pour approuver les décisions des services du ministère des finances.

Mais revenons au projet. L'Assemblée ayant voté l'urgence, la commission devait donc discuter sur le rapport supplémentaire que je lui avait présenté. Elle décida de présenter un deuxième rapport reprenant le projet gouvernemental. Ne voulant pas m'associer à cette manœuvre et consacrer ainsi un troisième abandon, j'ai démissionné de mon poste de rapporteur.

Mme Rachel Lempereur, *rapporteur.* Me permettez-vous de vous interrompre de nouveau, monsieur Doyen ?

M. Eugène Doyen. Volontiers.

Mme Rachel Lempereur, *rapporteur.* Monsieur Doyen, je vous demande de montrer un peu de bonne foi dans l'exposé de votre thèse. (*Mouvements divers.*)

Vous présentez votre refus de rapporter de nouveau comme étant une position de défense intégrale du projet. Or, je souligne que vous avez vous-même indiqué qu'il ne vous était pas possible de reprendre le rapport, étant donné que vous comptiez proposer des amendements au projet du Gouvernement. Vous avez, cependant, souligné qu'il était nécessaire de faire un rapport supplémentaire, en vue d'aboutir à une solution ce matin.

Lorsque le débat s'est ouvert après le départ de M. le ministre, les représentants de votre groupe à la commission se sont abstenus. Ils ne se sont pas opposés au projet, ils n'ont pas voté contre; ils ont constaté qu'il contenait des éléments favorables, mais ils ont préféré se réfugier dans l'abstention, peut-être très opportune. C'est ce que je voulais rappeler.

M. Eugène Doyen. Les membres du groupe communiste ne voulaient pas s'associer non plus à cette manœuvre qui consacre le troisième abandon. C'est pourquoi ils présentent un contre-projet qui reprend les deux articles du rapport supplémentaire approuvé à l'unanimité par l'Assemblée et qui est complété par un article 3 ainsi rédigé:

« Pour faciliter l'application de la présente loi, les 400 créations prévues au budget seront attribuées aux instituteurs nouvellement titularisés. Dans le courant de l'année scolaire, 1100 nouveaux postes d'instituteurs et d'institutrices seront créés. »

Si vous adoptez le contre-projet du groupe communiste, mes chers collègues, la dépense ne sera pas plus élevée que celle qui est chiffrée dans le projet du Gouvernement. Mais notre contre-projet ne permettra pas les injustices que risque de provoquer le projet de loi, du moins dans sa première rédaction et avant que l'amendement dont nous avons parlé ait été adopté.

Le projet du Gouvernement laisse subsister la grande inégalité dont j'ai parlé mardi dernier entre les instituteurs qui sont entrés dans les écoles des houillères et ceux qui sont au service de l'éducation nationale.

Je rappelle l'exemple que j'ai cité. Un instituteur entré dans les écoles des houillères en 1939, qui a passé le C. A. P. en 1943, s'est vu titularisé à partir de 1941, c'est-à-dire deux années après son entrée dans ces écoles, tandis qu'un instituteur entré dans l'enseignement laïque en 1939, qui a passé le C. A. P. en 1943, sera titularisé à partir du 1er janvier 1949 — s'il a la chance d'exercer dans un département comportant des postes vacants — donc à une époque où l'instituteur des écoles des houillères est en cinquième classe depuis de nombreuses années. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Cette injustice, le projet la laisse subsister, tandis que notre contre-projet prévoit que les instituteurs entrés au service de l'école laïque seront titularisés à la fin de leur quatrième année de service.

Je sais bien que votre projet prévoit la création de 1.100 postes, mais c'est peut-être là la « pilule » destinée à nous faire avaler le reste.

Remarquons d'ailleurs en passant que la première rédaction du projet du Gouvernement qui nous a été soumise n'était pas claire. Au reste, vous nous parlez de 1.100 places pour octobre 1949. Il s'agit là d'une promesse gouvernementale et nous sommes payés pour savoir ce qu'elles valent. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Deixonne. Et celles du parti communiste, alors!

M. Eugène Doyen. En conclusion, je prie l'Assemblée de prendre en considération le contre-projet communiste sur lequel nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême-gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, je remercie la commission de l'éducation nationale et son rapporteur, Mme Lempereur, d'avoir bien voulu se rallier, dans sa majorité, au projet de loi.

Je demande à l'Assemblée de suivre le Gouvernement ainsi que la majorité de la commission et de repousser, par conséquent, le contre-projet du groupe communiste.

Je ne ferai que souligner brièvement, car la religion de l'Assemblée me paraît éclairée, les caractéristiques du projet. Je ne rappellerai pas la légitimité des revendications du personnel auxiliaire et intérimaire, ainsi que l'injustice et l'inégalité qui résultaient du fait que certains étaient titularisés au bout de quatre ans, tandis que d'autres attendaient cinq, six, sept et huit ans.

Je n'insisterai pas non plus sur le fait que ces inconvénients entraînaient la désaffection du futur personnel enseignant pour ces fonctions d'intérimaires et constituaient ainsi une menace pour l'enseignement public.

Le projet du Gouvernement présente deux caractéristiques essentielles.

Il tend, en premier lieu, à la création de 1.100 emplois qui, s'ajoutant aux 400 emplois prévus dans le budget de 1949, forment un total de 1.500 postes. A M. Doyen qui vient de parler d'une pilule à avaler, je fais remarquer que c'est une pilule agréable pour le ministre de l'éducation nationale et, je l'espère, aussi pour l'Assemblée, car si nous cherchons à traduire la sollicitude que nous éprouvons pour les intérimaires et les auxiliaires et qu'ils méritent bien, nous pensons aussi, et j'en suis sûr, eux également, au sort de l'éducation nationale.

Vous savez les difficultés que nous avons rencontrées pour la création d'emplois nouveaux. Je me félicite — je suis sûr que l'Assemblée s'en félicite également — qu'après ces résistances nous ayons obtenu enfin la réalisation de cette revendication si légitime qu'est la création à la date du 1er octobre, c'est-à-dire au moment de la rentrée scolaire, d'un total de 1.500 emplois nouveaux.

En second lieu, ce projet se caractérise par une péréquation entre les départements excédentaires et les départements déficitaires.

Jusqu'à présent nous assistions à ce paradoxe et à cette injustice que, dans certains départements, des maîtres auxiliaires se trouvaient sans emploi faute d'un effectif scolaire assez important, tandis que, dans d'autres départements, des classes se trouvaient sans maître, sans auxiliaire ou intérimaire.

C'est là une anomalie à laquelle le projet remédie. Je reconnais, d'ailleurs, que ce n'est pas là une initiative purement gouvernementale, puisque les projets antérieurs, aussi bien celui de Mme Lempereur que celui de M. Doyen, demandaient que l'on tende à cette péréquation.

Je sais bien que notre projet est, en apparence, moins large que le contre-projet de M. Doyen, puisque ce dernier prévoit un droit absolu, sans aucune restriction, sans aucune réserve. Mais, tout d'abord, nous ne pouvons pas échapper à l'application de la loi sur les maxima. Nous ne pouvons pas dépasser ces maxima.

Si donc il est très bien, peut-être très beau de protester, la loi est là et nous ne pouvons pas y déroger.

M. Alain Signor. Tout le monde ne l'a pas votée.

M. le ministre de l'éducation nationale. Mais tout le monde doit l'observer.

M. Henri Thamier. Nous avons au moins le droit de la discuter.

M. le ministre de l'éducation nationale. D'autre part, si nous votions le contre-projet, qui comporte la titularisation sans aucune réserve, sans aucune restriction, de tous les candidats à la titularisation, il en résulterait, si la péréquation ne se réalisait pas,...

M. Eugène Doyen. Le cas est prévu dans le contre-projet.

M. le ministre de l'éducation nationale. ...que, dans quelques départements, certains titulaires n'auraient pas de poste, puisqu'il n'y en aurait pas assez pour tous les auxiliaires titularisés.

Un autre inconvénient, à mes yeux très grave, en résulterait pour la rentrée du 1er janvier 1950. Le recul de l'âge de la retraite diminuera déjà le nombre des postes à offrir aux normaliens. Si nous titularisions tous les intérimaires sans exception, les normaliens, qui sont payés comme stagiaires dans les écoles normales, n'auraient pas de traitement lorsqu'ils deviendraient instituteurs, puisqu'il ne se trouverait pas d'emploi. A moins que ne soit demandée, dans le courant de l'année, la création d'un nombre de postes important, création qui rencontrerait auprès de M. le ministre des finances et des affaires économiques et, sans doute, auprès de l'Assemblée elle-même, les plus grandes difficultés.

Je dois également faire observer — et je suis persuadé que, sur ce point, je ne rencontrerai pas de grandes contradictions — que cette péréquation entre les départements équilibrera l'offre et la demande.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de donner satisfaction au maximum aux auxiliaires, c'est-à-dire de titulariser, autant que possible, tous ceux qui demanderont cette titularisation, en remplissant les conditions requises.

Or, des expériences faites par les services de l'éducation nationale, il résulte qu'il y a les plus grandes chances pour que le nombre des auxiliaires qui demanderont à être titularisés, acceptant d'aller dans d'autres départements, réponde à peu près aux possibilités budgétaires.

En effet, un certain nombre d'auxiliaires, soit parce qu'ils ne veulent pas quitter leur famille, soit pour toute autre raison, refusent de quitter leur département. D'autant qu'en opposant ce refus, ils conservent leurs droits ultérieurs, dans la mesure des possibilités, à la titularisation dans ce département.

Dans ces conditions — et je réponds ainsi au dernier reproche important qu'a fait M. Doyen — la modicité apparente des crédits destinés à ces titularisations ne joue pas en réalité. Le crédit, qui s'élève à 60 millions de francs, correspondra, j'en suis persuadé, aux besoins.

Une objection nous est faite sur la nature de la compensation, qui est pourtant nécessaire.

Je répète, en effet, ce que j'ai dit au sujet de la loi des maxima: nous ne pouvons décider de dépenses nouvelles qu'en créant des ressources nouvelles.

Cependant l'expérience a démontré que les crédits inscrits au chapitre 394, au titre des frais de voyage et de congés du personnel enseignant des quatre départements d'outre-mer ont été, l'année dernière, largement supérieurs aux besoins. Il est donc légitime — et ce n'est pas du tout porter atteinte aux droits du personnel de ces départements — de ne pas consacrer à ce personnel plus qu'il ne demande.

Si, toutes les demandes ayant obtenu satisfaction, il y a un reliquat, ce n'est vraiment pas léser les intéressés que consacrer ce reliquat à une œuvre aussi importante que la titularisation.

Mesdames, messieurs, je crois avoir répondu aux objections qui ont été présentées. Je crois avoir démontré que le projet déposé par le Gouvernement et accepté par la majorité de la commission répond à la fois aux intérêts légitimes des intéressés et aux nécessités qui ont été éloquemment évoquées, lors du précédent débat concernant les auxiliaires et les suppléants.

Ce projet répond enfin aux besoins de l'école, notamment par la création de 1.400 emplois nouveaux s'ajoutant aux 400 emplois déjà créés, lors de la discussion du précédent budget.

Pour toutes ces raisons je souhaite que l'Assemblée le vote. Je suis d'ailleurs persuadé qu'elle le fera.

Je souhaite aussi que M. Doyen et ses collègues reconnaissent que leur contre-projet, même s'ils le jugent meilleur, ne correspond pas aux possibilités.

J'ai indiqué l'impossibilité matérielle, légale, où nous nous trouvons de voter une proposition de ce genre. Je déclare donc à nos collègues: Voulez-vous ou non que nous aboutissions? Nous avons un choix à faire entre le vote du projet de loi qui, je vous l'assure, n'a pas été réalisé sans mal, étant donné les difficultés financières que vous connaissez, et le néant. Vous pouvez faire une protestation platonique. Vous pouvez voter un texte plus opérant en apparence; mais vous n'aboutirez à rien dans la réalité.

A mon avis, en effet, l'intérêt bien compris des intérimaires est plus dans l'octroi de satisfactions réelles que dans des manifestations platoniques, qui ne remédieraient en rien à leur sort.

C'est pourquoi je souhaite qu'au sentiment unanime de l'Assemblée corresponde un vote unanime en faveur du projet déposé par le Gouvernement. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet présenté par M. Doyen.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	598
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	180
Contre	418

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

A l'article 1er du projet de loi, M. Hamon a déposé un amendement tendant: « 1° à supprimer les mots: « au 31 décembre 1948 »; 2° à remplacer les mots: « à dater du 1er janvier 1949 » par les mots: « à dater du 1er janvier qui suit l'accomplissement de quatre années de service ».

La parole est à M. Hamon.

M. Marcel Hamon. Si nous laissions l'article 1er tel qu'il est rédigé, nous aboutirions à ce résultat que tous les intérimaires susceptibles d'être titularisés, quelle que soit leur ancienneté de service, seraient titularisés avec la même ancienneté de classe, c'est-à-dire zéro, au 1er janvier 1949.

C'est particulièrement injuste car, ainsi que l'a fait lui-même remarquer dans son intervention M. le ministre, certains intérimaires ont déjà six, sept et même huit ans d'ancienneté. Il serait donc logique et équitable de tenir compte de cette ancienneté pour la titularisation. C'est l'objet de notre amendement.

Est-ce que son adoption entraînerait une dépense supplémentaire pour 1949 ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Oui.

M. Marcel Hamon. Ce n'est pas sûr. Il faudrait qu'il y eût des intérimaires susceptibles d'être titularisés en cinquième classe, dès le 1er janvier 1949. Or, s'il en existe, ils sont certainement très peu nombreux. La dépense serait donc excessivement minime.

Etant donné que notre amendement apporterait plus de justice dans l'application de la loi, étant donné que la dépense — en admettant qu'elle existe — ne pourrait être que minime, nous demandons à l'Assemblée et au Gouvernement de bien vouloir adopter le texte que j'ai eu l'honneur de déposer, au nom du groupe communiste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Rachel Lempereur, *rapporteur.* La commission repousse l'amendement.

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement le repousse également.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Hamon, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. M. Thamier a déposé un amendement qui tend à supprimer, à la fin de l'article 1er, les mots: « dans la limite des crédits budgétaires ».

La parole est à M. Thamier.

M. Henri Thamier. En adoptant notre amendement, l'Assemblée agirait avec beaucoup de sagesse.

D'abord, elle récompenserait de leur ténacité les jeunes maîtres dévoués et pleins d'ardeur qui sont restés souvent des semaines, voire des mois, sans travail et sans salaire, qui n'ont pas pour cela perdu courage et qui sont restés au service de l'éducation nationale.

Ensuite et surtout, elle tiendrait compte d'une nécessité impérieuse qui s'impose à nous.

Dès la présente année — et cela, tout le monde l'a souligné, à l'Assemblée comme au Conseil de la République — il faudrait créer 4.000 postes nouveaux d'instituteurs et d'institutrices, dont 3.000 au moins pour les écoles maternelles, afin de faire face aux exigences d'un heureux redressement de la natalité.

Il n'est pas possible à la majorité de l'Assemblée et au Gouvernement de prétexter une impossibilité réglementaire pour se réfugier dans un vote négatif. L'éducation de tous les enfants de France doit être assurée dans des conditions normales. Vous n'avez pas le droit de la sacrifier.

C'est pourquoi, au lieu de vous opposer à cet amendement, qui permettrait de l'assurer, je vous demande de bien vouloir l'adopter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Rachel Lempereur, *rapporteur.* La commission repousse l'amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. J'ai déjà dit qu'il est légalement impossible d'accepter cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Thamier, repoussé par la commisison et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

Mme la présidente. « Art. 2. — Au cas où, dans les départements d'exercice, il n'existe pas de vacances en nombre suffisant pour permettre l'attribution d'un poste à chacun des instituteurs et institutrices visés à l'article 1er, ceux-ci peuvent être titularisés dans un autre département. »

M. Rincent a déposé un amendement tendant à ajouter à l'article 2, *in fine*, les mots: « de leur choix ».

La parole est à M. Rincent.

M. Germain Rincent. Voici la raison de mon amendement :

D'après le texte qui nous est soumis, les intérimaires, s'il n'y a pas suffisamment de postes vacants dans leur département d'origine, pourraient connaître le désavantage d'être affectés dans n'importe quel département de France.

En effet, si l'article 4 prévoit des possibilités de péréquation et des affectations de poste, l'article 2, au contraire, fait état de la nécessité de titulariser seulement dans le département d'origine.

Quand on entend réaliser la titularisation immédiate, il faut la rendre possible. Pour cela, il convient de préciser que, dans le cas où la titularisation n'est pas possible dans le département d'origine parce que le nombre des places vacantes n'y est pas suffisant, les intéressés pourront être titularisés dans un département de leur choix.

Ainsi, ceux qui appartiennent à des départements où il n'y a pas de places vacantes, ne seraient pas, au départ, désavantagés par rapport à ceux qui appartiennent à des départements où il en existe.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je souhaite vivement pouvoir donner satisfaction à M. Rincent. Mais il comprendra qu'il n'est pas possible de prévoir, dès maintenant, qu'il y aura toujours, dans le département choisi par un auxiliaire, des postes disponibles.

Nous ne pouvons donc pas prendre un engagement à cet égard, mais nous prenons volontiers celui de faire tout ce que nous pourrons pour tenir compte au maximum du choix fait par les intéressés, quand cela sera possible. Mais comme nous ne le pourrons pas dans tous les cas, je suis obligé de repousser l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Rincent.

M. Germain Rincent. Je vous remercie, monsieur le ministre, de l'assurance que vous voulez bien me donner.

Il est évident que les intéressés ne seront appelés à un poste qu'après un inventaire des postes vacants,..

M. le ministre de l'éducation nationale. C'est cela même.

M. Germain Rincent. ... dans les conditions mêmes que nous serons appelés à examiner à l'article 4. Mais beaucoup se trouveront, quant au poste où ils seront nommés, dans une situation comparable à celle de leurs collègues visés à cet article 4, c'est-à-dire ceux qui n'auront pu être titularisés au 1er janvier et qui ne pourront obtenir immédiatement le poste de leur choix. Et pourtant, l'article 2 a pour but de leur donner des satisfactions

Convaincu que les services prendront ma remarque en considération, j'accepte de retirer mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement est retiré .

Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

« Art. 3. — Le refus par les intéressés de leur transfert leur fait perdre le bénéfice de leur titularisation immédiate et ils seront maintenus sur la liste du personnel auxiliaire de leur département en vue de leur titularisation lorsque la situation du personnel de ce département permettra qu'il y soit procédé. » — (*Adopté.*)

[*Article 4.*]

Mme la présidente. « Art. 4. — Pour permettre l'application de la présente loi, 1.100 emplois supplémentaires d'instituteurs et d'institutrices sont créés à compter du 1er octobre 1949. Ces postes, après avoir été répartis selon les besoins du service, seront réservés à la titularisation des intérimaires et des suppléants remplissant les conditions précisées à l'article 1er et qui, faute de postes, n'auraient pu être titularisés au 1er janvier 1949. »

M. Thamier a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit cet article:

« Pour permettre l'application de la présente loi, 1.550 postes d'intérimaires sont transformés en postes de titulaires et 1.100 emplois supplémentaires d'instituteurs et d'institutrices sont créés à compter du 1er janvier 1949. Ces postes, après avoir été répartis selon les besoins du service, seront réservés à la titularisation des intérimaires et des suppléants remplissant les conditions précisées à l'article 1er, comme le seront également les 400 postes dont la création est prévue au budget de 1949.

« A l'effet de couvrir ces créations, il sera ouvert au titre du chapitre 137 du budget du ministère de l'éducation nationale, exercice 1949, un crédit de 278 millions 190.000 francs. »

La parole est à M. Thamier.

M. Henri Thamier. L'Assemblée n'a pas cru devoir suivre le groupe communiste en ce qui concerne l'amendement que j'avais déposé à l'article 1er.

Nombre de députés qui votèrent de gaieté de cœur pour la procédure gouvernementale relative à la loi des maxima doivent aujourd'hui mesurer jusqu'à quel point ils ont été bâillonnés par ces dispositions.

J'espère toutefois qu'ils ne refuseront pas de voter l'amendement que j'ai déposé.

Actuellement, il y a en effet 4.250 postes d'intérimaires environ qui pourraient être pourvus de maîtres titulaires.

Comme 300 instituteurs au moins seront mis à la retraite avant la fin de cette année, nous avons à pourvoir, en réalité, 4.550 postes de titulaires.

En réservant 3.000 postes aux élèves sortant des écoles normales d'instituteurs, il reste possible de titulariser 1.550 intérimaires.

Comme, d'autre part, M. le ministre de l'éducation nationale s'est engagé à créer 1.500 postes nouveaux — et il vient de renouveler cette assurance à la tribune de l'Assemblée — il me sera permis de dire que les 400 postes effectivement créés dans le cadre du budget de 1949 pouvant également être attribués, dans ces conditions, à des intérimaires, il serait indispensable, en conséquence, de transformer 1.100 postes d'intérimaires en 1.100 postes de titulaires.

Pour ce qui est des crédits nécessaires à cette transformation, le Gouvernement et la majorité de la commission se sont référés au fait qu'ils ont demandé les ressources nécessaires au chapitre 394, en prétextant que, l'année dernière, les instituteurs des nouveaux départements créés dans les anciens territoires d'outre-mer n'avaient pas effectué les déplacements qui leur étaient permis grâce aux crédits inscrits à ce chapitre.

Si des crédits sont disponibles de ce fait, rien ne prouve qu'en 1949 il en sera de même. Nous pouvons donc dire que le financement de cette mesure apparaît assez aléatoire et risque, en tout état de cause, d'être dommageable aux instituteurs des départements d'outre-mer.

Nous préférerions donc que soient reprises les dispositions qui avaient déjà été prévues dans le projet adopté à l'unanimité par la commission de l'éducation nationale et par la commission des finances. Cette méthode serait certainement bien plus sage et l'on ne pourrait pas demain nous opposer des raisons d'ordre financier pour refuser la création de postes que nous avons demandée.

Pour toutes ces raisons, nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir adopter notre amendement et nous déposons une demande de scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je m'oppose à l'adoption de l'amendement de M. Thamier, d'abord parce que la loi n'est pas limitative et parce que le désir manifesté par notre collègue est déjà satisfait par celle-ci.

Je m'y oppose surtout en raison de l'importance du crédit dont notre collègue demande l'ouverture, crédit qui serait de 278.190.000 francs. Une telle proposition ne peut être acceptée par le Gouvernement.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Thamier.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Rachel Lempereur, *rapporteur.* La commission a repoussé l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Thamier, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	180
Contre	404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Rincent, Delcos et Mlle Lamblin ont déposé un amendement tendant à compléter la première phrase de l'article 4 par les mots: « avec effet du 1er janvier 1949 ».

La parole est à M. Rincent.

M. Germain Rincent. L'amendement que j'ai déposé est très simple et il me sera sans doute très facile de le défendre puisqu'il ne fait que concrétiser des décisions acceptées hier unanimement par la commission de l'éducation nationale.

Cet amendement se borne à fixer la déclaration formelle faite hier par M. le ministre de l'éducation nationale devant la commission et, il y a peu de temps encore, devant cette Assemblée.

Il consiste à ajouter après la première phrase de l'article 4, les mots: « avec effet du 1er janvier 1949 ».

Je suis persuadé qu'il recueillera l'assentiment unanime de l'Assemblée, puisque ce qu'il propose était entendu d'avance. Il ne méritait que le dépôt d'un texte, et certain collègue aurait pu, sans doute, éviter un exposé visant à tout autre chose qu'à la réussite du projet.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission et du Gouvernement ?

Mme Rachel Lempereur, *rapporteur.* La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement l'accepte également.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Rincent accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 5.]

Mme la présidente. « Art. 5. — Les créations et titularisations prévues par les articles 1er et 4 de la présente loi entraîneront une aumentation de dépenses de 60 millions qui sera gagée par une annulation correspondante de crédits sur le chapitre 394 du budget de l'éducation nationale de l'exercice 1949. »

La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. C'est une assurance formelle que je voudrais obtenir de M. le ministre de l'éducation nationale, à propos de l'article 5.

M. le représentant du Gouvernement nous a déclaré que le financement des mesures envisagées pour la titularisation des instituteurs métropolitains serait assurée par l'annulation correspondante des crédits prévus au chapitre 394 du budget de l'éducation nationale de l'exercice 1949, qui avaient été prévus pour permettre aux fonctionnaires des Antilles de venir en congé dans la métropole.

A ce sujet, je me dois d'attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que de nombreux fonctionnaires des départements d'outre-mer se plaignent des difficultés qui leur sont créées pour venir en France. Notamment, le service médical de ces départements ou le préfet s'opposent souvent à l'octroi de leurs congés.

Il ne faut pas que des crédits prévus en leur faveur soient purement et simplement annulés.

Nous avons dû constater, depuis deux ans que la loi d'assimilation a été votée, les difficultés qui surgissaient de ce côté. Pourtant, il ne faut pas donner au personnel des Antilles le sentiment qu'il est brimé et qu'il est constamment sacrifié au personnel métropolitain, ni opposer purement et simplement les deux personnels.

Dans ces conditions, je demande que cette question soit sérieusement étudiée.

Comme il s'agit de fonctionnaires qui viennent rarement en France — beaucoup d'entre eux ne viennent en congé dans la métropole que tous les dix ans — je voudrais qu'il soit tenu compte de cette situation et que M. le ministre accepte de nous donner l'assurance que toutes les mesures sont prises pour que ce personnel puisse venir en France dans des conditions normales et que le ministère de l'éducation nationale ne créera pas constamment des difficultés comme celles que je viens de signaler.

Il ne faut pas que le personnel local de ces quatre départements ait le sentiment qu'il est l'objet de brimades, ou qu'il est sacrifié au profit du personnel métropolitain.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. J'ai déjà dit et je répète bien volontiers que le ministère de l'éducation nationale ne portera aucune atteinte aux droits du personnel enseignant de ces quatre départements.

Les difficultés signalées par M. Ninine sont moins des difficultés budgétaires que des difficultés de transport. Nous n'avons malheureusement pas un nombre de bateaux suffisant. C'est la raison essentielle pour laquelle les crédits dont nous disposions et que nous aurions volontiers dépensés n'ont pu l'être.

Mme la présidente. La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. J'en prends note, monsieur le ministre. Je désire simplement que les mesures que j'ai demandées soient appliquées par le ministère de l'éducation nationale, avec beaucoup moins de sévérité qu'il l'a fait jusqu'à maintenant, de façon que le personnel local puisse venir en France se retremper dans un autre milieu que, bien souvent, il n'a pas connu.

Il convient donc de faire en sorte que les droits des fonctionnaires locaux de l'enseignement ne soient en rien lésés du fait des mesures édictées par l'article 5 du présent projet de loi.

M. le ministre de l'éducation nationale. D'accord.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 6.]

« Art. 6. — Un arrêté du ministre de l'éducation nationale répartira ces postes entre les départements selon les besoins du service et précisera les conditions dans lesquelles les intérimaires qui n'ont pu être titularisés dans leur département d'exercice pourront être affectés dans les départements déficitaires. » — *(Adopté.)*

Mme la présidente. M. Doyen a déposé un amendement tendant à ajouter un article additionnel ainsi libellé :

« Tous les intérimaires et suppléants remplissant actuellement les conditions requises sont titularisés avec effet du 1er janvier 1949. »

La parole est à M. Doyen.

M. Eugène Doyen. Je désire simplement faire remarquer à M. le ministre que, d'après les dispositions qui viennent d'être votées, certains intérimaires seront titularisés au 1er janvier 1949, que d'autres le seront au 1er octobre 1949, avec effet du 1er janvier 1949, mais que tous les intérimaires ne seront pas titularisés au 1er octobre 1949. Certains ne pourront l'être faute de crédits, bien qu'ils remplissent les conditions requises.

Le but de mon amendement est de titulariser ces intérimaires le jour où les crédits permettront leur titularisation, avec effet du 1er janvier 1949.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je ne puis accepter cet article additionnel pour les raisons que j'ai déjà indiquées.

Je souhaite et j'espère que tous ceux qui désireront être titularisés le seront.

Dans ces conditions je ne puis pas accepter l'article additionnel proposé par M. Doyen.

M. Marcel Hamon. Vous aggravez encore les conséquences du refus de l'amendement que j'ai présenté. En effet, il y aura des intérimaires qui auront dix ou douze ans d'ancienneté au moment de leur titularisation et qui ne seront titularisés que dans la 6e classe.

M. le ministre de l'éducation nationale. J'ai dit, tout à l'heure, et je le répète, qu'il sera tenu compte de l'ancienneté, des titres divers, des charges de famille.

M. Marcel Hamon. De l'ancienneté, oui, mais du point de vue de l'avancement, les intéressés seront titularisés peut-être dans la 6e classe.

M. Henri Thamier. Aussi faudrait-il faire partir la titularisation du 1er janvier.

M. le ministre de l'éducation nationale. Vous parlez du rappel d'ancienneté. Cette question est déjà à l'étude. J'espère qu'elle sera prochainement réglée. Je vous en ferai part.

M. Eugène Doyen. Vous avez précédemment accepté l'amendement qui prévoit l'effet rétroactif au 1er janvier 1949 pour les instituteurs qui seront titularisés en octobre 1949. Mais il est des intérimaires qui remplissent actuellement les conditions requises et qui ne pourront être titularisés ni en janvier ni en octobre. S'ils peuvent l'être en janvier 1950, par exemple, pourquoi ne pas accepter mon amendement qui les ferait bénéficier de l'effet rétroactif au 1er janvier 1949 ? Parmi ceux qui attendent leur titularisation, évitez de créer différentes catégories, source d'injustice.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement, et je dépose une demande de scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Doyen, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	547
Majorité absolue	274
Pour l'adoption	180
Contre	367

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Marcel Hamon. C'est vraiment regrettable. L'adoption de cet amendement n'entraînait aucune dépense au titre du budget de 1949.

[*Article* 7 (additionnel).]

Mme la présidente. La parole est à Mme Lempereur, rapporteur.

Mme Rachel Lempereur, *rapporteur.* J'interviens au nom de la commission, et dans l'esprit manifesté par celle-ci au sujet des prévisions de titularisation, en faveur des intérimaires qui ne pourraient bénéficier, précisément en raison du vote de cette loi, de la titularisation immédiate.

Nous savons que, pour le moment, la titularisation ne peut être automatique pour tous ceux qui le méritent. Cependant, il conviendrait, eu égard à l'esprit même du projet, de donner à ceux-là certaines garanties.

Si, aux intérimaires qui ne peuvent accepter pour le moment, comme le disait tout à l'heure M. le ministre, de partir dans un autre département et qui, pour des raisons de famille, par exemple, préfèrent ne pas réclamer leur titularisation immédiate, la garantie était donnée que leur titularisation future aurait, au point de vue de l'ancienneté, effet du 1er janvier 1949, une application plus large de la loi serait assurée.

C'est dans ce sens que, traduisant l'état d'esprit de la commission, je dépose en son nom l'article additionnel suivant:

« Quelle que soit la date de la titularisation des intérimaires répondant aux conditions requises, cette titularisation aura effet du 1er janvier 1949 en ce qui concerne le reclassement d'ancienneté et sous réserve que les bénéficiaires soient restés à la disposition d l'administration. »

Cet article n'entraîne donc pas rappel de traitement.

M. Eugène Doyen. C'est exactement ce que proposait mon amendement!

Mme la présidente. La commission propose un article 7 additionnel ainsi conçu:

« Quelle que soit la date de la titularisation des intérimaires répondant aux conditions requises, cette titularisation aura effet du 1er janvier 1949 en ce qui concerne le reclassement d'ancienneté et sous réserve que les bénéficiaires soient restés à la disposition de l'administration. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Cet article additionnel ressemble beaucoup à l'amendement précédemment déposé par M. Doyen,...

M. Eugène Doyen. Les dispositions sont identiques.

M. le ministre de l'éducation nationale. ...mais sa rédaction plus précise et les explications de Mme Lempereur, d'où il appert qu'aucun rappel de traitement ne résultera de son adoption, permettent au Gouvernement de l'accepter, et ce, sans aucun esprit de partialité, croyez-le bien, monsieur Doyen.

Pour le reste, et puisque cet article additionnel se rapproche beaucoup de votre amendement, je pense qu'il sera adopté unanimement.

M. Eugène Doyen. D'accord; nous avons satisfaction.

Mme Rachel Lempereur, *rapporteur.* Je tiens à souligner que, à la lecture de l'amendement de M. Doyen comme en écoutant les explications de celui-ci, j'avais compris qu'il s'agissait d'une garantie de titularisation automatique, ce qui est contraire à l'économie du projet.

M. le ministre de l'éducation nationale. C'est ce que le Gouvernement avait également compris et qu'il ne pouvait accepter.

Mme Rachel Lempereur, *rapporteur.* Mais si tel n'est pas le sens du texte et des explications de M. Doyen, nous sommes tous d'accord.

Mme la présidete. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 additionnel.

(*L'article 7 additionnel, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je constate que cet article est adopté à l'unanimité.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre:

« Projet de loi relatif à la titularisation des instituteurs et institutrices intérimaires et suppléants. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

La parole est à M. Signor, pour expliquer son vote.

M. Alain Signor. Mesdames, messieurs, le projet qui nous est soumis ne soulèvera certainement pas un grand enthousiasme parmi les intérimaires et les suppléants qui attendent leur titularisation depuis plusieurs années. Il n'apporte pas, à tous ceux qui remplissent les conditions requises, la garantie absolue qu'ils seront titularisés, puisque l'article 1er subordonne les titularisations aux possibilités budgétaires.

Nous risquons de nous trouver en présence de la situation suivante: titularisation pour certains intérimaires, non-titularisation pour d'autres, faute de crédits, alors que les uns et les autres remplissent les conditions prévues par la loi. Cette discrimination, qui serait une injustice grave, serait sans aucun doute cause de division, dont il n'est pas nécessaire de souligner ce qu'elle aurait de malfaisant.

Nos craintes sont d'autant plus justifiées que, notamment par leurs critiques de l'article 5, mes collègues communistes ont fait la démonstration que le crédit prévu ne correspondrait sans doute pas aux besoins.

Nos collègues de la majorité nous ont dit en commission qu'il fallait jeter le voile sur cette question des crédits, sous peine de courir le risque, selon eux, de faire échouer le projet du Gouvernement.

Qu'ils veuillent bien nous excuser si nous ne les avons pas suivis. Nous n'avons pas les mêmes raisons qu'eux de nous taire. Nous en avons, au contraire, et d'excellentes, de dénoncer les imprécisions et les équivoques du projet.

Nous concevons fort bien que nos collègues de la majorité, qui ont voté la loi des maxima, soient gênés, car il leur sera difficile d'expliquer leurs abandons, qui ne sont que la conséquence logique de la politique financière du Gouvernement qu'ils ont constamment soutenu.

Il ne fait de doute pour personne qu'une autre politique, souvent définie par le groupe communiste, pouvait être suivie qui aurait permis de financer un grand nombre de réformes utiles, attendues depuis longtemps par le pays, et notamment de donner à notre enseignement public une place de choix au lieu de cette position de parent pauvre, voire nécessiteux, qui reste la honte de notre pays.

Depuis le dépôt de la proposition de loi de Mme Rachel Lempereur, en décembre 1946, jusqu'au présent débat, plus de deux ans se sont écoulés. Dans l'intervalle, les communistes ont été chassés du Gouvernement et on peut mesurer le chemin parcouru par une simple comparaison entre la proposition initiale, adoptée à l'unanimité par la commission, et le projet actuel, véritable peau de chagrin qui illustre bien la politique régressive du Gouvernement, que le pays condamne à chaque consultation électorale, comme il vient de le faire d'une façon si brillante, à Grenoble.

Le contre-projet, puis les amendements que nous avons présentés, auraient apporté un grand apaisement aux intérimaires et aux suppléants. La majorité les a repoussés, sauf l'article supplémentaire n° 7 de notre ami Doyen. Nous le regrettons bien vivement.

Ces critiques étant faites, et considérant que le texte gouvernemental marque cependant un progrès par rapport à la situation actuelle, le groupe communiste votera le projet. Il est convaincu, d'ailleurs, que l'action des organisations syndicales, qui a abouti à un premier résultat positif, se poursuivra avec plus d'intensité encore dans l'avenir. Elles peuvent être assurées de l'appui complet du groupe communiste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Rincent.

M. Germain Rincent. Je veux, en quelques mots, justifier la position du groupe socialiste qui, bien entendu, votera le projet de loi.

On a bien voulu rappeler, au cours de la discussion, que Mme Rachel Lempereur, parlant au nom du groupe socialiste, a déclaré, il y a déjà bien longtemps, qu'il fallait absolument « faire quelque chose ».

Nous avons le sentiment que quelque chose a été fait depuis fin 1946, date à laquelle la proposition de loi de Mme Rachel Lempereur a été déposée. Nous avons tenu plusieurs réunions de commission pour traiter le sujet qui nous préoccupe aujourd'hui. Plusieurs rapports ont été successivement discutés. Il a fallu enfin décider l'urgence, et nous remercions le Gouvernement de son accord à cet égard. Nous avons enregistré la bonne volonté d'un ministre laïque et dévoué à l'école publique.

Si l'effort consenti par le Gouvernement ne nous satisfait pas entièrement, le projet apporte malgré tout aux intéressés une satisfaction assez large. Bien entendu nous n'atteignons pas à la perfection. Nous supposons qu'aucun parti de cette Assemblée n'y prétend, et je doute que le contre-projet communiste y fût parvenu. Nous n'abandonnons rien. Nous enregistrons, au contraire, un résultat très positif.

Nous ne pouvions risquer que le mieux devînt l'ennemi du bien.

Et nous constatons, puisque nos collègues communistes voteront le projet de loi, qu'eux aussi, en la circonstance, sentent la nécessité de réserver le mieux afin que le bien, pour l'instant, soit profitable aux intéressés.

Nous voterons donc l'ensemble, je l'ai dit, sans le secours d'aucun voile. Nous avons déclaré tout ce que nous avions à dire et nous prenons notre responsabilité d'un cœur léger. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je pense, comme notre collègue socialiste, que les avantages

du projet sont réels. Les réserves seraient dangereuses: je demande qu'on ne s'attarde pas à les formuler.

Le parti radical, qui a toujours considéré comme une partie essentielle de son programme la défense de l'école laïque, votera le projet sans hésitation et sans commentaire superflu. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Nous voterons également le projet qui nous est soumis, auquel l'Assemblée a apporté quelques modifications heureuses.

Nous sommes inquiets du nombre des vacances qui se produisent dans le corps des instituteurs et nous espérons que le vote de ce projet permettra, dans une certaine mesure, d'y remédier.

C'est dans cet esprit que nous allons nous prononcer. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Bardoux.

M. Jacques Bardoux. Il est particulièrement agréable, au vieil universitaire que je suis et que je reste, de dire à l'Assemblée que mon groupe votera unanimement le projet de loi. Evidemment, comme tous les projets humains, il n'est pas parfait, mais du moins il répare une injustice certaine. Ce texte permettra de reclasser, dans le cadre de l'Université de France, de jeunes instituteurs qui attendaient depuis longtemps et qui méritent cette consécration. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à Mlle Lamblin.

Mlle Solange Lamblin. Je déclare, au nom de mes amis, que nous voterons le projet.

Je m'associe aux regrets qui ont été exprimés par certains de nos collègues; ce projet, en effet, est incomplet; mais nous sommes persuadés, étant donné les difficultés que nous avons rencontrées nous-mêmes, à différentes reprises, venant du ministère des finances, que M. le ministre de l'éducation nationale a obtenu tout ce qui pouvait l'être. Il s'est heurté à des obstacles qu'il ne dépendait pas de lui de lever

Je déclare, m'adressant au Gouvernement tout entier et, en particulier, à M. le ministre des finances, qu'il m'apparaît essentiel que l'on commence en France à considérer le budget de l'éducation nationale sous son optique véritable. Je voudrais que le Gouvernement comprît enfin, comme l'a compris, j'en suis sûre, cette Assemblée tout entière, depuis l'extrême gauche jusqu'à l'extrême droite, et comme le comprend le pays tout entier, que le budget de l'éducation nationale, s'il est un budget ordinaire, est en même temps un budget d'investissement.

M. le ministre de l'éducation nationale. Très bien!

Mlle Solange Lamblin. C'est pourquoi ne devraient pas être appliqués à ce budget, froidement, crûment, les coefficients mathématiques de réduction dont on a frappé les autres budgets. (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs.*)

Le pays fait des efforts considérables pour la reconstruction des maisons. Il faut, en effet, rebâtir les maisons détruites. Le pays fait des efforts considérables pour l'équipement agricole. Il faut, en effet, équiper les campagnes. Mais il faut aussi équiper la jeunesse de la France. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Il faut bâtir des cerveaux. Il faut travailler, dans le sens concret du mot, à l'édification morale de la France. Et cela, nous ne le ferons que par l'école.

Etant donné que, d'après la Constitution, l'enseignement est obligatoire dans notre pays, il existe en corollaire des obligations pour le Gouvernement qui, à tout prix, doit les remplir.

Il faut des écoles, il faut des instituteurs en nombre suffisant, sinon la République n'aura pas fait son devoir.

J'ajoute que si, dans ce domaine, on croit faire des économies, en fin de compte, quand tout sera dit, c'est la République qui en fera les frais. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je constate l'unanimité de l'Assemblée.

— 5 —

LOYERS

Discussion d'une proposition de loi et de deux propositions de résolution.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à toute majoration des prix des loyers tant que ne seront pas revalorisés les salaires, traitements, retraites et pensions.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau;

M. Marion, sous-directeur des affaires civiles et du sceau;

M. Valson, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Pour assister M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:

M. Hollier, sous-directeur à la direction de l'urbanisme;

M. Salaun, chef du service de l'inspection générale;

Mlle Dissard, chargée de mission.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. Grimaud, président de la commission de la justice et de législation.

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission de la justice et de législation.* Mes chers collègues, à notre ordre du jour figure non seulement la discussion de la proposition de Mme Rabaté, mais également celle de deux autres propositions qui émanent, l'une de M. Minjoz, du groupe socialiste, l'autre de M. Dominjon, du groupe du mouvement républicain populaire.

Ces trois propositions ne sont que des moyens différents de donner une solution au problème que pose l'application des nouveaux prix des loyers.

Etant donné que les trois propositions qui doivent venir en discussion successivement devant nous traitent du même problème, je propose à l'Assemblée que ces trois propositions soient soumises à une discussion générale commune.

Une telle procédure nous permettrait, je crois, de gagner du temps. C'est pourquoi je me permets de faire cette proposition à l'Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Nous acceptons cette proposition, mais à la condition qu'il y aura un vote sur chacune des propositions. (*Très bien! très bien!*)

Mme la présidente. Bien entendu.

M. le président de la commission. C'est bien évident.

Mme la présidente. M. le président de la commission de législation propose à l'Assemblée de fusionner les discussions générales des trois propositions relatives aux loyers.

Si l'Assemblée est d'accord sur cette suggestion, je donnerai successivement la parole aux trois rapporteurs de la commission.

Une discussion générale s'instituera ensuite, portant sur l'ensemble de la question des loyers.

Au terme de cette discussion générale, j'appellerai l'Assemblée à se prononcer successivement sur les conclusions de la commission portant respectivement, dans l'ordre de leur inscription à l'ordre du jour, sur les propositions de Mme Rabaté, de M. Minjoz et de M. Dominjon.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il sera ainsi procédé.

La parole est à M. Guy Petit, rapporteur pour la proposition de résolution de Mme Rabaté.

M. Guy Petit, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la proposition de résolution de Mme Rabaté et du groupe communiste est ainsi libellée:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à surseoir à toute majoration du prix des loyers tant que ne seront pas revalorisés les salaires, traitements, retraites et pensions. L'indice réel du coût de la vie, y compris l'augmentation du prix des loyers, devra servir de base pour le calcul de la revalorisation. »

La commission de la justice et de législation en a d'abord repoussé l'urgence. Elle a ensuite, à une plus forte majorité, refusé de prendre le fond en considération.

Un argument de procédure était d'ailleurs suffisant pour justifier ce refus. Comment une résolution peut-elle suspendre des dispositions légales? Comment demander au Gouvernement de cesser, pendant une période indéfinie, d'appliquer la loi?

Mais, sans s'arrêter à la procédure, le groupe communiste ayant expliqué que la résolution était le seul moyen à sa portée pour atteindre le but qu'il se proposait, la majorité de la commission a été d'avis que l'intérêt général s'opposait au vote de la proposition communiste.

Certes, l'application du loyer scientifique entraîne, dans de nombreux cas, des conséquences douloureuses. Certes, la trop brutale loi des chiffres conduit trop souvent à des injustices ou même à des impossibilités. La commission n'a pas

manqué de s'en rendre compte, puisque, à l'unanimité, elle a décidé d'aborder sans délai l'examen des difficultés provoquées par l'application des dispositions relatives aux prix.

Mais, suspendre une loi régulièrement votée quatre mois auparavant, lier sa remise en vigueur à tout un ensemble de facteurs économiques, c'était accréditer auprès de l'opinion publique cette fausse conviction que le pays peut continuer à se passer d'une revalorisation générale des loyers.

C'était aussi laisser pénétrer trop directement la politique dans un domaine où seuls les éléments d'appréciation intéressant la technicité et l'équité doivent être confrontés.

Il était plus facile, plus populaire, plus électoral, les locataires étant plus nombreux que les propriétaires, d'admettre la proposition communiste.

La commission a estimé que les préoccupations de cet ordre devaient céder le pas devant l'impérieuse obligation de sauvegarder sans nouveau retard la propriété bâtie, ou plus exactement le logement des générations à venir.

Il fallait donc maintenir les principes contenus, à cet effet, dans la loi du 1er septembre 1948 et refuser d'en suspendre l'application, tout en rendant ses modalités plus humaines et plus équitables.

Tel est le sens qu'il faut donner au rejet de la proposition de Mme Rabaté.

Au nom de la commission de la justice et de législation, j'ai l'honneur de vous demander, mesdames, messieurs, de confirmer par votre vote la décision qu'elle a prise. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Chautard, rapporteur pour la proposition de loi de M. Minjoz.

M. André-Bertrand Chautard, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, l'application, depuis le 1er janvier du nouveau mode de calcul des loyers, institué par la loi du 1er septembre 1948, a incontestablement créé une certaine émotion parmi les locataires.

Certes, la plupart d'entre eux se rendent compte de l'urgente nécessité qu'il y a de procéder à la revalorisation des loyers si l'on ne veut pas que s'aggrave encore la crise du logement dont ils sont, eux, ils le savent bien, les premières victimes.

Mais certains ont été surpris de l'importance de l'augmentation qui leur est imposée dès ce premier palier.

C'est pour répondre à cette préoccupation que M. Minjoz et les membres du groupe socialiste ont déposé une proposition tendant à fixer, au moins pour le premier semestre de 1949, un plafond aux majorations de loyer résultant de l'application de la loi.

Aux termes de cette proposition, la majoration du loyer ne pourrait, durant le premier semestre 1949, dépasser 33 p. 100 du prix pratiqué au 1er juillet 1948.

Si l'on suivait cette suggestion, le prix dit « scientifique » ne pourrait donc, en aucun cas, être supérieur pendant cette période au loyer forfaitaire.

Ainsi, les auteurs de la proposition pensent apporter leur contribution à la politique de stabilisation des prix inaugurée par le Gouvernement depuis le début de ce mois.

Dès qu'elle a été reconstituée, au début de cette session, le premier soin de votre commission de la justice et de législation a été de se pencher sur le grave problème que pose l'application du nouveau prix des loyers et, à l'unanimité, elle a tenu à en affirmer le caractère d'urgence.

C'est donc tout naturellement que, par 28 voix contre 13, elle adopta également la demande d'urgence présentée pour la proposition de nos collègues socialistes.

Elle estima cependant devoir en repousser la prise en considération par 24 voix contre 14 et une abstention.

En effet, il est apparu à la majorité qui s'est ainsi dégagée que l'institution d'un plafond aboutirait, en fait, à maintenir, dans les prix des loyers, une anarchie profondément inéquitable, sans apporter de véritable solution aux difficultés réelles auxquelles se heurte l'application du nouveau prix.

Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que l'Assemblée se trouve saisie d'un texte tendant à l'application d'une majoration de loyer fondée sur le prix payé antérieurement. C'est déjà M. Minjoz qui, au mois de juin dernier, proposait que l'augmentation des loyers s'effectuât par paliers semestriels de 20 p. 100 du prix de 1939.

Cette proposition avait été rejetée à une importante majorité, car il était apparu — et M. Minjoz en avait lui-même convenu — qu'un tel procédé d'augmentation ne faisait que perpétuer les inégalités considérables que l'on pouvait constater.

Depuis les premières limitations des loyers, c'est-à-dire, en fait, depuis 1914, un très grand nombre de locataires ont accepté, soit pour entrer dans les lieux, soit dans un but transactionnel pour terminer un litige, soit par esprit de compréhension pour tenir compte de la valeur locative réelle, un prix supérieur au prix licite.

D'autres, au contraire, se sont cantonnés dans la stricte application des lois.

Une majoration forfaitaire aurait donc pour résultat de pénaliser les premiers, qui ont été, il faut bien le dire, les plus compréhensifs, et de favoriser au contraire les seconds.

Ce qui était vrai, et ce qui avait emporté la décision de l'Assemblée, pour une augmentation forfaitaire basée sur le loyer de 1939, l'est encore bien davantage pour une augmentation établie d'après le prix payé au 1er juillet 1948.

Entre ces deux dates, il est bien évident que les inégalités qui existaient déjà en 1939 se sont développées considérablement. Pour des locaux analogues, on trouve aujourd'hui des différences allant du simple au double, au triple ou peut-être même davantage.

L'un des buts essentiels de la loi du 1er septembre 1948 a été d'établir le prix des loyers sur des bases saines, correspondant à la valeur locative réelle du logement et aux services qu'il est susceptible de rendre, en dehors de toutes les conventions qui ont pu intervenir jusqu'ici entre les parties.

Le mode de calcul qu'elle a institué est peut-être compliqué, mais il est à noter que l'adoption du texte proposé par M. Minjoz, loin d'en dispenser les parties, les contraindrait à y recourir dans tous les cas.

En fixant, en effet, comme plafond le prix forfaitaire, ce texte donnerait à tous les locataires, sans exception, intérêt à se référer au prix scientifique pour le cas, toujours éventuel, où le calcul de ce prix donnerait un résultat plus avantageux que le forfait, quitte à imposer le plafond dans le cas contraire.

Par conséquent, dans l'hypothèse où la proposition tendant à fixer un plafond d'augmentation, présentée par M. Minjoz, serait adoptée, la demande de calcul du prix scientifique serait, dans tous les cas, formée par les locataires.

Ainsi, cette proposition aboutirait, dans la pratique, à ajouter à l'inconvénient que présente la complexité du système scientifique, celui des inégalités flagrantes que ce système a au moins le mérite de faire disparaître.

Au demeurant, le texte de M. Minjoz n'aplanit en rien les difficultés auxquelles se heurte l'application du nouveau prix.

Ces difficultés sont de deux ordres : ce sont, d'une part, des augmentations trop brutales, trop considérables, d'autre part, l'impossibilité dans laquelle se trouvent un certain nombre de locataires de payer une augmentation même minime.

M. Minjoz voudrait certes — c'est, je pense, le but essentiel de sa proposition — éviter des augmentations massives, tout au moins pour les logements modestes.

Mais dans quelle mesure les logements modestes donnent-ils en fait lieu à des augmentations importantes, et dans l'hypothèse où de telles augmentations existeraient, d'où proviennent-elles ?

Si l'on se réfère au logement type de deux pièces, d'une surface de 36 mètres carrés, le loyer annuel payé en 1948, à Paris, pour un tel local, est de l'ordre de 3.500 à 4.000 francs. L'application du nouveau prix le fait passer à 5.760 francs, soit une augmentation de l'ordre de 50 p. 100.

Telle devrait donc être en moyenne l'importance des augmentations de loyer subies par les logements de la catégorie 3 A. Pour ceux des catégories inférieures, elle devrait être encore plus limitée.

Il apparaît cependant que, dans bien des cas, on réclame aux locataires une augmentation beaucoup plus élevée. C'est que, trop souvent, il est fait une inexacte appréciation des différents éléments précisés par les décrets, les propriétaires ayant évidemment — c'est tout naturel, il faut bien le dire — tendance à surclasser et à surestimer leurs immeubles.

Ainsi, un local qui devrait être classé en 4e catégorie est proposé en 3 A ou même 3 B, un local de catégorie 3 A ou 3 B est classé en 2 C ou même en 2 B, et ainsi de suite. Les coefficients de situation, d'ensoleillement sont surévalués, et il en est de même pour tous les éléments d'appréciation.

Au lieu d'être éclairés dans leurs droits, les locataires, trop souvent égarés par des campagnes partisanes, sont persuadés que les augmentations considérables qui résultent de ces surestimations correspondent aux prescriptions légales ou réglementaires et ils s'insurgent contre le législateur, au lieu de vérifier soigneusement les exigences qu'ils subissent.

C'est, à mon sens, en éclairant l'opinion publique, en faisant connaître exactement leurs droits aux locataires, en les mettant en garde contre des exigences manifestement exagérées, en leur faisant savoir, notamment, que toute augmentation supérieure à 50 p. 100 pour les logements modestes est suspecte et en les invitant à contrôler soigneusement les différents éléments de leur feuille de décompte, y compris même la superficie réelle, qui, parfois, n'est pas exacte, que l'on servira le mieux leurs légitimes intérêts. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Très bien!

M. André-Bertrand Chautard, *rapporteur.* Mais il semble cependant que, pour certaines catégories de logements modestes, l'importance de l'augmentation entraînée par la stricte application de la loi est beaucoup trop grande.

C'est le cas, notamment, pour certains appartements de province, situés dans des localités de petite ou moyenne importance, appartements qui ne sont nullement conçus comme ceux de la région parisienne.

Dans ces localités, le logement est le plus souvent constitué par un immeuble individuel comportant de nombreuses annexes et dépendances dont l'utilité est très limitée et de grandes pièces peu confortables du fait même de leurs dimensions qui rendent le chauffage difficile.

La surface corrigée de tels logements aboutit à la fixation d'un prix nettement disproportionné avec le service rendu.

En effet, il semble bien que les décrets des 22 novembre et 10 décembre 1948 ont été surtout étudiés en fonction des locaux parisiens sans tenir compte suffisamment des conditions de logement existant dans l'ensemble du pays. *(Très bien! très bien! au centre et à droite.)*

Mais il est bien évident qu'une telle lacune peut être comblée sans compromettre, pour autant, l'ensemble du système qui conserve toute sa valeur.

C'est donc dans le sens de l'amélioration des textes que votre commission a estimé devoir travailler, suivant en cela la suggestion qui lui en était faite par la proposition de résolution de notre collègue M. Dominjon.

Cependant, quel que soit le montant de l'augmentation — et je dirai même si minime soit-il — il peut se trouver des cas où il ne peut pratiquement pas être intégré dans le budget du locataire dont le pouvoir d'achat est déjà comprimé à l'extrême.

Certes, là encore, il faut se garder de rien exagérer. Les sondages auxquels il a été procédé permettent de dire que, dans la plupart des cas, le montant de l'allocation pour les logements modestes ne dépasse guère 100 à 200 francs par mois. Il n'en reste pas moins qu'il existe des ménages, des familles dont le pouvoir d'achat est entièrement absorbé par les dépenses indispensables d'alimentation et qui ne peuvent supporter ce surcroît de charges.

Mais la proposition de nos collègues socialistes ne résout nullement cette difficulté. Ce n'est pas en établissant un plafond de 33 p. 100 qu'on donnera aux locataires la possibilité de payer cette augmentation de 33 p. 100.

La solution proposée par le groupe communiste et qui consiste à reporter à une date ultérieure et indéterminée toute augmentation de loyer est évidemment plus radicale. Mais on ne voit guère pourquoi ce serait le loyer qui devrait être une fois de plus sacrifié.

Pourquoi ne serait-ce pas, par exemple, le prix du tabac, ou celui de la viande, ou celui du vin qui subirait l'abattement nécessaire, surtout si l'on considère les conséquences graves que pourrait avoir sur le problème du logement le nouveau retard apporté dans la revalorisation des loyers, conséquences que, vous le savez bien, l'immense masse des locataires seraient les premiers à supporter ?

En réalité, chacun a reconnu qu'il était d'une urgente nécessité de revaloriser les loyers. Ceux-ci sont à un coefficient dérisoire par rapport à 1914. Si nous voulons que les jeunes ménages trouvent un abri, si nous voulons que nos enfants soient logés, il est indispensable de procéder à cette revalorisation, qui n'a que trop tardé.

Aussi, au dilemme dans lequel on veut nous enfermer — pas d'augmentation des loyers sans augmentation des salaires — nous opposerons les compensations qu'il est indispensable d'accorder aux locataires dont le pouvoir d'achat est le plus réduit.

Sur ce point encore, c'est à la proposition de notre collègue M. Dominjon, qui apporte la véritable solution, que nous aurons recours. C'est une solution positive, car elle permet une extension immédiate de l'allocation de logement au plus grand nombre possible de bénéficiaires.

Je pense vous avoir démontré, par ces quelques observations, qu'en tout cas, le texte de M. Minjoz ne résout nullement le problème, qu'il a d'ailleurs le mérite de poser.

La fixation d'un plafond — même provisoire — à l'augmentation des loyers compromet gravement la solution recherchée par la loi du 1er septembre 1948. Par contre, elle ne résout en rien les difficultés que rencontre l'application de cette loi.

A quelques mois d'intervalle, l'Assemblée n'acceptera pas de se déjuger et de renoncer à la politique courageuse dans laquelle elle a consenti à s'engager en matière de loyers.

Je lui demande donc avec confiance de suivre sa commission et de repousser la prise en considération de la proposition de M. Minjoz. *(Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Dominjon, rapporteur de sa propre proposition de résolution.

M. Pierre Dominjon, *rapporteur.* Mes chers collègues, je précise tout de suite, dès le début de mes explications, que la proposition de résolution que je rapporte au nom de la commission a simplement pour but de demander au Gouvernement certaines modifications du régime de l'allocation-logement et des décrets d'application de la loi des loyers.

J'insiste donc sur la différence qui existe entre ma proposition et les précédentes, car je crois indispensable de s'en tenir, pour le moment, à la loi telle qu'elle est quitte à améliorer les décrets d'application.

Vous savez, en effet, que la loi du 1er septembre 1948 avait pour objet de mettre fin à l'anarchie totale qui régnait dans le domaine des loyers depuis de nombreuses années et dont les conséquences tragiques pour l'avenir sont déjà insupportables à l'heure actuelle. Ce n'est pas le moment de les développer. Il suffit de lire les études sérieuses faites sur les fléaux sociaux, qu'il s'agisse de la tuberculose, de l'alcoolisme, de la prostitution, de la délinquence juvénile ou de l'instabilité des ménages, pour se rendre compte de l'importance primordiale du logement dans la vie d'une nation.

Cette loi a donc l'ambition de réaliser le passage d'une politique d'expédients à courte vue à une politique raisonnée d'avenir, en permettant une meilleure utilisation d'un capital immobilier relativement important, mais que les erreurs de trente ans de facilité conduisaient à une ruine rapide. Je sais que, sur ce point, je suis en divergence de vues avec M. le ministre de la reconstruction, qui voit, lui, dans cette loi, un moyen de favoriser la reconstruction.

Si important, en effet, que soit le problème de la reconstruction, celui de l'entretien des immeubles existants est encore plus urgent, car le programme de construction ne peut pas être réalisé avant dix ou vingt ans, alors que nous pouvons arriver à une meilleure redistribution des logements et à un entretien convenable d'ici quatre ou cinq années.

Tel est l'objet que se propose la loi, et si restreint qu'il soit, il est d'une importance considérable et il s'apparente à une véritable opération chirurgicale.

Lorsqu'on a devant soi un malade dont on a laissé le mal se développer parce qu'on n'a pas eu le courage de le soigner, il arrive un moment où il faut passer de la médecine à la chirurgie, et c'est bien dans cette situation que nous nous trouvons aujourd'hui. C'est une véritable opération chirurgicale qu'exige cette remise en ordre du logement, avec tous les inconvénients qu'elle présente: d'abord un choc violent, ensuite un certain nombre de souffrances et, peut-être aussi, la nécessité de soutenir l'opéré par des injections de serum.

M. Vincent Badie. Il s'agit de savoir si l'on doit faire l'opération à froid ou à chaud.

M. Pierre Dominjon, *rapporteur.* C'est dire que l'application de la loi ne se fera pas sans difficultés et sans tâtonnements.

Une seule chose est sûre, et c'est de cela que je voudrais que l'Assemblée fût convaincue, comme en est convaincue la commission de la justice, c'est que l'opération a beaucoup trop tardé, que tout nouveau délai ne ferait qu'aggraver les conditions dans lesquelles elle devra se faire plus tard.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Très bien !

M. Pierre Dominjon, *rapporteur.* Je dois reconnaître, d'ailleurs, que les décrets pris par le Gouvernement sont, dans leur ensemble, satisfaisants, qu'ils ont en général interprété et appliqué correctement la volonté du législateur.

Ils soulèvent cependant deux ordres de problèmes qui doivent être résolus rapidement si l'on veut permettre une application plus correcte et plus facile de la loi.

Le premier de ces problèmes est l'incidence des majorations de loyers sur le niveau de vie de certains locataires ou occupants. Je dis tout de suite que les majorations prévues par les décrets sont normales, raisonnables et supportables, en général, par les locataires et occupants.

En effet, si les Français sont très peu préparés psychologiquement à payer des loyers normaux, il est du devoir du législateur et du Gouvernement, comptables de l'avenir immobilier du pays, de leur faire comprendre l'absolue nécessité de consacrer à leur logement une part de leur revenu supérieure à celle qu'ils lui consacrent actuellement. C'est une position peu électorale, mais qui est la seule digne d'hommes politiques.

Mais l'homme politique a un autre devoir, celui de se pencher avec une sollicitude particulière sur le cas des déshérités de la vie dont les ressources sont si limitées qu'une augmentation, même minime, représente une charge à laquelle ils ne pourront faire face. Aussi le législateur a-t-il prévu, dans l'article 40 de la loi, le cas des personnes dont les revenus sont inférieurs au salaire de base prévu à l'article 11 de la loi du 26 août 1946.

Mais il reste le cas de ceux dont les ressources sont un peu supérieures à ce salaire de base. Un ouvrier marié, père d'un enfant, ne bénéficiant pas, par conséquent,

de l'allocation-logement, pourra se trouver très gêné pour payer les augmentations de loyer qui lui seront demandées. Et à ce propos, je tiens à dire que je me place en ce moment dans la perspective d'une loi d'avenir, d'une loi constructive, et non pas de lois d'expédient comme celles que nous avons eues depuis trente ans.

Aussi, lorsque nous parlons d'un ouvrier marié et père d'un enfant, nous ne devons pas considérer qu'il dispose d'un logement de deux pièces; nous devons dire que légalement, normalement, cet ouvrier a droit à quatre pièces. Nous devons souhaiter qu'il ait ces quatre pièces et qu'il les ait dans un local convenable. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Marcel Poimbœuf. Très bien !

M. Pierre Dominjon, *rapporteur.* Mais si cet ouvrier est logé dans un local convenable de quatre pièces, il peut avoir à supporter cette année une augmentation de loyer allant jusqu'à 300, 500, peut-être même 800 francs par mois. Il est évident qu'il ne pourra supporter une telle augmentation sans qu'aucune compensation lui soit donnée.

Le premier objet de ma proposition de résolution est précisément de demander au Gouvernement de prévoir ces compensations.

Si nous demandons qu'elles soient établies dans le cadre de l'allocation de logement, c'est parce que nous n'avons pas voulu gêner le Gouvernement dans sa politique de blocage des salaires. Mais si le Gouvernement estime qu'il lui serait plus facile de trouver une partie de ces compensations dans l'allocation de logement et une autre partie ailleurs, la commission de la justice sera certainement d'accord avec lui pour modifier dans ce sens notre proposition de résolution.

Un second problème se pose, celui des modifications qu'appellent d'urgence les décrets d'application.

J'ai déclaré tout à l'heure que ces décrets étaient satisfaisants dans leur ensemble. Je suis heureux de répéter que M. le ministre de la reconstruction s'est attaqué avec courage et décision à un problème difficile.

Seulement, quoi qu'il en pense, j'espère qu'il reconnaîtra qu'il n'a pu atteindre du premier coup la perfection, que son travail est perfectible...

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Dieu seul est parfait ! (*Sourires.*)

M. Pierre Dominjon, *rapporteur.* ...et que, dans l'intérêt même de la loi, il serait bon qu'il acceptât un certain nombre de modifications.

Elles ne seraient d'ailleurs pas très importantes et je crois qu'elles rendraient l'application de la loi beaucoup plus facile et plus correcte.

Plus correcte, parce que j'estime que, sur un certain nombre de points, le décret n'a pas interprété correctement la volonté du législateur. En effet, après des discussions extrêmement vives au cours desquelles la commission de la justice et de législation s'est trouvée, je puis le dire, en opposition constante avec le Gouvernement, le législateur a exigé, dans l'article 30, alinéa 2, de la loi, « que les prix de base assurent, après application du correctif, la rémunération du service rendu par le logement ainsi que son maintien en état d'habitabilité ».

Ainsi, la commission a, pour les immeubles déjà construits, abandonné la notion de rentabilité pour considérer la notion de service rendu.

J'indique d'ailleurs que le législateur a ainsi tenu compte de la réalité, car en régime de liberté des prix, ce n'est pas la notion de rentabilité qui détermine le prix des loyers, mais bien celle de service rendu. Lorsque, en régime de liberté, un locataire recherche un logement, le propriétaire ne lui indique pas pour lui demander un prix de location le coût de la maison, ni la date de sa construction, ni sa valeur de remplacement, mais il fait valoir les avantages que présente le logement, et c'est sur cette base qu'ils se mettent d'accord sur le prix du loyer.

En substituant pour les immeubles déjà construits, à la notion de la rentabilité, celle de service rendu, qui est juridiquement révolutionnaire, nous n'avons fait que tenir compte de la réalité.

Mais les auteurs des décrets d'application, quelque effort qu'ils aient fait pour appliquer cette notion, juste mais nouvelle, ont néanmoins toujours eu, sous jacente à leurs calculs, la notion de rentabilité.

C'est ainsi, par exemple, que les décrets n'ont pas assez tenu compte des désirs, exprimés à plusieurs reprises par la commission ou par ses représentants auprès des services de la reconstruction, de voir appliquer un taux dégressif au prix du mètre carré pour les grandes surfaces réelles.

On peut également critiquer le fait que les prix des loyers des appartements situés dans des immeubles collectifs soient supérieurs, à partir d'une certaine surface corrigée, d'ailleurs faible, aux prix des loyers des maisons individuelles de même surface corrigée. Il n'est pas douteux, en effet, que les maisons individuelles échappent aux nombreux inconvénients de voisinage de l'immeuble collectif et qu'elles offrent des avantages beaucoup plus grands.

D'ailleurs, lorsque nous discuterons les articles, j'inviterai le Gouvernement à se reporter à une étude très intéressante de l'institut national d'études démographiques, qui, après avoir recherché quels étaient les désirs des Français en matière de logement, en arrive à la conclusion que 75 à 80 p. 100 des Français montrent un désir très vif d'habiter des maisons individuelles. C'est pourquoi il est choquant de voir que les locaux en immeubles collectifs, avec tous les inconvénients qui sont multipliés par la mauvaise qualité de la construction, soient loués plus cher que les maisons individuelles de même surface corrigée.

Sur ces deux points, les modifications demandées par la commission sont raisonnables et le Gouvernement ne verra sans doute aucun inconvénient à les adopter.

D'autre part, les décrets sont actuellement mal adaptés aux locaux de province et de construction ancienne. Il en résulte des anomalies. Les éléments qu'ils donnent ne permettent pas, en général, de savoir si on doit classer dans la deuxième ou la troisième catégorie un grand nombre d'immeubles qui sont à la fois très bien construits et très mal conçus et qui ne rendent pas un service correspondant au prix de location qui en est demandé.

Il arrive ainsi que les augmentations pour les immeubles de province sont, en général, beaucoup plus fortes que dans la région parisienne.

Lorsque M. le ministre de la reconstruction a été entendu par la commission, il a déclaré que la moyenne des augmentations ne dépasserait pas 50, 60 ou 100 p. 100 au maximum pour les immeubles de catégorie moyenne. Il parlait sans doute des immeubles de la région parisienne.

M. Paul Bastid. Ce n'est même pas exact pour tous les immeubles de la région parisienne.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Voulez-vous m'autoriser à vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Pierre Dominjon, *rapporteur.* Je vous en prie.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je me permets de vous faire remarquer que les chiffres que j'ai fournis à la commission concernent la région parisienne où certaines augmentations atteignent 125 p. 100, mais ne représentent tout de même que 151 francs par mois.

Mme Maria Rabaté. Nous pourrions vous citer d'autres exemples où l'augmentation est bien supérieure à 151 francs par mois !

M. Pierre Dominjon, *rapporteur.* Je discute actuellement du coefficient d'augmentation. Quand nous discuterons du montant réel de l'augmentation, nous verrons ce qu'il en est.

Je disais donc qu'on en arrive à faire payer en province un loyer beaucoup plus élevé qu'à Paris pour des immeubles qui ne rendent pas plus de services.

J'avais également présenté un certain nombre d'autres propositions, mais la commission ne les a pas acceptées, et comme je parle ici en qualité de rapporteur de la commission, je ne les défends pas.

J'indique simplement pour terminer, et j'attire très particulièrement l'attention du Gouvernement sur ce point, que si j'ai déposé une simple proposition de résolution, et si la commission lui a conservé ce caractère, c'est dans le désir de ne pas gêner le Gouvernement.

En effet, nous sommes convaincus — je le suis en tout cas — que si le Gouvernement dépose des projets de lois, ils seront, grâce à ses services techniques, mieux étudiés et mieux adaptés à la situation que les propositions qui pourraient émaner de nous.

Mais si je fais ainsi acte d'humilité, j'ajoute que la proposition que j'ai déposée et que je rapporte maintenant au nom de la commission n'est pas un vœu pieux.

Nous avons fermement l'intention, une fois que cette proposition de résolution sera votée, de présenter nous-mêmes des propositions de loi si le Gouvernement ne dépose pas de projet dans le délai fixé. Trop souvent, des propositions de résolution votées par l'Assemblée n'ont pas été suivies d'effet.

Nous sommes là, le Gouvernement s'en rend compte, dans un domaine technique. Nous avons à résoudre un problème urgent, et nous le résoudrons. Nous souhaitons très vivement que la solution nous soit présentée par le Gouvernement, mais nous avons le devoir de déclarer honnêtement que, si le Gouvernement ne la propose pas, nous la proposerons nous-mêmes. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Rabaté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Maria Rabaté. Mesdames, messieurs, en cette troisième semaine de la session parlementaire se trouve enfin évoquée devant l'Assemblée la question du payement des loyers, qui s'est posée d'une façon extrêmement aiguë aux locataires de notre pays.

A nouveau, et avec la force accrue que lui donne l'appui de centaines de milliers de locataires, le groupe communiste entend défendre devant l'Assemblée et le pays la proposition de résolution que nous avons déposée, tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à toute majoration du prix des loyers tant que ne seront pas revalorisés les salaires, traitements, retraites et pensions.

Je tiens d'ailleurs à répondre à M. Guy Petit, rapporteur contre notre proposition, qui posait la question de savoir comment une résolution pourrait suspendre une loi, que s'il avait bien étudié la question, il aurait appris que, dès le 10 décembre 1948, une proposition de loi allant exactement dans le même sens avait été déposée par le groupe communiste, et que le premier signataire en était notre collègue, M. Toujas.

Cette proposition de loi aurait dû être prise en considération si l'urgence ne lui avait pas été refusée. Et c'est en raison même du règlement qui empêche de déposer avec demande d'urgence une autre proposition de loi avant un délai déterminé que nous avons déposé une proposition de résolution. Mais les arguments que nous apportons pour la défendre sont ceux-là mêmes que nous eussions apportés pour défendre la proposition de loi déposée par notre groupe.

La commission de la justice rejetait l'urgence de notre proposition déposée le 18 janvier, puis rejetait notre proposition elle-même, tandis que M. le président du conseil, au nom du Gouvernement, s'opposait, le 21 janvier, à la discussion d'urgence.

Malgré ces retards, il convient de constater que nous intervenons aujourd'hui et que nous défendrons cette proposition, car ni la réponse de M. le président Queuille, ni les arguments qui sont opposés à notre proposition ne peuvent nous satisfaire. Et nous estimons indispensable de porter aujourd'hui devant l'Assemblée et devant le pays, qui attend, la question qui intéresse au premier chef une très grande partie de la population.

Quelle argumentation nous oppose M. le président Queuille ? Voici les termes de sa lettre :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce texte, étant susceptible de remettre en cause toute l'économie de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, soulève de trop graves objections d'ordre général pour qu'il soit possible d'envisager à son sujet la procédure de la discussion d'urgence.

« Le Gouvernement ne peut donc qu'émettre un avis défavorable à la demande faite par Mme Rabaté. »

Ainsi, M. le président du conseil estimait que des objections d'ordre général étaient soulevées.

Nous ne le nions pas.

Mais comment alors qualifier un Gouvernement qui, devant de graves questions d'ordre général et d'intérêt général, tente d'esquiver ses responsabilités ?

Comment qualifier la politique d'un Gouvernement qui, face à des difficultés, préfère ne pas les affronter trop tôt et veut ignorer la volonté populaire qui, elle, ne cesse de s'affirmer ?

Comment qualifier la politique d'un Gouvernement qui s'obstine à ne pas entendre les légitimes revendications d'une population laborieuse dont les conditions d'existence ne cessent de s'aggraver ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mesdames, messieurs, l'un des rapporteurs, M. Guy Petit, indiquait que l'intérêt général s'opposait à la discussion de cette proposition de résolution.

Nous pensons, quant à nous, que l'intérêt général veut que l'on en discute, et profondément. Et l'écho des troubles qui, dans la nation, se sont déroulés au cours des dernières semaines, en raison de l'émoi causé par les difficultés accrues de milliers de locataires, étaye tout à fait notre argumentation. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Au sein même de la commission de la justice, au cours des dernières discussions, quelques-uns de nos collègues ont prétendu que le mouvement de protestation qui déferle à travers le pays et qui se fait entendre, par la voix de délégations, jusqu'à l'Assemblée et jusqu'au domicile particulier d'un certain nombre d'élus, était fomenté dans un but d'agitation politique.

Ainsi, l'anticommunisme aboutit à leur masquer les mobiles profonds et puissants qui donnent au mouvement actuel des locataires, en faveur d'un sursis pour le payement des loyers jusqu'à ce que soient revalorisés les moyens d'existence, une ampleur sans précédent.

Qu'on le veuille ou non, que cela plaise ou non, il faut rechercher les sources du mécontentement dans la misère qui croît sans cesse, en dépit de toutes les doubles étiquettes et d'une démagogique campagne de stabilisation des prix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Allez parler sans rire de stabilisation ou de baisse à la ménagère qui vient d'acheter la dernière ration de café ! Allez parler de stabilisation à cette femme de cheminot de la région de l'Est qui, dimanche, me disait : « J'ai acheté ce mois-ci la même quantité et la même qualité de produits alimentaires. Mais tandis que j'en avais pour 800 francs en novembre, j'en ai eu pour 1.500 francs. »

Qui peut nier une hausse des prix qui se chiffre, en un an, à plus de 60 p. 100 sur les denrées de première nécessité ?

Chaque mois, le pouvoir d'achat s'amenuise. Cent francs ou deux cents francs d'augmentation du prix du loyer peuvent apparaître, pour certains, comme une somme minime. Mais cette somme servait à payer le lait des enfants. Et nombre de mères de famille laissent chez l'épicier — on peut aller se renseigner aux sources — la ration de chocolat, pourtant bien maigre, parce qu'avant d'acheter le chocolat il faut penser au pain, au pain même avec du son, même sans ticket, car la misère demeure. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le minimum vital qui, en janvier 1948, était évalué à 10.858 francs, s'établit maintenant, avec un calcul très serré, à 15.533 francs.

On peut faire le calcul :

Pour le loyer, au lieu de 275 francs en janvier 1948, il faut compter 316 francs en janvier 1949. Pour l'éclairage, nous passons de 577 francs à 1.088 francs; pour l'habillement et les chaussures, de 862 à 1.627 francs, pour les dépenses diverses et les transports, de 2.028 francs, en janvier 1948, à 3.109 francs, en janvier 1949.

Nul n'ignore, en effet, qu'ont été augmentés non seulement les tarifs du métropolitain et des transports de la région parisienne, mais aussi les tarifs de chemin de fer, qui ont subi une hausse plus forte sur les troisièmes classes que sur les premières, et les tarifs marchandises, qui ont été augmentés de 22 p. 100.

Ainsi, le total des dépenses non alimentaires passe, en un an, de 3.742 francs à 6.140 francs.

Quant aux dépenses alimentaires, là où il fallait 7.100 francs en janvier 1948, il faut maintenant plus de 10.000 francs.

Ajoutez à cela, mesdames, messieurs, l'augmentation du prix des loyers.

Nous savons que c'est sur l'alimentation que portent les hausses les plus importantes: le pain augmente de 46 p. 100 en un an, le café de 58 p. 100, le savon de 96,5 p. 100, le sucre de 35 p. 100, l'huile de 122 p. 100.

A ce propos, vous savez que, dans les départements du Midi, c'est surtout l'huile qui est utilisée pour la cuisine. Dans le Vaucluse et dans les Bouches-du-Rhône, en particulier — il est facile de le contrôler — nombre de commerçants ne vendent pas l'intégralité des rations d'huile allouées par le ravitaillement général, car les ménagères n'ont pas l'argent nécessaire pour les payer.

Ces chiffres sont éloquents et confirment ce qu'écrivait *Le Monde* la semaine dernière :

« Il ne fait aucun doute que les conditions actuelles de vie des salariés restent dures et que bien des ouvriers et des employés éprouvent de grandes difficultés à comprimer suffisamment leurs dépenses pour les ramener au niveau de leurs recettes. »

Je me permettrai d'ajouter: non seulement bien des ouvriers et bien des employés, mais bien des fonctionnaires, bien de petites gens, bien des femmes et des hommes des classes moyennes, bien des retraités et bien des pensionnés, c'est-à-dire toutes les classes laborieuses de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les arrêtés de baisse et de stabilisation tendant à ramener les prix à un niveau au plus égal à celui du 31 décembre 1948 semblent oublier que c'est à cette époque, au moment des fêtes, que les prix de bien des denrées alimentaires augmentent, et que ramener les prix au niveau de décembre n'amènera pas une baisse appréciable des dépenses familiales.

Vous parlez d'harmoniser les prix à la consommation avec les prix à la production. Allez dire cela aux paysans du Vaucluse qui, la semaine dernière et peut-être aujourd'hui même, jettent dans la Durance ou le Coulon les choux-fleurs qu'ils ne peuvent pas vendre, car les intermédiaires les laissent pourrir sur le tas, jugeant leurs bénéfices insuffisants.

La voilà bien la campagne amorcée contre les travailleurs agricoles lorsque l'*Aurore*, au moment de la grève des mineurs, menaçait les paysans !

On inquiète à la fois les ménagères, les travailleurs, les commerçants. Et le premier résultat des décrets de stabilisation des prix a été que les petits commerçants en boutiques et que les Crainquebilles de la rue ont été pourchassés par le contrôle économique.

Samedi dernier, dans une épicerie du 14e arrondissement, entre huit heures et demie et onze heures, cinq contrôleurs ont défilé. L'épicier a manifesté un grand sang-froid devant cette avalanche de contrôleurs, qui n'ont d'ailleurs rien contrôlé puisqu'il y avait ce jour-là fort peu d'arrivages aux halles.

En prenant de telles décisions, le Gouvernement essaie de camoufler et d'endiguer le légitime mécontentement des travailleurs.

C'est encore le *Monde* qui, par la plume de son spécialiste financier, indique « De telles décisions sont évidemment dictées par le seul souci de freiner les revendications ouvrières ».

Vous n'ignorez pas, mesdames, messieurs, quel courage anime les travailleurs manuels et intellectuels de notre pays, courage au travail et volonté de travailler qui s'accompagnent d'une volonté non moins grande de recevoir des salaires ou traitements compatibles avec l'effort fourni et leur permettant une vie digne de travailleur conscient du grand honneur qu'il y a d'être un travailleur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Leur courage est sans défaillance et s'affirme chaque jour. Et hier, notre camarade Biscarlet montrait la vaillance de nos camarades mineurs.

Les travailleurs entrent en lutte, car ils ne peuvent plus vivre. Et c'est votre Gouvernement qui est le responsable direct d'une telle situation.

Quand des augmentations de salaires sont arrachées, comme c'est le cas dans de récents mouvements, c'est grâce à la lutte unie des travailleurs de toutes catégories, appartenant aux différents syndicats, tant C. F. T. C. que C. G. T.: ouvriers des services publics, communaux, fonctionnaires, etc.

Le fait que l'on va intégrer dans des augmentations de salaires ainsi arrachées un pourcentage important pour compenser l'augmentation du prix des loyers apporte un argument supplémentaire au bien-fondé de la proposition de résolution déposée par le groupe communiste.

Et voici que maintenant, partout, le mouvement s'étend.

Dans quarante compagnies d'assurances, l'agitation se développe. Plus de 7.000 signatures sont recueillies sur des pétitions contre l'augmentation des loyers, que je tiens à la disposition de ceux de nos collègues qui veulent en prendre connaissance.

Ajoutons aussi que l'aggravation du chômage ne permettra pas à nombre de locataires de supporter cette augmentation de loyers que l'on veut imposer.

Le bâtiment est gravement touché, par suite de l'arrêt des grands travaux.

On parle de construction. Mais encore faudrait-il donner aux gars du bâtiment le travail qu'ils ne demandent qu'à accomplir. On connaît le vieux dicton populaire: « Quand le bâtiment va, tout va ». Nous attendons à pied d'œuvre les hommes qui ont la charge de donner à la France une politique de reconstruction.

C'est dans de telles conditions de politique économique s'aggravant sans cesse que se pose l'augmentation du prix des loyers, qui, dans la situation actuelle, est un facteur supplémentaire de paupérisme et d'aggravation des conditions d'existence des masses laborieuses.

C'est pourquoi il nous semble impossible d'exiger le payement d'un loyer plus cher avant que la revalorisation des salaires et traitements ne soit intervenue.

Pour répondre à des affirmations erronées, maintes fois répétées, par lesquelles on veut faire croire que nous demandons la suspension du payement des loyers jusqu'à une date indéterminée, nous précisons une fois de plus aujourd'hui que le 18 janvier dernier, le jour même où nous déposions la proposition de résolution que nous discutons aujourd'hui, M. Croizat déposait, au nom du groupe communiste, une proposition de résolution tendant à la discussion immédiate de la revalorisation, dans une proportion correspondant à la hausse des prix, des salaires, traitements, pensions et retraites.

L'exposé des motifs de cette proposition donnait cette explication:

« La misère sans cesse plus grande des classes laborieuses justifie les légitimes mécontentements qui se manifestent actuellement et la demande présentée par les différentes centrales syndicales pour une majoration suffisante et substantielle des salaires, traitements, pensions et retraites. »

Si notre commission du travail et notre commission de la justice avaient conjointement mené les débats sur les deux propositions de loi, on n'aurait pas pu dire ce matin même que nous demandions l'ajournement à une date indéterminée du payement des loyers.

Ceci est une contre-vérité, et sursis ne veut pas dire refus, sauf pour ceux qui veulent falsifier les faits les plus authentiques, se faisant ainsi les défenseurs d'une mauvaise cause. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quand nous disons sursis, c'est avec la volonté de faire étudier très vite cette revalorisation des salaires et traitements en fonction même des charges nouvelles créées par l'augmentation des loyers.

Tout à l'heure, M. Guy Petit voulait, lui aussi, laisser accroire que nous voulions éviter au pays une augmentation des loyers.

Notre opinion est que la demande d'un sursis conditionné à l'augmentation des salaires et traitements constitue la plus sérieuse des propositions.

C'est, en effet, le seul moyen de payer les loyers à un taux rentable, permettant ou encourageant la politique de reconstruction et de construction indispensable au pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Une propagande fallacieuse a fait craindre aux petits et moyens propriétaires que nous étions dressés contre eux.

Nous répétons ce que nous avons dit: Il faut justement permettre à ces petits et moyens propriétaires de conserver un immeuble acheté ou construit souvent grâce à leurs économies.

La meilleure façon de défendre ces petits et moyens propriétaires, c'est de donner à leurs locataires les salaires, retraites et traitements qui leur permettront de faire face à leurs engagements et d'honorer leur signature. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Comment faire face à des augmentations massives de loyers de l'ordre de ceux que je vais me permettre de vous citer ?

Rue Bobillot, dans le treizième arrondissement, dans un immeuble composé de quatorze logements, le loyer était, en 1912, de 750 francs. Au terme d'octobre de 1948, il était de 7.122 francs, et au terme de janvier 1949, de 15.096 francs, les charges en sus. Et la lettre du propriétaire indique qu'en vertu des calculs d'application de la loi sur les loyers, en 1953, sans les charges, le loyer s'élèvera à 63.180 francs.

Dans le dixième arrondissement, une réquisition vient d'être transformée en location régulière à la date du 1er janvier 1949. Le loyer payé par le prioritaire, qui était de 2.996 francs par an, vient d'être porté à 18.000 francs.

Je tiens à la disposition de l'Assemblée les engagements de location.

Pour la province, je ne citerai qu'un seul exemple: A Salins, dans le Jura, une correspondante nous signale qu'au 31 décembre 1948 son loyer était encore de 3.060 francs par an. Au 1er janvier 1949, avec l'application de la loi, le prix de ce loyer s'élève à 25.840 francs. Et la correspondante craignant que nous ne lisions mal ces chiffres, qui pouvaient nous paraître exorbitants, les écrit en toutes lettres.

Nous avons, les uns et les autres, la possibilité de verser au débat des exemples de l'ampleur de ce mouvement. Les cas signalés ne sont pas isolés et des milliers de familles doivent surmonter des difficultés accrues. C'est ce qui explique que les mouvements de locataires qui viennent de se dérouler au cours du dernier mois aient revêtu une ampleur inaccoutumée.

C'est ce qu'avaient justement compris tous les grands organismes syndicaux, la fédération des locataires, l'union des femmes françaises, le mouvement populaire des familles, la Confédération générale du travail et de nombreux autres groupements. Vous connaissez aussi, mesdames, messieurs, l'avis du Conseil économique qui avait conclu à un sursis dans l'application de ces augmentations.

Une incontestable émotion s'est manifestée dans le pays, reconnaissait il y a un instant M. Chautard, qui s'est traduite par des protestations et des pétitions fort nombreuses.

Il y a quinze jours, lorsque j'avais été amené à intervenir rapidement dans le débat, j'avais apporté, pour l'édification de l'Assemblée, une portion infime des pétitions que nous avions reçues. Depuis, le nombre de pétitions n'a cessé de croître.

Il en arrive de toutes parts, sous forme de pétitions collectives ou de lettres de protestations individuelles: de Marseille et de Nice, de Toulouse et d'Avignon, de Lyon et de Lille, de Bordeaux, des campagnes de la Dordogne, de tous les arrondissements de Paris, d'Issy-les-Moulineaux où 540 familles ont groupé 450 adhérents dans une amicale de défense.

A Montreuil-sous-Bois, dans le vingtième arrondissement, à Vitry, nous avons vu se former un mouvement unanime s'étendant des communistes aux catholiques, groupant des ouvriers et des professeurs, des retraités ou des pensionnés.

Dans chaque localité de banlieue, par bloc de maisons, par rues, par quartiers, par corporations, dans les entreprises, usines, bureaux, magasins, chacun veut s'organiser.

Les dernières pétitions que nous avons reçues portent la signature de milliers d'adhérents du syndicat des employés de banque, de bourse et d'établissements financiers de la région parisienne, hommes et femmes bien placés pour savoir où se trouve l'argent et quels sont ceux qui peuvent payer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le nombre d'adhérents, la composition même de ces délégations que nous recevons, et qui groupent des hommes et des femmes de toutes opinions, nous ont été prouvés la semaine dernière par les représentants de l'intersyndicale du huitième arrondissement: nous y avons reconnu à la fois les secrétaires des sections C. F. T. C. et C. G. T. et des représentants des familles nombreuses dont l'un est père de dix enfants. Allez donc dire à ces délégations qu'elles sont les victimes d'une politique et d'une propagande partisanes comme certains veulent le faire accroire !

Leur bon sens est trop grand, et c'est leur intérêt même qui guide leurs démarches et les pétitions qu'ils font signer autour d'eux. Il faut ajouter à ces délégations individuelles ou collectives la pro

testation de nombreux conseils municipaux ou généraux.

Je veux répéter, puisque M. le président du conseil n'a voulu tenir aucun compte de l'opinion du conseil géneral de la Corrèze, que M. le président Queuille s'est trouvé seul, lors de la dernière session de cette assemblée départementale, à s'opposer à la revalorisation des salaires et des traitements. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gabriel Citerne. C'est une grande victoire gouvernementale !

Mme Maria Rabaté. Le conseil général des Alpes-Maritimes a adopté une position identique et nous venons de recevoir un télégramme, signé de M. Biron, socialiste, président du conseil général du Vaucluse, qui demande qu'il soit sursis à l'augmentation des loyers aussi longtemps qu'on n'aura pas revalorisé les salaires et les traitements.

Le conseil général de la Nièvre, qui compte 3 élus communistes sur 25 membres, a adopté la même attitude et il n'est pas jusqu'au conseil municipal de Paris qui n'ait été obligé de reconnaître qu'il convenait d'augmenter les traitements et les salaires avant de faire payer les augmentations de loyers.

Un de nos collègues de la commission de la justice disait qu'au lieu d'éclairer les locataires, il semble qu'on les excite. Nous pensons que ceux qui excitent les locataires, sont ceux qui s'entêtent dans une position erronée et se refusent à discuter les légitimes revendications des travailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La loi sur les loyers, qui n'a recueilli que 266 voix contre les seules 183 voix communistes, a eu un effet inattendu pour certains d'entre vous: elle a fait ouvrir bien des yeux et rendu sensible le fait que c'est dans l'union que les intérêts de chacun peuvent être le mieux défendus.

Ne cherchons pas ailleurs la raison de la composition des délégations qui réunissent des hommes et des femmes d'appartenance politique différente, mais qui ont le même intérêt, à savoir: veiller de près à l'intérêt de leur famille en assurant la vie quotidienne des leurs et d'eux-mêmes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce mouvement d'opinion qui déferle dans le pays et qui n'est pas près de s'éteindre a fait naître quelques sursauts chez certains de nos collègues. Nous avons été, je le répète, les premiers à nous saisir de cette émotion, puisque dès le 10 décembre 1946, nous la concrétisions dans une proposition de loi.

Puis, nous avons vu surgir la proposition de loi de M. Minjoz et la proposition de résolution de M. Dominjon. Mais ni l'une ni l'autre n'envisagent la véritable façon de régler le problème et d'accorder la compensation indispensable, c'est-à-dire l'augmentation des salaires et des traitements.

D'ailleurs, il n'est pas jusqu'au président de la commission de la justice qui ne soit mis en cause dans un document qui émane du groupe parlementaire du mouvement républicain populaire.

Ce document rappelle qu'à la suite d'une discussion à la commission de la justice dans laquelle les commissaires communistes étaient intervenus pour réclamer un entretien à M. le ministre de la reconstruction en vue de lui demander un avis précis sur certains points, M. le président Grimaud s'est rendu auprès de M. Claudius-Petit. Voici ce qu'on peut lire:

« A la suite d'une décision prise par la commission de la justice, une démarche a été faite auprès du Gouvernement par M. Henri-Louis Grimaud, président de ladite commission, lui demandant d'inclure les loyers dans la liste des éléments servant à déterminer l'indice du coût de la vie en vue de la fixation du minimum vital, et d'examiner si la hausse des loyers ne doit pas entraîner une revision des salaires, traitements et pensions anormalement bas. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Telles sont les vues du M. R. P. développées dans un document officiel.

Voici maintenant une lettre émanant de M. Bergasse, député des Bouches-du-Rhône, et adressée à la secrétaire générale de l'Union des femmes françaises de Marseille:

« Madame la secrétaire générale,

« Bien que je ne sois pas toujours d'accord avec les projets que vous m'avez adressés, je pense cette fois me déclarer entièrement favorable au projet dont vous avez bien voulu me donner un extrait. Je n'ai pas voté la loi sur les loyers... » — M. Bergasse s'est abstenu volontairement — « ... que je considère comme un monstre juridique et je suis d'accord pour considérer qu'on ne peut pas, à la fois, bloquer les salaires et augmenter les dépenses.

« Veuillez agréer... Signé: Henri Bergasse, député des Bouches-du-Rhône .»

Il n'est pas jusqu'au *Populaire* de mardi dernier qui n'ait dit, dans son article de troisième page : « Le sursis est nécessaire. »

Mesdames, messieurs, nous donnons à nos collègues socialistes, comme à tous les membres de l'Assemblée qui le désirent, l'occasion d'affirmer par leurs votes qu'ils approuvent la proposition de résolution tendant à surseoir à toute majoration du prix des loyers tant que ne seront pas revalorisés les salaires, les traitements, les retraites et les pensions.

C'est par les termes mêmes de cette proposition de résolution que je conclurai, car là, et là seulement, est la solution sage et équitable, conforme à l'attente des familles laborieuses et à l'intérêt du pays. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. M. le président de la commission demande à l'Assemblée de bien vouloir décider d'interrompre maintenant le débat, la commission devant se réunir avant la séance de cet après-midi afin de statuer sur l'urgence d'une autre proposition.

Je propose donc à l'Assemblée de renvoyer la suite de la discussion à la séance de cet après-midi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

RECLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres à dix questions orales.

Suite de la discussion de la proposition de résolution de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à toute majoration des prix des loyers tant que ne seront pas revalorisés les salaires, traitements, retraites et pensions. (N° 6075.)

Discussion de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à fixer un plafond, pendant le premier semestre 1949, aux majorations de loyer résultant de l'application des articles 26 à 34 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers. (Nos 6102-6147. — M. Chautard, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Dominjon tendant à inviter le Gouvernement à prévoir des mesures de compensation à l'augmentation des loyers pour certaines catégories de locataires et occupants et à modifier certains points de détail des décrets d'application de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948. (Nos 6118-6148. — M. Dominjon, rapporteur.)

Discussion: I. du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi concernant l'assurance des marins de commerce et de la pêche contre les pertes d'équipements par suite d'événements de mer; II. de la proposition de loi de M. Pierrard et plusieurs de ses collègues tendant à la revalorisation des indemnités d'assurances dues aux inscrits maritimes pour pertes d'équipement par suite d'événements de mer. (Nos 1315-860-1066-3854-5582-5816. — M. Cance, rapporteur.)

Discussion: 1° de la proposition de loi de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 4 septembre 1947 sur la domiciliation obligatoire des lettres de change et des billets à ordre; 2° de la proposition de résolution de M. Theetten tendant à inviter le Gouvernement à modifier la domiciliation obligatoire des lettres de change et des billets à ordre. (Nos 3528-4176-5180-5771. — M. Chautard, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi de M. Lalle tendant à compléter le deuxième paragraphe de l'article 1er de l'acte dit loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme. (Nos 4286-4674. — M. Mazuez, rapporteur.)

Discussion: 1° de la proposition de loi de M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut général des agents communaux; 2° de la proposition de résolution de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans les délais les plus courts, un projet de loi fixant le statut général des agents communaux. (Nos 4288-4401-5364. — M. Waldeck L'Huillier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi relatif aux pouvoirs des préfets et à la déconcentration administrative. (Nos 3705-6122. — M. Dreyfus-Schmidt, rapporteur.)

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi vingt minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 1re séance du Vendredi 28 Janvier 1949.

SCRUTIN (N° 1364)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Doyen au projet relatif aux instituteurs intérimaires.

Nombre des votants..... 602
Majorité absolue..... 302

Pour l'adoption..... 180
Contre 422

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Flevez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni
Girard
Girardot.
Gosnat
Goudeaux.
Gouge
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konaté.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann
Coffin
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.

Depreux (Edouard).
Deshors.
M. Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille) Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marosell.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène, Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Marin (Louis).
Mezerna.
Pantaloni.
Pouyet.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Chevigné (de).
Degoulte.
Denais (Joseph).
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Braun, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 598
Majorité absolue..... 300
Pour l'adoption..... 180
Contre 418

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1365)

Sur l'amendement de M. Thamier à l'article 4 du projet relatif aux instituteurs intérimaires.

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue..... 295
Pour l'adoption..... 182
Contre 407

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gauthier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.

Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegull.
Augarde.
Aumeran.
Babel (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bêche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Bené (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Bilières.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bourgain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maureltet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olini.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène, Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Benchennouf.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Chevigné (de).
Degoutte.
Denais (Joseph).
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Braun, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 584
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 180
Contre 404

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1366)

Sur l'amendement de M. Doyen tendant à insérer un article additionnel au projet relatif aux instituteurs intérimaires.

Nombre des votants..... 559
Majorité absolue..... 280

Pour l'adoption..... 182
Contre 377

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baliangar (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palmaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Arcridice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Delxonne
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez
Giacobbi.
Godin
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille
Guillou (Louis), Finistère.
Guisson (Henri).
Guitton
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laffe
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Ball.
Lecourt
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène, Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peyte.
Pflimlin
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay
Pineau
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain
Mlle Prevert
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).

Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
Babet (Raphaël).
Bayrou.
Ben Tounes.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Castellani.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Derdour.
Dusseaulx.
Forcinal.
Furaud.
Gervolino.
Guillant (André).
Horma Ould Babana.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Lecrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamba Sano.
Medecin.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pleven (René).
Pourtier.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Saïd Mohamed Cheikh.
Serre.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Viard.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Anxionnaz.
Chevigné (de).
Degoutte.
Denais (Joseph).
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Braun, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de

Nombre des votants..... 547
Majorité absolue..... 274
Pour l'adoption..... 180
Contre 367

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 9e SÉANCE

2e Séance du Vendredi 28 Janvier 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuse.

3. — Réponses des ministres à des questions orales.

Retrait des questions de MM. Bocquet (n° 3), Errecart (n° 2), Bardoux (n° 7), Coudray (n° 10).

France d'outre-mer.

Question de M. Silvandre (n° 1) : MM. Tony Révillon, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; Silvandre.

Intérieur.

Question de M. Guyot (n° 6) : M. Marcellin, sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Finances et affaires économiques.

Question de M. Airoldi (n° 4) : MM. Morice, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports; Albert Petit.

Question de M. Hughes (n° 8) : reportée d'office à la suite du rôle des questions orales.

Question de M. Waldeck Rochet : MM. Morice, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports; Paumier.

Question de M. Gazier (n° 9) : M. Morice, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.

4. — Loyers. — Suite de la discussion de deux propositions de résolution et d'une proposition de loi

Discussion générale (*suite*) : MM. Citerne, Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; Minjoz, Alfred Coste-Floret, Grimaud, président de la commission de la justice et de législation; Louis Rollin, Bastid, Mme Rabaté.

Décision de renvoyer la suite du débat à la première séance de jeudi prochain.

5. — Demande en autorisation de poursuites.

6. — Règlement de l'ordre du jour.

7. — Demande d'interpellation.

8. — Renvois pour avis.

9. — Dépôt de projets de loi.

10. — Dépôt de propositions de loi.

11. — Dépôt de propositions de résolution.

12. — Dépôt de rapports.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Garavel s'excuse de ne pouvoir assister à la deuxième séance de ce jour.

— 3 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

M. Emile Bocquet avait posé une question à M. le ministre de l'agriculture.

Mais l'auteur de la question m'a fait savoir qu'il la retirait.

M. Jean Errecart avait posé une question à M. le ministre de l'agriculture.

Mais l'auteur de la question m'a fait savoir qu'il la retirait.

M. Jacques Bardoux avait posé une question à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Mais l'auteur de la question m'a fait savoir qu'il la retirait.

M. Coudray avait posé une question à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

Mais l'auteur de la question m'a fait savoir qu'il la retirait.

Acte est donné de ces retraits.

France d'outre-mer.

M. le président. M. Jean Silvandre attire l'attention de M. le ministre de la France d'outre-mer sur l'absolue nécessité d'apporter, sans plus attendre, une solution au problème des « travailleurs de la deuxième portion », générateur, au Soudan et dans toute l'Afrique occidentale française de mécontentements et de troubles graves; lui signale que l'armée se trouve dans l'impossibilité matérielle — pour diverses raisons, budgétaires notamment — d'appeler sous les drapeaux la totalité des jeunes citoyens africains en âge d'effectuer leur service militaire; qu'une partie relativement faible d'entre eux est seule enrégimentée régulièrement et constitue la « première portion »; que, parmi les jeunes restant, une autre partie peut à son tour être requise dans des formations de travailleurs employés en principe à des travaux d'intérêt public (cette partie constitue les « travailleurs de la deuxième portion »); qu'aucune règle logique ne paraît présider à ces choix successifs et que, surtout, le statut juridique des « travailleurs de la deuxième portion » n'est pas défini; que — alors qu'il serait logique, eu égard à leurs conditions de recrutement, de les considérer comme des militaires et de les traiter comme tels en ce qui concerne l'habillement, la solde, la nourriture et l'encadrement — ils sont, en fait utilisés comme des manœuvres civils, confiés le plus souvent à des entreprises privées qui les encadrent par leurs propres moyens et ne leur assurent pas toujours des conditions d'existence décentes; que ce n'est pas sans raison que « les travailleurs de la deuxième portion » ont tendance à assimiler leur situation à celle des travailleurs contraints et à protester contre la violation de la loi du 11 avril 1946 supprimant le travail forcé sous toutes ses formes dans les territoires d'outre-mer; qu'il en résulte une tension d'autant plus aiguë qu'elle est exploitée systématiquement par tous les propagandistes de politiques hostiles à la France et au maintien de son influence en Afrique; que des bagarres, des révoltes, des troubles de toute nature éclatent fréquemment sans qu'il soit rien fait pour les prévenir, que le rendement des formations de « travailleurs de la deuxième portion »

diminue à mesure que croît le mécontentement; que — si l'on estime nécessaire de continuer à utiliser pour des travaux dont l'intérêt public devrait être incontestable, des jeunes gens en âge d'être appelés sous les drapeaux — il convient d'en faire de véritables militaires, nourris, logés, vêtus, instruits et encadrés comme des militaires, qu'il appartient à la direction des troupes coloniales d'étudier sous quelle forme pourraient être constituées ces unités particulières (bataillons du génie ou de pionniers par exemple); et demande: 1° s'il compte remédier d'urgence à cet état de choses sans attendre, pour procéder à cette réforme indispensable, d'y être contraint par la gravité de la situation; 2° s'il pourrait définir sans équivoque le statut des « travailleurs de la deuxième portion » (4e appel). (Question n° 1.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Tony Révillon, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, le problème qui intéresse si vivement l'honorable M. Silvandre a été examiné à maintes reprises par le département.

Le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, qui devait exécuter de grands travaux pour l'amélioration du sort de la population, ne disposait pas, surtout à partir de 1944, de la main-d'œuvre nécessaire.

L'emploi de la deuxième portion du contingent, qui a donné lieu à des critiques justifiées, n'est pas contraire à la loi du 11 avril 1946, qui interdit le travail forcé.

Si cette loi ne donne pas une définition du travail forcé, l'exposé des motifs en fournit des exemples qui semblent bien montrer que le législateur a voulu viser la mise ou le maintien de travailleurs non volontaires à la disposition directe d'entreprises privées.

Si, en l'absence de définition précise dans la loi de 1946, on se reporte à la convention internationale du travail de 1930, rendue applicable dans les territoires d'outre-mer par un décret du 12 août 1937, que la loi n'a pas mis en cause, on constate qu'elle déclare expressément:

« Le terme « travail forcé ou obligatoire » ne comprend pas, aux termes de la présente convention... tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire. »

L'utilisation de la deuxième portion n'est donc pas visée par la loi de 1946.

D'ailleurs, M. le député Silvandre ne conteste pas la légalité, mais les conditions d'emploi des travailleurs.

Si les formes de cet emploi n'ont pas été ce qu'elles auraient dû être, il faut en accuser surtout l'épuisement des stocks d'effets, la faiblesse des effectifs militaires, ainsi que la situation économique, qui exigeait avant tout des mesures immédiates.

Le département, ne pouvant accepter la fermeture des chantiers d'utilité publique, envisagea, dès 1947, de donner aux recrues de la deuxième portion un statut militaire conforme aux vœux des intéressés et de leurs élus.

Il s'agissait, à l'époque, de constituer, avec les 10.000 travailleurs de la deuxième portion, soit des bataillons du génie, soit des bataillons de pionniers.

Malheureusement, les cadres faisaient défaut, en raison des événements et de l'état des effectifs de l'armée. M. Coste-Floret a néanmoins poursuivi l'étude de cette question. Il a cherché notamment à résoudre le problème de l'encadrement, en faisant appel à des officiers et à des sous-officiers dégagés des cadres.

Déjà, à Madagascar, un projet de constitution de bataillons de pionniers, encadrés dans ces conditions, est sur le point d'aboutir. En attendant une solution semblable pour l'Afrique occidentale, solution mise à l'étude à l'occasion de l'établissement du plan d'équipement quadriennal, le département est intervenu auprès de M. le haut commissaire de l'Afrique occidentale, dont vous connaissez les sentiments d'humanité, pour qu'il soit veillé à ce que l'organisation actuelle ne donne lieu à aucun abus.

Je suis heureux de constater que si quelques incidents malheureux ont pu se produire en 1946 et en 1947, il n'en a pas été signalé en 1948.

Le recours à la deuxième portion du contingent, dans les conditions actuelles, n'est qu'une mesure provisoire, rendue nécessaire par la conjoncture économique, mais qui doit disparaître. Cette disparition se produira progressivement au fur et à mesure que le marché de la main-d'œuvre retrouvera son équilibre. Les autorités locales, comme le ministère, apportent à cette question une attention toute particulière.

Ai-je besoin d'ajouter que, personnellement, je ferai tout ce qui dépendra de moi pour répondre au désir exprimé par l'honorable M. Silvandre ?

M. le président. La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. Il convient sans doute d'abord, mes chers collègues, de replacer dans son cadre actuel la question que j'ai eu l'honneur de poser il y a longtemps déjà à M. le ministre de la France d'outre-mer sur la situation faite, en Afrique occidentale française, à ceux qu'on appelle les travailleurs de la deuxième portion du contingent.

Cette question peut paraître, en effet, d'une portée bien limitée au regard de la nouvelle, que nous ont apportée récemment les journaux, d'une réorganisation du commandement militaire en Afrique noire, plaçant, en cas de conflit, tous les pouvoirs civils et militaires, dans l'ensemble des territoires africains français, entre les mains d'une autorité civile unique, réorganisation sur laquelle notre Assemblée obtiendra quelque jour, je l'espère, les commentaires ou éclaircissements nécessaires.

De ce point de vue nouveau, la situation d'exception qui existe encore au Soudan et en Afrique occidentale française, génératrice de mécontentement, de frictions et d'incidents, n'en revêt qu'une plus grande importance encore. Je me permets de la rappeler en quelques mots.

Le décret du 30 juillet 1919 a rendu le service militaire obligatoire en Afrique occidentale française, mais l'armée se trouve dans l'impossibilité matérielle, pour diverses raisons, notamment budgétaires, d'appeler sous les drapeaux la totalité des jeunes citoyens africains en âge d'effectuer leur service militaire.

Une partie relativement faible d'entre eux est seule enrégimentée régulièrement et constitue ce qu'on appelle « la première portion du contingent ».

L'autre, la deuxième portion, à laquelle ma question a trait, recueille l'excédent des jeunes gens ayant passé la visite médicale d'incorporation. Ces derniers ne sont pas incorporés, mais laissés en principe dans leurs foyers, à la disposition de l'autorité militaire pendant la durée du service légal.

Cependant, en 1944, comme le signalait M. le secrétaire d'Etat, en considération sans doute de la situation de guerre et sans doute aussi devant l'importance croissante des chantiers de travaux d'utilité publique et les difficultés de recrutement de main-d'œuvre auxquelles elle se heurtait, l'administration civile demanda et obtint l'autorisation de puiser dans la réserve d'hommes de la deuxième portion du contingent.

Cette mesure fit alors l'objet d'un arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française et les chantiers administratifs purent disposer de détachements importants de manœuvres en excellent état physique, encadrés par des militaires.

Lorsqu'en 1946 fut votée par l'Assemblée la loi interdisant d'une façon absolue le travail forcé obligatoire sous toutes ses formes dans les territoires d'outre-mer et « abolissant tous décrets et règlements antérieurs sur la réquisition de la main-d'œuvre, à quelque titre que ce soit », il ne serait venu à l'esprit d'aucun des représentants africains qui furent les promoteurs de cette loi, que cette forme de travail forcé constituée par l'utilisation des travailleurs de la deuxième portion par des entreprises civiles pût se perpétuer. Il en fut ainsi cependant

Les arguments juridiques qui viennent d'être exposés par M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont pour nous de vieilles connaissances. Dans les territoires intéressés, en Afrique occidentale française notamment, et au ministère de la France d'outre-mer, les directions des affaires politiques se sont, en effet, mises au travail dès la promulgation de la loi du 11 avril 1946 pour découvrir les prétextes juridiques propres à servir de justification au maintien sur les chantiers des travailleurs de la deuxième portion.

Nous ne nions ni l'apparente habileté de l'argumentation, ni même la valeur des motifs qui, à l'origine, ont déterminé son utilisation.

Beaucoup de chantiers d'un intérêt évident — la piste de Mauritanie reliant le Sénégal au Sud-marocain, les travaux d'irrigation du Nord-Sénégal, les pistes intercoloniales, par exemple — ne pouvaient être du jour au lendemain abandonnés.

Mais que ces faux-fuyants juridiques aient servi depuis 1946 à maintenir, en fait, sous le régime du travail forcé, plusieurs milliers de jeunes Africains, que l'administration locale y ait trouvé une raison suffisante pour s'abstenir de rechercher les solutions susceptibles de mettre fin à cet état de choses et pour éviter d'envisager l'avenir de travaux et de réalisations importantes qui conservent à l'heure actuelle une activité factice grâce à la seule main-d'œuvre forcée, c'est ce qu'aucun député d'outre-mer et, je le crois, aucun député métropolitain ne peut admettre.

Il est indigne de la IVe République que des interprétations juridiques viennent contredire l'esprit des grandes réformes qu'elle a apportées dans les territoires d'outre-mer.

Comment, d'un autre point de vue, n'être point sensible au paradoxe que constitue la situation de ces travailleurs qui ne jouissent pas du statut militaire et des avantages qui s'y attachent, mais n'en sont pas moins astreints à des obligations et à des disciplines militaires ?

Je citerai à l'Assemblée et, en particulier, à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, l'exemple d'un travailleur vic-

time d'un accident du travail, qui a été amputé, qui ne bénéficie pas des avantages militaires et n'a obtenu qu'une petite pension de 95 francs par an.

Il est temps de mettre fin à cet état de choses et M. le secrétaire d'Etat l'a implicitement admis. Il est temps aussi de prévoir comment vivront, après la disparition de cette dernière forme du travail forcé, des entreprises qui doivent être poursuivies et menées à bien dans le cadre de la liberté du travail.

Depuis ma question écrite, d'ailleurs, une proposition de loi, formulée par MM. Doucouré, M'Bodj et leurs collègues, a été transmise à notre Assemblée par M. le président du Conseil de la République. La commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale avait bien voulu m'en confier le rapport et, à l'unanimité de ses membres, elle a accueilli favorablement la proposition présentée. Elle y a simplement ajouté un article, de sorte que le texte se présenterait ainsi:

« Art. 1er. — Les effectifs de la deuxième portion du contingent en Afrique occidentale française appelés pour l'exécution de travaux d'intérêt général seront incorporés dans l'armée coloniale en qualité de pionniers du génie et utilisés comme tels.

« Art. 2. — Les détails d'application de la présente loi seront fixés par décret. »

La commission, étant donné l'unanimité réalisée en son sein, avait demandé l'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée pour un vote sans débat.

Je pensais que ce vote n'aurait pas soulevé de difficulté, puisque la loi fixait un principe et laissait au Gouvernement le soin de prendre les mesures d'application. Nous ne pouvons que regretter que le Gouvernement n'ait pas cru devoir accepter l'inscription de cette proposition de loi pour un vote sans débat, en arguant que les projets de loi sur la réorganisation de l'armée sont en préparation.

Nous considérons qu'il y a là une erreur. C'est pourquoi nous demandons au Gouvernement de bien vouloir revoir sa décision sur cette question. (*Applaudissements à gauche.*)

Intérieur.

M. le président. M. Raymond Guyot demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact que les commissaires de police sont fondés à solliciter ou simplement à percevoir des vacations pour les opérations d'ouverture (installation du bénéficiaire dans le logement réquisitionné) et, dans l'affirmative, quelle est la quotité de ces vacations. (Question n° 6.)

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Raymond Marcellin, *sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Un décret du 4 juin 1948, modifiant les tarifs des huissiers, dispose qu'il est alloué 200 francs aux commissaires de police requis pour être présents à l'ouverture des portes et des meubles fermés à clé, ou aux maires ou aux adjoints, si ces derniers en font la demande.

Par ailleurs, la loi du 10 septembre 1947, modifiant le régime de perception des rémunérations accessoires par les fonctionnaires de la Sûreté nationale ou des polices d'Etat, prévoit que ces rémunérations pourront être remises directement aux bénéficiaires.

Il résulte de ces deux textes que les commissaires de police sont fondés à percevoir directement des vacations pour les opérations d'ouverture et d'installation de bénéficiaires dans les logements réquisitionnés.

M. le président. La parole est à M. Albert Petit, suppléant M. Raymond Guyot.

M. Albert Petit. Je prends acte de la réponse qui vient d'être faite par M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur à la question posée par M. Raymond Guyot.

Finances et affaires économiques.

M. le président. M. Julien Airoldi expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les collectivités locales et départementales se trouvent devant de grandes difficultés pour construire des stades, des gymnases et des piscines, et demande s'il n'envisage pas le retour à l'ancien taux de participation de l'Etat dans les constructions sportives qui était auparavant de 60 p. 100 pour l'infrastructure et de 80 p. 100 pour la superstructure et qui a été ramené uniformément à 50 pour 100. (Question n° 4.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, suppléant M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. André Morice, *secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.* Un arrêté interministériel du 16 janvier 1942 avait fixé les pourcentages suivants de subventions:

80 p. 100 pour les constructions exécutées pour les collectivités publiques;

70 p. 100 pour les constructions nouvelles, y compris les travaux faits par les associations sportives;

90 p. 100 pour la tranche allant de 0 à 200.000 francs et 70 p. 100 au-dessus de 200.000 francs, pour toutes les réfections d'installations endommagées par faits de guerre.

En 1945, le ministère des finances avait demandé que le taux des subventions fût ramené à 50 p. 100.

Après un certain nombre de négociations avec le ministère de l'éducation nationale, un accord est intervenu, le 2 mai 1946, fixant le taux moyen des subventions à 65 p. 100.

C'est ce taux moyen de 65 p. 100 qui a été appliqué en 1946.

Actuellement, les taux moyens de participation de l'Etat sont de 50 p. 100 pour les acquisitions de terrains et 65 p. 100 pour les aménagements de terrains. Il n'est pas fait de distinction entre la superstructure et l'infrastructure. Il est toutefois bon de préciser que, jusqu'à présent, pour tout ce qui concernait les constructions de tribunes destinées aux spectateurs, ou autres installations rentables, la part de l'Etat a été nulle.

M. le président. La parole est à M. Albert Petit, suppléant M. Airoldi.

M. Albert Petit. J'enregistre avec satisfaction la réponse de M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, en regrettant toutefois que les déclarations qu'il vient de faire ne correspondent pas à la réalité.

M. le secrétaire d'Etat vient de nous dire que la participation de l'Etat à la construction des stades et des piscines est de l'ordre de 65 p. 100.

Dans la période actuelle, une municipalité qui veut construire un stade procède de la manière habituelle, dépose ses plans, sollicite la subvention et, quand celle-ci est accordée, il reste à la municipalité — c'est là un cas que je connais bien — à contracter un emprunt pour parfaire la somme nécessaire. Elle se retourne alors naturellement vers les organismes prêteurs, c'est-à-dire la Caisse des dépôts et consignations et le Crédit foncier qui, systématiquement, arguant d'instructions, d'ailleurs existantes, du ministère des finances, s'opposent absolument à prêter le moindre maravédis.

Ainsi donc, d'une part, le ministre de l'éducation nationale octroie la subvention — qui n'est pas toujours de l'ordre de 65 p. 100, mais dont le taux se monte à 50 ou 55 p. 100 environ — et, d'autre part, on place la municipalité intéressée dans l'impossibilité absolue de créer son stade uniquement parce que le collègue du ministre de l'éducation nationale, en l'espèce le ministre des finances, s'oppose absolument à ce que la commune contracte un emprunt.

Je demande donc que l'on se mette d'accord au sein du Gouvernement et que ce qu'attribue le ministre de l'éducation nationale soit également accordé, pour ce qui le concerne, par le ministre des finances.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports. La déclaration de notre collègue est exacte.

Je m'efforce en ce moment d'obtenir qu'une position formelle soit prise dans ce domaine sur trois points essentiels.

En premier lieu, il faut que nous payions effectivement aux collectivités publiques, aux communes, les subventions qui leur ont été promises pour des travaux la plupart du temps déjà réalisés.

En second lieu, il convient de déterminer le volume exact des sommes qui vont être mises à notre disposition pour les travaux à effectuer en 1949.

En troisième lieu, il importe de permettre aux organismes prêteurs, lorsque les municipalités désirent contracter un emprunt pour des travaux intéressant les sports, d'attribuer à ces communes les sommes qui leur sont nécessaires.

Je pense que, sur ces points, nous arriverons facilement à trouver un terrain d'entente.

Je précise que, selon moi, l'effort doit porter essentiellement, au cours de l'année 1949, sur les plateaux d'entraînement scolaire.

Nous pourrons obtenir, je pense, que les organismes prêteurs fassent effectivement face aux demandes des collectivités publiques.

M. Albert Petit. Je vous remercie, monsieur le ministre.

J'espère que le directeur de la caisse des dépôts et consignations ainsi que le ministre des finances liront vos déclarations et que, ainsi que vous venez de l'indiquer, ils se mettront d'accord avec vous pour réaliser ce que vous venez d'annoncer.

M. le président. En l'absence de M. Emile Hughes, la question qu'il désirait poser à M. le ministre des finances et des affaires économiques est, conformément au troisième alinéa de l'article 96 du règlement, reportée, d'office, à la suite du rôle des questions orales.

M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, pour déterminer le plafond des ressources au-dessous duquel on ne peut plus toucher l'allocation d'attente destinée aux vieux travailleurs « économiquement faibles », les contrôleurs des contributions évaluent les biens possédés par les intéressés, selon des modalités qui varient selon les cantons; que cette absence de règles précises aboutit à des décisions arbitraires qui privent bien souvent des vieux travailleurs méritants du bénéfice de l'allocation d'attente à laquelle ils sont en droit de prétendre alors qu'en d'autres cas des personnes relativement riches et ne répondant pas aux conditions fixées par la loi touchent cette allocation; et demande s'il a adressé ou s'il envisage d'envoyer aux directeurs des contributions et à l'administration de l'enregistrement des directives précises permettant, par exemple, de procéder, pour l'évaluation des biens possédés par des vieux paysans, comme on le fait pour la détermination de l'impôt de solidarité nationale. (Question n° 5.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports suppléant M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. André Morice, *secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.* Il y a lieu tout d'abord de préciser que les dispositions de la loi du 13 septembre 1948 instituant l'allocation temporaire aux vieux ont eu pour but de venir en aide aux vieillards ne bénéficiant d'aucun régime de sécurité sociale préexistant et laissent donc en dehors de leur champ d'application les personnes qui ont la qualité de « vieux travailleurs » ouvrant droit au bénéfice de la retraite des vieux travailleurs salariés.

D'autre part, les contrôleurs des contributions directes interviennent dans l'attribution de l'allocation temporaire aux vieux, non pour évaluer les biens possédés par les requérants, mais pour indiquer si leur revenu fiscal est supérieur ou inférieur au maximum de ressources prévu par la loi.

Les dossiers fiscaux détenus par l'administration des contributions directes ne permettent de faire état que des revenus imposables à l'impôt général sur le revenu et ne font pas apparaître l'ensemble des ressources réelles des intéressés.

C'est pourquoi le ministère des finances, d'accord avec le ministère du travail et de la sécurité sociale, a fait insérer dans le décret du 13 mars 1947 une disposition permettant de tenir compte, non seulement du revenu fiscal, mais encore des ressources en capital.

Depuis le 1er avril 1947, les intéressés souscrivent une déclaration par laquelle ils attestent ne pas disposer et ne pas avoir fait donation de biens ayant une valeur actuelle supérieure aux chiffres fixés.

Ce sont les intéressés eux-mêmes qui, pour apprécier s'ils doivent ou non signer cette déclaration complémentaire, sont tenus de procéder à l'évaluation de leurs biens.

Les percepteurs n'interviennent pas dans cette évaluation; ils peuvent être amenés, pour répondre à des demandes de renseignements qui leur sont faites verbalement, à donner aux intéressés des indications sur l'opportunité de remplir la déclaration complémentaire dans tel cas déterminé, mais ils agissent alors à titre purement bénévole.

D'autre part, la loi du 4 septembre 1947 qui, en reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre 1947, a disposé que désormais l'allocation temporaire serait attribuée par décision des commissions cantonales d'assistance, a stipulé que ces commissions apprécieraient le droit des intéressés à l'allocation, sans que soient dépassés les maxima de ressources prévus par l'article 2 de la loi du 13 septembre 1946 et l'article 3 du décret du 13 mars 1947 dont les dispositions, en ce qui concerne la valeur des biens, meubles et immeubles, n'auraient plus qu'un caractère indicatif.

L'évaluation exacte des biens a ainsi, depuis cette loi, perdu beaucoup de son importance, les commissions cantonales ayant toute latitude pour apprécier les ressources des postulants à l'allocation, sans s'attacher strictement à la valeur des biens déclarés par ces derniers.

Dans ces conditions, et étant donné au surplus le caractère essentiellement provisoire du régime actuel des allocations temporaires aux vieux, il n'a pas paru nécessaire de fixer, pour l'évaluation des biens des allocataires, des règles précises comme il était indispensable de le faire en matière d'impôt de solidarité nationale.

M. le président. La parole est à M. Paumier, suppléant M. Waldeck Rochet.

M. Bernard Paumier. Je tiens d'abord à excuser notre collègue M. Waldeck Rochet, empêché de prendre la parole lui-même sur cette question, déjà fort ancienne, qu'il avait posée à M. le ministre des finances.

Cette question, vieille, en effet, de plusieurs mois, est cependant plus que jamais d'actualité, à mon avis, en ce sens que les vieux travailleurs qui demandent à toucher la retraite ou l'allocation aux économiquement faibles rencontrent de plus en plus de difficultés, notamment auprès de la commission cantonale d'assistance, instituée par un décret de M. Daniel Mayer en date du 12 janvier 1948, et que vient de mentionner M. le secrétaire d'Etat.

Les maires font partie de ces commissions, mais, le plus souvent, c'est le juge de paix seul qui statue, sans indications précises; en sorte qu'on enregistre des scandales invraisemblables dans la plupart des cantons, sinon dans tous.

Des gens aisés touchent la retraite des vieux alors qu'ils n'y ont pas droit — ils ne représentent, du reste qu'une infime minorité — cependant que d'autres, de plus en plus nombreux, se la voient refuser alors qu'elle leur est incontestablement due. Bien mieux: on la retire à ceux qui la touchaient à juste titre. C'est là le fait le plus grave, que nous dénonçons. Les commissions cantonales fonctionnent alors, non pas pour statuer sur les demandes des ayants droit, mais pour priver de leur retraite ceux qui la touchaient normalement. Tel est le drame, source d'injustices invraisemblables.

On comprend très bien que par ces nouvelles dispositions, qui ne sont pas d'ordre législatif, mais gouvernemental — décrets ou arrêtés — on poursuit l'attaque contre la sécurité sociale. Je n'en veux pour preuve que l'ajournement, décidé hier, du débat au cours duquel on devait examiner les dispositions relatives à la retraite des vieux, pour en augmenter le montant.

En réalité, par ces dispositions d'ordre gouvernemental, on porte atteinte à la sécurité sociale et aux vieux travailleurs qui ont tant servi le pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Albert Gazier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il lui est possible de réparer très rapidement l'injustice subie par les agents administratifs des établissements de l'armement, qui, nommés à la date du 1er janvier 1945, ne bénéficient ni de l'échelon supplémentaire accordé aux agents nommés en 1944, ni du classement dans l'échelle 9 A des commis administratifs nommés agents administratifs en 1946 et qu'il en résulte pour eux un écart de traitement de 7.500 francs et une réduction de la retraite. (Question n° 9.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, suppléant M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. André Morice, *secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.* Les difficultés auxquelles semble faire allusion M. Albert Gazier ont été résolues par l'intervention du décret 48-1733 du 15 novembre 1948, publié au *Journal officiel* du 17 novembre 1948, qui permet de nommer à l'échelon comportant un traitement égal, à défaut immédiatement supérieur, les commis administratifs promus au grade d'agent administratif, et de reconstituer la carrière des agents nommés antérieurement au 1er janvier 1948.

Les mesures d'application de ce texte relèvent de la compétence du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées.

— 4 —

LOYERS

Suite de la discussion d'une proposition de loi et de deux propositions de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de résolution de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à toute majoration des prix des loyers tant que ne seront pas revalorisés les salaires, traitements, retraites et pensions.

Dans la suite de la discussion générale commune à cette proposition et aux propositions de loi et de résolution de M. Minjoz et de M. Dominjon, la parole est à M. Citerne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gabriel Citerne. C'est à peine trois mois après le vote d'une nouvelle loi sur les loyers que l'Assemblée nationale est dans l'obligation de discuter de nouveau cet important problème. Je dis tout de suite que, selon notre point de vue, et contrairement aux opinions exprimées par les représentants des autres groupes, ce n'est pas seulement un problème technique, mais également, voire même au premier chef, un problème d'ordre politique.

Après un bref délai, nous sommes donc amenés de nouveau à examiner la question des rapports entre locataires et propriétaires, et plus particulièrement le problème des prix.

Je rappelle que le groupe communiste avait prévu cette situation. Lors de l'explication de vote sur l'ensemble, que je développai à cette même tribune au nom du groupe communiste, je déclarai, entre autres affirmations:

« Avant trois mois, nous rediscuterons de votre loi... » — et je dis bien: de votre loi, car elle n'est pas la nôtre — « ...avant trois mois, il y aura de nombreuses propositions de modification. »

J'ajoutai:

« Le système prévu pour les prix, leur augmentation massive soulèveront de très nombreuses et très légitimes protestations. »

Aujourd'hui, les faits montrent que nous avions raison: il faut de nouveau examiner le problème des loyers et plus particulièrement le problème des prix.

Si nous le faisons aujourd'hui, ce n'est d'ailleurs pas sans une certaine résistance de la part du Gouvernement, qui, il y a vingt-quatre heures encore, se refusait à tenir compte de l'émotion soulevée dans le pays par l'augmentation massive du prix des loyers. Nous avons même enregistré certain entêtement de la part du Gouvernement en général et de quelques ministres en particulier, plus spécialement — pourquoi ne pas le nommer ? — du ministre de la reconstruction. Et sur ce mot « reconstruction », je me permets de faire toutes réserves!

Les faits signalés déjà ce matin par notre collègue Maria Rabaté, les nombreuses manifestations de locataires, ont eu cependant ce premier résultat d'obliger les parlementaires de se pencher de nouvau sur ce problème et — si je tiens compte des articles de presse d'aujourd'hui — d'amener le Gouvernement lui-même à sortir de son mutisme en la matière et à examiner avec nous la question.

Notre proposition — qui a été soutenue ici, ce matin, par l'une de nos collègues — a été, il est vrai, rejetée par la commission de la justice et de législation. Elle l'a été, je le note en passant, dans des conditions un peu particulières; à tel point que, sans vouloir donner le détail des discussions qui ont eu lieu au sein de la commission, je veux cependant indiquer que le rapporteur lui-même, M. Guy Petit, au moment de présenter son rapport devant la commission, ne savait même plus s'il s'agissait de décider sur l'urgence ou sur le fond de notre proposition.

C'était d'ailleurs, pour lui, très exactement la même chose, comme il l'avait déclaré très franchement à la commission, puisque, par parti pris, il devait automatiquement se prononcer contre une proposition en considération du simple fait qu'elle était communiste, que notre texte, étant communiste, devenait pour lui automatiquement démagogique.

M. Guy Petit, *rapporteur.* Il l'était effectivement!

M. Gabriel Citerne. Je suis persuadé, monsieur Guy Petit, que vous manifesterez tout à l'heure le désir d'intervenir. Je vous serais, maintenant, reconnaissant de ne pas m'interrompre, ce qui m'obligerait à vous répondre. Vous savez que je le ferais très volontiers, car j'adore cela; mais l'Assemblée y perdrait du temps.

Je vous demande donc de vous abstenir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La commission de la justice a été obligée de tenir compte de l'opinion manifestée à travers le pays et de la pression exercée très légitimement sur les parlementaires par les victimes du nouveau système de calcul des prix des loyers.

Il n'est pas mauvais de rappeler ces termes du rapport adopté par la majorité de la commission:

« Les votes qui, d'ailleurs, ont accompagné ou suivi l'appréciation de l'urgence de la proposition de Mme Rabaté, démontrent que la commission entend apporter, dans toute la mesure du possible, des remèdes aux graves difficultés suscitées en cette période de crise économique par la revalorisation des loyers. »

Et encore:

« Sans doute, il est urgent de remédier au plus sérieux des inconvénients de la loi. »

Ainsi la majorité de la commission de la justice a reconnu la nécessité d'examiner de nouveau le problème. A l'unanimité, elle a encore admis que la loi présentait de multiples inconvénients et qu'il fallait très rapidement y porter remède.

En raison, encore, des manifestations de locataires, un très grand nombre de nos collègues ont tendance — je le dis un peu brutalement, peut-être, mais franchement — à faire oublier leurs responsabilités dans la situation actuelle. Par conséquent, il n'est peut-être pas inutile de rappeler l'attitude des uns et des autres, les positions qui furent prises par les différents groupes à l'occasion du vote de la loi du 1er septembre.

Le 11 juin, au nom du groupe communiste, je proposai moi-même à l'Assemblée nationale d'inclure dans la loi la disposition suivante:

« Avant le 1er octobre 1948, interviendra la création d'une caisse de compensation des loyers et le vote d'une loi tenant compte de l'impossibilité présente d'une augmentation du prix des loyers sans une revalorisation des moyens d'existence des locataires. »

Ainsi, vous pouvez le constater, notre position n'est pas nouvelle.

Une opposition de la plupart des groupes se manifesta à l'encontre de notre proposition. M. Grimaud et M. le garde des sceaux la combattirent; M. Médecin condamna notre point de vue et M. de Moro-Giafferri lui-même ne fut pas d'accord avec nous; M. Joseph Denais s'opposa également à notre proposition, ainsi que M. Louis Rollin; et M. Claudius-Petit fit une grande démonstration tendant à prouver que nous avions tort. En conséquence de cette espèce de coalition, nous fûmes battus. Notre proposition fut repoussée par 406 voix contre 183.

Le 15 juin, nous disions: « Pour déterminer les prix, dans la loi, il faut tenir compte de l'avis donné par le conseil économique, après une étude sérieuse, très documentée, ainsi que de l'avis des commissions départementales chargées d'enquêter sur le problème des loyers ».

Cette proposition fut également repoussée — car nous avions retrouvé, fraternellement unis pour la combattre, M. Grimaud et M. le garde des sceaux — par 315 voix contre 183.

On ne reprochera pas aux communistes de n'être pas tenaces!

M. Marcel Poimbœuf. Ah! non.

M. Gabriel Citerne. Et il n'ont pas l'intention de perdre ce qu'ils considèrent comme une excellente habitude.

Le 17 juin, nous revenions à la charge et nous proposions de rédiger de la façon suivante les dispositions qui, à l'époque, figuraient à l'article 25, qui a reçu depuis une autre numérotation, à la suite du reclassement des articles:

« Une loi... » — j'insiste sur ce mot — « ...déterminera les conditions dans lesquelles, à partir du 1er janvier 1949, seront aménagés les prix des loyers, en tenant compte d'une juste rémunération des propriétaires et des moyens d'existence des locataires. »

Si, le 17 juin 1948, l'accord s'était réalisé sur cette proposition communiste, les prix n'auraient pas été déterminés par décret, mais, démocratiquement, par une loi; c'est-à-dire après une discussion des représentants du peuple, et non pas sur décision de ministres qui, de moins en moins, représentent le peuple. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La situation serait aujourd'hui tout à fait différente. Nous pouvions, à ce moment — nous en avions le temps, puisque nous proposions que les augmentations n'entrent en vigueur qu'à partir du 1er janvier 1949 et que nous étions au mois de juin — faire une loi sérieuse et équitable, donnant satisfaction aux légitimes revendications des propriétaires et tenant compte également de la situation difficile de l'ensemble des locataires.

Le lendemain, la discussion se poursuivant, c'est notre collègue Mme Maria Rabaté, qui, au nom du groupe communiste, invitait l'Assemblée à adopter une motion préjudicielle dont je cite cet extrait:

« Elle... » — l'Assemblée nationale — « invite en outre le Gouvernement à se saisir sans délai du problème des salaires et à le résoudre dans le sens de leur revalorisation par rapport à l'indice des prix ».

Nous étions alors combattus par M. Minjoz, par M. Grimaud et par M. Daniel Mayer, ministre du travail, le Gouvernement ayant d'autres soucis que la revalorisation des salaires, des traitements et des pensions, et prêtant déjà à cette époque, comme aujourd'hui, aux gens des banques qui spéculent sur certains emprunts, une oreille beaucoup plus attentive qu'aux légitimes revendications des travailleurs.

Le 24 juin, au moment du vote en première lecture sur l'ensemble de la loi, les différents groupes se sont expliqués par l'intermédiaire de leurs représentants. Il y a eu des abstentions, des votes pour et des votes contre. M. Louis Rollin et M. Minjoz prenaient ce que certains considèrent comme l'attitude la plus courageuse: ils se réfugiaient dans l'abstention.

Représentant sa formation politique, M. Courant votait pour, mais il nuançait ses explications d'un certain nombre de formules et nous indiquait que, tout en votant la loi, il espérait que, dans un délai assez rapproché, des modifications y seraient apportées.

M. Pierre Courant. Je n'ai pas changé d'avis.

M. Gabriel Citerne. Je crois qu'aujourd'hui, mon cher collègue, vous allez avoir satisfaction. Le problème des modifications se pose; je souhaite que vous soyez d'accord pour qu'il soit résolu autrement qu'en faveur des profiteurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Dominjon, expliquant le vote du groupe du mouvement républicain populaire, disait...

M. Guy Petit, *rapporteur.* C'est une revue de détail!

M. Gabriel Citerne Si vous y tenez absolument, je peux entrer dans de plus amples détails. Je suis à votre disposition, si cela peut vous faire plaisir, ainsi qu'à M. le ministre de la reconstruction.

M. Max Brusset. Il y a longtemps qu'il a passé l'âge de ces plaisanteries!

M. Gabriel Citerne. Si, comme vous le dites, il avait passé l'âge des plaisanteries, il aurait rédigé autrement ses décrets relatifs à la surface corrigée. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

En tout cas, je pense que, dans ce débat, le nom de M. le ministre de la reconstruction n'est pas déplacé et je suppose, bien qu'il n'ait peut-être pas « passé l'âge des plaisanteries », que M. le ministre de la reconstruction est cependant en âge de répondre lui-même.

M. Dominjon, dans son explication de vote, indiquait qu'il se félicitait, au nom du groupe du mouvement républicain populaire, en particulier, des dispositions adoptées en ce qui concerne les prix (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Et aujourd'hui, il est auteur et rapporteur d'une proposition de résolution qui tend tout de même à apporter à ce chapitre certaines modifications. Je ne peux que me féliciter de cette évolution.

M. Dominjon, *rapporteur.* Il s'agit de modifications tendant à mieux adapter les décrets aux dispositions de la loi.

M. Gabriel Citerne. Si vous vouliez discuter sur la partie « loi » et la partie « décrets », nous pourrions, à ce sujet, entreprendre une dissertation juridique très longue à l'issue de laquelle je serais probablement battu parce que je ne suis pas juriste. Mais je constate qu'il nous faut examiner et régler avant tout le problème des prix.

Qu'il s'agisse de la loi ou des décrets, les locataires ne voient qu'une chose: la charge supplémentaire énorme que vous voulez leur faire supporter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Etait évidemment favorable aussi au vote de la loi, M. Claudius-Petit.

C'était également le cas de M. Triboulet, qui disait: « Je me félicite tout particulièrement de l'augmentation décidée et je regrette qu'elle ne parte pas du 1er juillet 1948 ».

M. Triboulet, lui, aurait désiré que l'augmentation fût immédiate et massive. Son attitude s'explique très bien, d'ailleurs car, au cours de la discussion, il avait défendu un amendement qui tendait, en fait, à prendre dans la poche des locataires l'argent nécessaire pour payer les concierges — nos collègues s'en souviennent — ce qui lui avait attiré une réponse très pertinente de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, lui-même.

Quant à M. le garde des sceaux, il donnait également son accord au vote de la loi. Mais surtout, ce qui renforce singulièrement la thèse des communistes suivant laquelle il ne s'agissait pas seulement d'un problème technique, mais aussi d'un problème politique, M. André Marie, garde des sceaux, disait: « Je demande le vote de la loi pour des raisons d'ordre juridique, mais aussi pour des raisons d'ordre politique ».

Fort bien! Au moins, il est ainsi avéré que les problèmes sont liés. Et j'espère qu'après cette déclaration faite avec toute l'autorité qui s'attache à la fonction de garde des sceaux, on ne cherchera pas à les dissocier de nouveau.

Quant à nous, nous déclarions, au nom du groupe communiste: Votre loi ne résout rien, ni le problème du logement, ni celui des prix. Elle ne résout même pas d'une façon équitable et sérieuse le problème des rapports entre locataires et propriétaires.

Cependant, vous le savez, la loi fut votée. Oh! pas avec beaucoup d'enthousiasme: par 266 voix, une minorité de l'Assemblée nationale, contre les 183 voix communistes et un certain nombre d'abstentions qui, pour la plupart, je le dis très nettement, étaient des abstentions complices, cette position étant prise avec le souci évident de laisser passer la loi, comme l'ont d'ailleurs déclaré certains de ceux qui, abstentionnistes, ont expliqué leur attitude.

En tout cas, lors du vote de la loi, M. Grimaud, répondant aux critiques des orateurs communistes, après avoir d'ailleurs rendu hommage à tout ce que nous avions pu apporter dans la discussion pour clarifier les problèmes, disait: Vous exagérez. Soyez tranquilles, tout ira très bien. La loi — il ne disait pas « ma loi », mais il le pensait — est une chose excellente. Collègues communistes, vous noircissez les choses.

Somme toute, M. Grimaud, rapporteur, président de la commission de la justice et de législation, était heureux, très heureux, de son enfant.

Nous, nous persistons à croire, monsieur Grimaud, que votre enfant est très mal constitué.

M. Claudius-Petit, devenu ministre depuis, sans doute en rétribution de son anticommunisme forcené, disait: Les locataires peuvent et doivent payer.

Je reconnais que M. Claudius-Petit apportait dans le débat un certain nombre d'arguments — qu'ils fussent indiscutables, c'est autre chose — dont les principaux étaient les suivants:

Les Français, disait-il, ont perdu l'habitude de payer leur loyer. A quoi nous répondions qu'on a un peu trop perdu l'habitude de donner des salaires normaux à ceux qui travaillent. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Claudius-Petit ajoutait: Les locataires pourraient payer un loyer plus élevé. Mais il ont pris de très mauvaises habitudes: ils vont au cinéma...

M. Edouard Depreux. Pour voir des films américains! (*Rires à gauche, au centre et à droite.*)

M. Gabriel Citerne. Oh! oui. Et cela n'est pas particulièrement réjouissant du point de vue de la moralité en France, entre nous soit dit, monsieur Depreux.

Ils vont au cinéma, disait M. Claudius-Petit, ils boivent trop d'apéritifs et surtout, péché mortel pour M. Claudius-Petit, ils fument trop. Et, à l'appui de sa thèse, il citait le prix du paquet de cigarettes gauloises ou du paquet de tabac gris.

Il est vrai qu'à ce moment-là il n'était pas ministre et ne songeait sans doute pas aux sommes que la consommation du tabac fait entrer dans les caisses de l'Etat. Cependant, je ne serais pas étonné qu'il soutienne encore aujourd'hui la même thèse, car l'accord complet au sein du ministère n'est peut-être pas encore réalisé.

M. Guy Petit, *rapporteur.* Ce ne serait pas démocratique. (*Sourires.*)

M. Gabriel Citerne. En tout cas, pour lui, l'augmentation des loyers était possible, à condition que les locataires veuillent bien se restreindre en ce qui concerne non seulement leurs plaisirs, mais même le nécessaire.

Par ailleurs, très optimiste — sans doute parce que candidat à la reconstruction — il ajoutait: « L'augmentation des loyers va créer des conditions telles que nous allons enfin pouvoir construire des maisons. »

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Parfaitement.

M. Gabriel Citerne. M. Claudius-Petit le confirme. Nous verrons tout à l'heure s'il approuvera aussi facilement.

M. Minjoz, représentant du groupe socialiste, trouvait que, dans la loi, il y avait du bon et du mauvais. Selon les articles, il y trouvait même souvent un peu plus de mauvais que de bon.

Il déclarait cependant: Nous ne voulons pas gêner le Gouvernement. Tenant compte de la nécessité de ne pas mettre ou de ne pas risquer de mettre le Gouvernement en difficulté, nous nous abstiendrons, par solidarité ministérielle.

Je le déclare peut-être un peu brutalement, mais telle est notre pensée: M. Minjoz et le groupe socialiste faisaient passer la solidarité ministérielle avant l'intérêt des locataires.

Pour nous, notre point de vue n'est pas aujourd'hui différent de ce qu'il était hier.

Je veux maintenant apporter, d'après les textes officiels, quelques explications supplémentaires.

Permettez-moi toutefois, auparavant, de vous poser cette question: Après toutes ces déclarations très optimistes en faveur de la loi ou fort nuancées en faveur du Gouvernement, que pensent aujourd'hui ceux qui trouvaient que les prix n'étaient pas exagérés, ceux qui estimaient même qu'on pouvait les appliquer beaucoup plus tôt et ceux qui escomptaient les résultats d'une politique de baisse ?

A ce moment-là, il y avait déjà une singulière contradiction entre certains propos des représentants de la majorité et la politique du Gouvernement.

Tous étaient d'accord — question de tactique pour faciliter leurs opérations mise à part — pour une hausse des loyers sans aucune revalorisation des salaires, des traitements et des pensions.

Les exemples fournis par Mme Rabaté sont indiscutables. Depuis cette époque, il n'y a pas eu baisse, mais hausse du coût de la vie, hausse continue des prix, mais pas des salaires, des traitements, des retraites ni des pensions.

Cependant, il est un domaine — à cette tribune, comme partout, il faut être juste — où l'on enregistre une baisse. Je veux parler de la baisse de la confiance du pays dans le Gouvernement.

Je suis d'ailleurs convaincu que cette baisse sera stoppée assez rapidement, car il n'y aura bientôt plus de confiance du tout!

En tout cas, les charges supportées par les Français pour le logement sont, quoi qu'en aient dit les « officiels », déjà très importantes et cela, je le répète, en contradiction avec toutes les affirmations apportées à cette tribune au cours du débat précédent sur les loyers.

Les journaux corporatifs, les journaux spéciaux qui appartiennent aux gens de la grosse propriété bâtie, donnent des statistiques.

Il y a eu aussi les affirmations de M. Claudius-Petit.

D'après ces chiffres, ces affirmations, ces graphiques, les Français ne consacraient en moyenne, avant l'augmentation résultant de la loi, que de 1 à 2 p. 100 de leur salaire à leur loyer.

Je prétends ici que ces chiffres sont faux, que ces proportions sont fausses, archifausses.

Avant d'en apporter la preuve, j'ajoute que certains de nos adversaires sur ce problème se permettaient également de comparer le prix payé pour le loyer dans

notre pays et celui qui était payé dans les autres pays.

On disait — non pas nous, mais les représentants de la majorité à quelques exceptions près: En France, on ne paye rien pour le loyer, ou presque rien. Mais, dans les autres pays, l'on paye beaucoup: 15, 20, 30 p. 100 du salaire.

Mais ce sont là des choses que l'on ne peut absolument pas comparer. Car la situation du logement et la législation sur l'habitation ne sont pas du tout les mêmes dans tous les pays.

En règle générale, dans les autres pays, le locataire ne paye pas seulement la superficie de son logement, mais tous les services rendus par ce dernier, c'est-à-dire les installations, tout ce que, chez nous, l'on considère comme taxes, prestations, etc.

Quand on veut comparer les pourcentages représentant la part du loyer dans le salaire, il faut, pour être juste, tenir compte de cette situation.

En France, les conditions sont différentes. On évalue un pourcentage pour le loyer dit loyer principal, auquel s'ajoute un pourcentage très élevé pour le reste: taxes, prestations, etc.

Certains ont voulu faire ici, en essayant d'y mettre un peu d'esprit critique, ce qui n'a pas toujours réussi à leurs auteurs, des comparaisons entre la France et l'Union soviétique. Comme si l'on pouvait comparer deux mondes et deux systèmes, l'un où l'on construit et l'autre où le ministre de la reconstruction fait des dessins sur la surface corrigée!

L'évaluation à 25 ou 30 p. 100 de la part revenant au loyer dans les pays à régime capitaliste appelle d'ailleurs certaines réserves.

J'ai entendu à cette tribune, et vous avez pu entendre comme moi, ou lire au *Journal officiel*, des déclarations selon lesquelles on consacrait, dans certains pays, 25 à 30 p. 100 du revenu au logement. C'était très bien. Les travailleurs étaient logés normalement. On citait avec un certain plaisir l'exemple des Etats-Unis d'Amérique.

Mais celui qui est le mieux qualifié pour parler de la situation du logement aux Etats-Unis, c'est peut-être, après tout, le président des Etats-Unis lui-même. Or, M. Truman, dans son avant-dernier discours, a déclaré — je l'ai relevé dans votre documentation officielle — qu'il y avait 8 millions de familles qui vivaient dans des taudis.

Alors, en vertu du système capitaliste, impérialiste, même lorsqu'on paye 25 à 30 p. 100 de son salaire pour son logement, cela n'empêche pas que des millions de familles soient logées dans des taudis ?

Je ne veux pas discuter de la situation en Amérique — nous sommes en France — mais je livre ce fait aux méditations de ceux qui aiment bien les choses *made in U. S. A.*

Pour la France, examinons un peu les statistiques.

Je ne veux pas vous importuner très longtemps avec des chiffres, car je sais combien il est fastidieux de les écouter si on ne les a pas devant les yeux. On les oublie rapidement. J'en citerai seulement quelques-uns.

Personne ne peut contester que, dans les dépenses d'habitation, entrent au moins tous les articles de chauffage et d'éclairage. Or, tel de ces articles qui coûtait 100 francs en 1938 en coûtait 176 en 1944; en 1945, la hausse a été de 62 p. 100; en 1946, de 74 p. 100; elle a été de 56 p. 100 en 1947 et de 42 p. 100 en 1948, étant bien entendu que ces hausses successives s'additionnent les unes aux autres, à un tel point que là où un Français dépensait pour le chauffage et l'éclairage de son habitation 100 francs en 1938, il dépensait 1.928 francs à la fin de 1948.

Naturellement, je ne dispose pas encore des statistiques de 1949, mais qui, ici, oserait sérieusement prétendre que ces dépenses ont diminué ?

Ce ne sont pas des statistiques communistes; vous me diriez qu'elles ne sont pas justes. Messieurs du Gouvernement, ce sont les vôtres et non les nôtres.

Voici maintenant des statistiques basées sur les dépenses des familles françaises, et l'on a pris comme exemples les salariés de la région parisienne. La période de référence est le printemps de 1948, ce qui signifie, je l'indique tout de suite, qu'elles sont déjà dépassées.

Néanmoins, au printemps de 1948, les statistiques officielles indiquaient déjà que, dans la région parisienne, un ménage sans enfant dépensait 8,7 p. 100 de ses ressources pour son habitation, un ménage avec un enfant de moins de seize ans 9,1 p. 100; un ménage avec deux enfants 8,9 p. 100; un ménage avec trois enfants 9,1 p. 100.

Je vois M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme faire des signes de dénégation. Monsieur Claudius-Petit, ces statistiques, pas plus que les précédentes, n'ont été établies par les services communistes, pas davantage par des organisations de locataires. Je les ai puisées dans le numéro 35 du 1er janvier 1949 du *Bulletin hebdomadaire de la statistique*, édité par les services gouvernementaux.

Je me permets de vous le faire remarquer, et je tiens ce document à votre disposition.

Il y a une singulière différence entre les déclarations contenues...

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Gabriel Citerne. Je vous en prie, monsieur le ministre, à condition toutefois que vous n'en abusiez pas. (*Exclamations au centre.*)

C'est très amicalement que je dis cela à M. Claudius-Petit.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Monsieur Citerne, êtes-vous certain que, dans les pourcentages que vous indiquez, ne se trouvent pas comprises toutes les dépenses afférentes au logement, en particulier les dépenses de chauffage et d'éclairage ?

M. Gabriel Citerne. Je réponds tout de suite à M. le ministre qui, sans doute, n'a pas suivi d'une façon précise ma démonstration, à moins, ce qui est aussi très possible, que je ne l'aie pas faite d'une façon suffisamment claire, que tout à l'heure j'ai déclaré que, si l'on voulait faire des comparaisons valables, il fallait les faire en tenant compte de l'ensemble des dépenses d'habitation, et non pas seulement du loyer principal.

Je confirme donc, ce qui peut renforcer provisoirement sa thèse...

M. Fernand Bouxom. Provisoirement ?

M. Gabriel Citerne. Oui, provisoirement, à mon avis, qui n'est pas forcément le vôtre, monsieur Bouxom.

Ces statistiques sont celles des dépenses d'habitation; mais on est bien obligé de chauffer et d'éclairer son appartement. Vous pouvez ergoter! Le résultat pratique est que, sur l'ensemble des salaires de la région parisienne, les ouvriers et employés ont dépensé 9,1 p. 100 au printemps 1948 pour leur logement, au moment où le coût de la vie augmentait considérablement et où, soit dit en passant, le pourcentage du salaire consacré au tabac diminuait de plus en plus.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Voulez-vous me permettre de vous interrompre encore, monsieur Citerne ?

M. Gabriel Citerne. Volontiers, monsieur le ministre, une nouvelle fois.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je remercie M. Citerne de vouloir bien admettre que les 9 p. 100 comprennent des dépenses de chauffage et d'éclairage.

Mais si l'on voulait ventiler les dépenses de logement entre leurs différents postes, on verrait que les ouvriers de la région parisienne dépensent davantage en ampoules électriques que pour l'entretien des murs, des fenêtres, des plafonds et des planchers.

M. Gabriel Citerne. Je vous propose alors, monsieur le ministre de la reconstruction, de créer une entreprise nationalisée qui fabrique de bonnes ampoules électriques, au lieu de laisser ce monopole à des sociétés capitalistes qui, selon vous, exploitent les locataires. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

En tout cas, il est clair que les locataires consacrent à l'habitation ce pourcentage de leur revenus, que ce soit pour les lampes ou pour le loyer de la surface corrigée. Je constate que vous ne le contestez pas.

M. Guy Petit, *rapporteur.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre à mon tour, monsieur Citerne ?

M. Gabriel Citerne. Je n'y vois pas d'inconvénient, mon cher collègue, mais je vous fais seulement observer que c'est la troisième fois que je suis interrompu par un M. Petit. (*Sourires.*)

M. Guy Petit, *rapporteur.* Je voudrais vous faire observer simplement que ce pourcentage de 9,1 comprend des dépenses qu'un propriétaire habitant son propre local est obligé, lui aussi, de supporter, qu'il s'agisse de la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères ou des dépenses d'éclairage ou de chauffage.

Par conséquent, le pourcentage dont vous parlez n'est nullement démonstratif des charges inhérentes au logement proprement dit. Ce sont des charges accessoires et non pas des charges d'habitation.

M. Gabriel Citerne. Je répète qu'il s'agit de pourcentages officiels. Nous sommes maintenant d'accord sur ce qu'ils représentent. Ils sont la part du revenu que les locataires consacrent à leur logement.

J'estime qu'à l'exception de certains petits et moyens propriétaires, en général les revenus des propriétaires sont supérieurs à ceux des ouvriers, des petits fonctionnaires, des petits employés, des économiquement faibles de notre pays.

Vous me demandez, mon cher collègue, d'établir des comparaisons impossibles. Etablissez le revenu annuel des gros capitalistes — jusqu'à présent, vous vous y

êtes refusé en n'acceptant pas l'établissement du carnet d'identité fiscale — et alors, vous ne tiendrez plus à reprendre la discussion! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André-Rémy Moynet. Voulez-vous me permettre aussi de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Gabriel Citerne. Oui, bien que ce soit la quatrième interruption que je consente.

M. André-Rémy Moynet. Je suis tout à fait d'accord avec vous pour ne pas augmenter les dépenses des travailleurs au moment où le Gouvernement leur refuse le relèvement de leur salaire.

Mais laissez-moi vous signaler que je suis surpris de vous avoir entendu à l'instant défendre une sorte de nationalisation des logements, alors que j'ai écouté, il y a quelques jours, plusieurs orateurs du parti communiste condamner l'Etat patron.

M. Gabriel Citerne. Monsieur Moynet, je vous répondrai brièvement pour ne pas prolonger ce débat outre mesure.

Je suppose que tous nos collègues se souviennent des propos que je viens de tenir. En tout cas, nos sténographes, qui ont l'habitude de traduire fidèlement nos débats, vous apporteront la preuve au *Journal officiel* que je n'ai pas parlé dans cette discussion de nationalisation du logement.

M. André-Rémy Moynet. Si, il y a cinq minutes.

M. Alfred Coste-Floret. Vous avez parlé de la nationalisation des fabriques de lampes électriques.

M. Gabriel Citerne. J'ai conseillé à M. Claudius-Petit d'installer des entreprises nationalisées qui fabriqueraient des lampes électriques.

Je croyais éclairer ainsi le débat; je m'aperçois que je n'y suis pas parvenu, et je le regrette. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission.* Et si nous revenions au débat ?

M. Gabriel Citerne. Je vous fais d'ailleurs observer, monsieur Moynet, que vous étiez inscrit dans cette discussion, et il est regrettable que vous n'ayez pas été présent à votre place lorsque M. le président vous a donné la parole.

Ce dialogue avec mes interrupteurs successifs étant terminé, du moins je l'espère, je fais observer que, dès le terme de janvier, la hausse des loyers atteint 100 à 200 et 300 p. 100, souvent même bien davantage.

Est-ce là votre politique de baisse? Il faudrait au moins tenter d'harmoniser vos actions. Comment pouvez-vous parler d'une politique de baisse lorsque vous augmentez, dans de telles proportions, la charge de l'immense majorité des Français, car c'est un fait évident que la grande majorité des Français est constituée par des locataires?

Un autre argument a été soutenu au mois d'août, selon lequel la majoration des loyers devait permettre les réparations et l'entretien des immeubles.

J'y réponds en faisant remarquer, et nous pourrions en discuter chiffres en mains, que les augmentations, même très lourdes, qui ont été prévues, ne permettront pas — ou seulement dans un très petit nombre de cas — d'assurer ces réparations et cet entretien, parce que, entre temps, la politique menée par votre Gouvernement s'est concrétisée par des prélèvements, des taxes, des impôts, et a fait augmenter dans des proportions considérables les prix des réparations et de la construction.

Et je me permets de constater avec tristesse — comme l'a fait ce matin Mme Maria Rabaté — que, pendant ce temps-là, des ouvriers du bâtiment sont en chômage.

Par ailleurs, votre loi ou, si vous préférez, pour être précis, les décrets pris en application de la loi, car il ne faut pas croire que ceux qui ont voté la loi échapperont à la responsabilité des décrets, qui n'existent que parce que certains ont donné au Gouvernement le droit de les prendre, ces décrets innombrables de classement arbitraire créent dans tous les départements une confusion extrême. Les servicés préfectoraux sont obligés de désigner un certain nombre d'immeubles-témoins, d'immeubles cobayes, comme on les appelle, ce qui ne va pas sans soulever un certain nombre de difficultés, les propriétaires voulant que leur immeuble soit classé dans la catégorie qui leur rapporte le plus, et les locataires, c'est bien normal, cherchant à faire classer l'immeuble qu'ils habitent dans la catégorie qui les ferait payer le moins.

Je me permets maintenant de demander quelques explications à M. le ministre de la reconstruction sur la fixation des nouveaux prix de loyers.

Une question n'est pas réglée, pour l'instant, d'une façon précise et complète: celle du loyer des locaux rendus vacants par le départ volontaire ou involontaire des locataires. Nous assistons à une série de pressions de la part des propriétaires pour faire partir les locataires et pour louer ensuite les appartements au prix de la valeur locative que les anciens locataires n'auraient eu à payer qu'en 1954.

Je n'ignore pas qu'un communiqué a été publié dans la presse, communiqué de M. le ministre de la reconstruction, dont je ne vous donne pas lecture parce que je pense que vous le connaissez tous, et qui ne résout rien. Je m'en excuse auprès de M. Claudius-Petit, mais je lui attribue une valeur absolument nulle.

En effet, c'est un communiqué de M. le ministre de la reconstruction sur l'interprétation d'un texte de loi, c'est-à-dire sur un point de droit. Le passage de la loi auquel il a trait ne concerne pas la construction ou la reconstruction, mais la nature des rapports entre locataires et propriétaires. A mon avis, la seule personnalité qualifiée pour donner un communiqué qui mérite d'être pris en considération par les tribunaux aurait été M. le ministre de la justice.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Et l'unité du Gouvernement ?

M. Gabriel Citerne. Vous avez dit tout à l'heure que vous étiez en désaccord sur le tabac.

D'après la loi, si le prix du loyer atteint déjà celui de 1954, le locataire n'a pas le droit de le faire diminuer d'abord pour subir ensuite les augmentations successives. Par conséquent, le propriétaire dont le locataire paye déjà un loyer que, normalement, il ne devrait payer qu'en 1954, s'appuiera sur la loi et fera triompher sa thèse, j'en ai bien peur, devant les tribunaux, car le payement de la valeur locative est, dans ce sens, légal.

M. Adrien Mabrut. Il n'en a pas le droit. Ne lui conseillez pas vous-même cette interprétation, à laquelle il ne songe peut-être pas.

M. Jean Toujas. Le projet de votre collègue M. Minjoz dit exactement la même chose.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Cela servira la cause des propriétaires de mauvaise foi.

M. Gabriel Citerne. M. Mabrut semble enclin à penser que mes paroles, dans cette affaire, apportent de l'eau, et dans la circonstance de l'argent, au moulin des propriétaires. Mais si je pose la question, c'est précisément parce que j'espère obtenir une réponse claire, nette et précise du Gouvernement.

Je voudrais l'obtenir de lui pour qu'elle ait plus de poids et de portée que le simple communiqué de M. le ministre de la reconstruction et que les locataires ne soient pas victimes de ceux que M. Claudius-Petit vient d'appeler les propriétaires malhonnêtes.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Non, pas malhonnêtes, mais de mauvaise foi.

M. Gabriel Citerne. Et je voudrais précisément que cette réponse fût faite par le ministre de la justice, car je persiste à croire que l'interprétation d'un texte juridique lui appartient et qu'elle n'est pas de la compétence du ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme: L'un ou l'autre ministre répond au nom du même gouvernement.

M. Guy Petit, *rapporteur.* Vous avez dit le contraire, monsieur Citerne. Vous avez dit tout à l'heure que vous n'étiez pas un juriste.

M. Gabriel Citerne. Ne confondez pas vos contradictions avec les miennes et laissez-moi poursuivre mon exposé.

Je vous ai autorisé tout à l'heure à m'interrompre quand vous me l'avez demandé.

M. Adrien Mabrut. L'interprétation que donne de la loi M. le ministre de la reconstruction a sa valeur et, si elle est confirmée par l'Assemblée, elle s'imposera d'autant plus à la jurisprudence.

Si M. le ministre de la justice confirme l'interprétation de M. le ministre de la reconstruction...

M. Gabriel Citerne. Ce que je souhaite.

M. Adrien Mabrut. ...alors la jurisprudence ne pourra qu'en être davantage encore influencée. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Gabriel Citerne. C'est ce que le groupe communiste souhaite de tout cœur.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Voulez-vous me permettre encore un mot, monsieur Citerne ?

M. Gabriel Citerne. Volontiers

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je crois qu'à ce point d'une discussion assez confuse...

M. Gabriel Citerne. Pas tellement!

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. ...il est bon de rappeler à M. Citerne que la doctrine constante de

la République est qu'il existe un seul Gouvernement.

M. Citerne doit bien penser que je n'ai pas publié ce communiqué sans le complet accord de la chancellerie.

M. Gabriel Citerne. Monsieur le ministre, je ne veux point vous chercher querelle à ce sujet, pour ne pas ouvrir un autre débat.

Si je voulais faire perdre du temps à l'Assemblée, je pourrais fournir une série d'exemples précis qui démontreraient que vraiment les ministres intéressés ne sont pas d'accord entre eux.

Je pourrais citer l'exemple de la reconduction de l'ordonnance sur les réquisitions. Et vous seriez très ennuyé, monsieur le ministre de la reconstruction, pour fournir des explications à ce sujet.

Mais je ne veux pas aller plus loin dans cette voie, pour répondre à l'appel de M. le président.

M. Jean Toujas. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Citerne ?

M. Gabriel Citerne. Je vous en prie.

M. Jean Toujas. Je m'étonne de l'intervention de M. Mabrut qui a semblé indiquer que notre collègue M. Citerne prenait la défense des propriétaires malhonnêtes, alors qu'il a défendu le même point de vue que M. Minjoz dans son contre-projet.

Ce fait prouve que M. Mabrut n'est pas du tout au courant du contre-projet de M. Minjoz et que c'est notre collègue Citerne qui défend vraiment les intérêts des locataires.

M. Jean Minjoz. Je pense, monsieur Citerne, que vous me permettrez de m'expliquer.

M. Gabriel Citerne. Vous avez des orateurs inscrits dans ce débat. Vous ne pouvez pas me reprocher de n'avoir pas permis qu'on m'interrompe. Mais je voudrais maintenant que vous me laissiez terminer mon exposé, afin que je ne puisse être accusé d'abuser des instants de l'Assemblée.

Que faire maintenant devant la situation ainsi créée ?

A notre avis, il faut tenir compte de la protestation populaire et penser à la situation très pénible de la majorité des locataires.

Nous avons naturellement des points de vue différents. M. Guy Petit a estimé à la commission que l'action des locataires était une pure démagogie. Il a considéré que le problème des prix n'était sans doute pas agréable à régler, mais il en comparait la solution à un « remède de cheval ».

Je ne sais pas, monsieur Guy Petit, si vous aviez demandé l'avis du docteur Queuille. (*Rires à l'extrême gauche.*) En tout cas, telle était votre thèse à la commission de la justice.

Quant à nous, nous constatons que les locataires sont pressurés de toutes parts financièrement et que vous leur imposez des charges sous les formes les plus diverses, ce qui est le résultat de la désastreuse politique financière du Gouvernement et de sa majorité. Nous estimons qu'en général ils ne peuvent pas supporter ce que M. Guy Petit appelle un « remède de cheval ».

Notre proposition, d'ailleurs appuyée par lui, défendue plus particulièrement par M. Palewski, visait à entendre d'abord le Gouvernement, pour voir ensuite.

Nous ne pouvions pas adopter sa thèse parce que c'était, selon nous, une tentative de leurrer les locataires, surtout au moment où le Gouvernement déclarait ou faisait déclarer à la radio qu'il ne voulait pas revenir sur ses positions.

Nous pensons, nous, communistes, que ce n'est pas tellement à nous à connaître le point de vue du Gouvernement, mais au Gouvernement à entendre la voix du pays, si toutefois il en est encore capable.

Nos propositions, en tout cas, correspondent aux préoccupations des locataires, des petits et des moyens propriétaires.

A ce sujet, nous l'avons dit souvent et nous le répèterons encore, nous ne sommes pas et nous n'avons jamais été contre un reclassement des loyers. Nous n'avons jamais été et nous ne sommes pas plus aujourd'hui opposés au payement d'un juste prix.

Mais nous considérons que, sans revalorisation des salaires, des traitements, des pensions et des retraites, il n'est pas possible aux locataires de payer et, par répercussion, qu'il n'est pas possible non plus aux petits et moyens propriétaires de recevoir.

En outre, j'attire votre attention sur les multiples procès que vont soulever et que soulèvent déjà les dispositions financières de votre loi.

En tout cas, jusqu'à présent, et au lieu de nous suivre, que nous propose-t-on ?

Jusqu'à hier, le Gouvernement ne nous proposait rien, si ce n'est une espèce de mépris, j'allais dire de fer. Il proposait le maintien de ses textes d'application stricte de la loi. Pas de revalorisation des salaires.

Et puis, aujourd'hui, la presse nous informe que le Gouvernement modifierait quelque peu sa position et envisagerait certaines possibilités de modification de la loi pour faciliter sans doute le payement. En l'absence de texte, nous sommes en effet obligés de supposer que les locataires auraient la faculté de sous-louer deux pièces au lieu d'une.

Je me permets de rappeler que cette possibilité pour les locataires de sous-louer plusieurs pièces était contenue dans un amendement qu'a présenté le groupe communiste et qui fut repoussé.

On y revient aujourd'hui et l'on reproche sans doute aux communistes d'avoir eu, une fois de plus, raison avant les autres.

On parle également d'un aménagement des textes. Mais on ne sait rien de précis sur cet aménagement.

Je me permets de faire remarquer encore qu'avant les vacances de fin d'année, nous avions chargé le président de la commission, M. Grimaud, d'interroger le Gouvernement afin de connaître ses intentions.

Nous n'avons pu obtenir la moindre réponse. Et aujourd'hui, comme par hasard — nous sommes de ceux qui ne croient pas beaucoup au hasard — la presse annonce des modifications.

Nous considérons cela comme une tentative d'éluder le problème, d'écarter certaines responsabilités, de remettre à plus tard l'examen sérieux de ces questions.

Quant à nous, je vous le dis tout net: nous ne marchons pas!

Le problème est de permettre aux locataires de payer. Il faudra — ils y seront d'ailleurs obligés — que, tôt ou tard, les ministres tiennent compte du fait que les locataires ne touchent pas, eux, des traitements de ministres.

Je sais bien qu'en l'absence de textes et de propositions précises, il ne manquera pas, comme à l'ordinaire, de bonnes paroles ni de promesses.

Cependant, par suite de la pression même des locataires et du mécontentement de l'opinion publique, un certain nombre de propositions ont été déposées.

A notre avis, celle de M. Minjoz — et si j'en parle, c'est parce que, conformément aux décisions prises ce matin, la discussion générale concerne toutes les propositions — est également une tentative de diversion.

Elle ne règle pas non plus le problème. D'ailleurs, dans l'exposé des motifs, on lit ceci:

« Ces majorations considérables des loyers ne peuvent que nuire à la politique générale du Gouvernement et servir de justification à de nouvelles hausses de salaires, traitements, revenus et pensions. »

On semble craindre que la hausse des loyers ne justifie les revendications ouvrières !

Permettez-moi de déclarer qu'il existe bien d'autres raisons pour les salariés de revendiquer des améliorations de leurs salaires et que le problème des loyers n'est qu'une difficulté supplémentaire.

Vous dites ensuite: Nous vous proposons d'adopter la proposition de loi, pour ne pas remettre en cause le « principe de l'ajustement aux conditions économiques des valeurs locatives ».

Et alors, collègues socialistes, puisque vous êtes d'accord pour remettre en harmonie le prix des loyers avec les conditions économiques, soyez logiques jusqu'au bout avec vous-mêmes.

Souvenez-vous des principes essentiels de la doctrine socialiste et harmonisez aussi les salaires, les revenus et les pensions avec le coût de la vie, y compris l'augmentation des loyers. A ce moment-là seulement, nous pourrions considérer votre proposition comme vraiment sérieuse.

D'ailleurs, du point de vue pratique, ce que vous proposez — encore que, je crois, votre texte ait été modifié — c'est purement et simplement l'application obligatoire dans tous les cas, à quelques exceptions près, du principe des 33 p. 100.

Or, là encore, je ferai remarquer à l'Assemblée que si cette proposition était adoptée, si ce principe entrait en vigueur, les locataires auraient à payer non seulement 33 p. 100 d'augmentation, mais encore les charges, y compris l'augmentation de celles-ci.

Puisque le Gouvernement est solidaire, M. Claudius-Petit, qui le représente, ne démentira pas évidemment le ministre de la justice, qui répondait à une question écrite de M. Pleven:

« Le propriétaire est fondé à obtenir le remboursement sur justifications de certaines prestations, taxes locatives et fournitures individuelles. Il convient d'estimer que la majoration de 33 p. 100 prévue par l'article 34 de la loi du 1er septembre 1948 doit être comprise comme ne s'appliquant qu'au principal du loyer, le remboursement des « charges » restant soumis aux règles sus-énoncées de l'article 38. »

Ce qui veut dire d'une façon très nette et très précise qu'en plus de l'augmentation de 33 p. 100 les locataires devront subir toutes les augmentations de charges, taxes, etc... Il ne faut pas l'oublier et croire que l'augmentation de 33 p. 100 règlera tout par elle-même.

Des compensations pour les locataires ? Il n'y en a pas non plus dans cette proposition.

Une fois de plus, j'ai l'impression que M. Minjoz ne veut pas faire de la peine au Gouvernement. Quarante-huit heures après ce qu'il avait dit au moment du vote de la loi, le Gouvernement était démissionnaire.

Je serais presque tenté d'adopter la proposition de loi de M. Minjoz si j'avais la certitude du départ, quarante-huit heures plus tard, de M. Queuille et de M. Claudius-Petit, ce que les locataires ne regretteraient pas et ce dont le pays, évidemment, ne porterait pas le deuil

Une autre proposition émane de la majorité de la commission de la justice. Elle fait suite à celle de M. Dominjon et elle est rapportée par lui.

A notre avis, cette proposition est également sans portée réelle. Elle non plus ne réglera pas le problème. Comme celle de M. Minjoz et du groupe socialiste, elle exclut toute revalorisation des salaires et des traitements.

Par répercussion, pas de satisfaction sérieuse, ni aux locataires ni aux propriétaires.

C'est également une mesure destinée, selon nous, à calmer l'opinion publique ou tout au moins à essayer de la calmer. Cette proposition n'a d'autre résultat que d'accorder des aumônes, et encore pour une catégorie seulement de locataires.

Contrairement à ce que nous avions proposé nous-mêmes, si c'est cette proposition de résolution qui est adoptée, petits et moyens propriétaires n'auront pas non plus les revenus sur lesquels ils comptaient.

Certes, la proposition prévoit la modification des décrets. Quoique très timide et à notre avis insuffisante, cette partie recueille notre approbation de principe. Je voudrais seulement faire remarquer qu'il faudrait peut-être tenir compte du fait qu'un très grand nombre de modestes Français des classes moyennes ont consenti un très gros effort pour avoir un logement acceptable et se trouvent dans certaines catégories non prévues dans le dégrèvement tel qu'il est proposé.

Je crois qu'il faudra tenir compte de cette situation si l'Assemblée est d'accord pour modifier ces décrets de façon à donner satisfaction également à un très grand nombre de locataires des classes moyennes.

Je considère aussi qu'en ce qui concerne la quatrième catégorie, le dégrèvement devrait être plus important, en vertu de ce principe défendu jadis par M. Grimaud, et peut-être défendu encore d'ailleurs par M. Claudius-Petit et d'autres, que les taudis, en aucun cas, ne devraient être rentables, la seule perspective étant de les faire disparaître le plus rapidement possible.

En tout cas, si cette résolution est adoptée, elle ne sera malgré tout qu'un vœu. Et je me souviens qu'un jour, dans cette Assemblée, M. Ramadier manifestait, au nom du Gouvernement, son mépris pour les résolutions qu'il considérait comme des vœux de conseil général.

Il faudrait peut-être que l'Assemblée soit sur ce point assez énergique pour que cette résolution ne soit pas simplement la manifestation d'un désir. Si toutefois elle acceptait ce point de vue, nous préférerions voir adopter, à la place de la proposition de résolution en question, celle que notre parti a déposée.

Que va décider l'Assemblée nationale ? Quelle va être la position du Gouvernement ?

Nous le disons tout nettement: Si l'on n'adopte pas une solution réelle, c'est-à-dire si l'on ne tient pas compte des possibilités de payement des locataires, des salaires, des traitements et revenus des pensions, souvenez-vous de ce que dit aujourd'hui, à la tribune, comme il l'indiquait il y a plus de trois mois, le représentant du groupe communiste:

Il faudra encore revenir sur le sujet et reprendre cette discussion, car le problème n'étant pas réglé, la pression des masses obligera le Gouvernement et sa majorité, qui va des socialistes jusqu'au R. P. F., à ouvrir de nouveau la discussion de cette question.

Les belles paroles ne suffiront pas. On peut parler de la baisse; on en parle constamment dans cette Assemblée. Cela ne se traduit jamais dans les faits, lorsque la ménagère fait son marché.

On parle de la reconstruction et l'on est en train de détruire un certain nombre de plans pour en échafauder d'autres.

On parle de la confiance. Le pays, je le répète, ne croit plus à vos promesses. Il ne peut plus croire d'ailleurs aux promesses d'un gouvernement qui n'a pas tenu celles faites précédemment au pays.

J'en ai terminé. Au moment de conclure, et au risque de voir se dessiner sur vos lèvres le sourire ironique que nous constatons chaque fois que nous abordons ce problème, je vous déclare très nettement, parce que nous le pensons, parce que c'est vrai, parce le pays le comprend: Pour régler sérieusement le problème des loyers, y compris celui des prix, pour régler d'ailleurs les autres également, ce qu'il faudrait c'est une autre politique que la vôtre. Ce qu'il faudrait au Gouvernement, c'est d'autres hommes que vous.

Oui, il faudrait un autre gouvernement.

Mme Francine Lefebvre. Un gouvernement « démocratique » ! (*Rires au centre.*)

M. Gabriel Citerne. Déjà la pression de l'opinion vous oblige à prendre position. Pour l'avenir, il en sera de même. Nous avons, quant à nous, confiance, non pas en vous, mais dans le pays, une confiance inébranlable.

Chaque jour, avec davantage de vigueur et de clairvoyance, les masses populaires comprennent que c'est nous, communistes, qui avons raison, sur le problème des loyers comme sur tous les autres. (*Exclamations à droite et au centre.*)

Oui, comme sur tous les autres! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite et au centre.*)

M. André-François Monteil. Les hitlériens aussi disaient qu'ils avaient raison.

M. Gabriel Citerne. Peut-être pas aussi vite que le désirent les plus impatients dans ce pays, mais, en tout cas, certainement plus tôt que vous le croyez vous-mêmes, votre Gouvernement, qui se refuse à entendre la voix des travailleurs, sera dans l'obligation de céder la place à un véritable gouvernement d'union démocratique. (*Rires au centre et à gauche.*)

J'ai dit que je m'attendais à des sourires ironiques. Il y en a eu beaucoup de ce genre dans d'autres pays, et qui se sont, depuis quelques années, transformés en grimaces. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Edouard Moisan. Et même en exécutions !

M. André-François Monteil. Vous parlez de gouvernements qui ne représentaient même pas le tiers de la population.

M. Gabriel Citerne. Ce gouvernement d'union démocratique, fort de la confiance du peuple, réglerait équitablement le problème des loyers et, ne vous en déplaise, mesdames, messieurs, quelques autres par-dessus le marché. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Minjoz. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jean Minjoz. Mesdames, messieurs, je désire développer pour quelles raisons le groupe socialiste a déposé une proposition de loi tendant à imposer un plafond aux majorations de loyers, proposition que la commission a repoussée, comme on vous l'a dit, par 24 voix contre 14 et une abstention.

Il est à signaler que cette majorité est composée d'éléments contraires. Les uns ont rejeté notre proposition parce qu'ils pensent que nous faisons machine arrière. Nos collègues communistes, au contraire, ont affirmé qu'en voulant limiter la majoration des loyers, nous aggravions les conséquences de la loi du 1er septembre 1948. Comprenne qui pourra !

Lorsque, au mois de juin, l'Assemblée avait, au cours de la discussion des articles, abordé l'examen des dispositions relatives aux prix, j'avais combattu le système proposé et fait valoir certains arguments, que je vais me permettre de rappeler brièvement.

Je disais alors:

« Il ne s'agit pas seulement de trouver un procédé théoriquement juste pour calculer le taux des loyers, mais il faut que ce procédé soit clair, simple, peu onéreux, bref qu'il évite le plus possible des expertises et des procès, afin qu'on ne nous fasse pas le reproche d'élaborer une loi pour les architectes et les avocats ».

M. Louis Rollin. Nous avons été plusieurs à le dire.

M. Jean Minjoz. En effet, plusieurs de nos collègues siégeant sur des bancs différents ont bien voulu, à l'époque, approuver les paroles que je prononçais.

Et j'ajoutais:

« Il faut que la loi puisse être appliquée par tous, locataires comme bailleurs, sans qu'ils soient obligés d'avoir recours à des hommes de loi, à des spécialistes ou à des juges ».

Or, tel n'était pas le cas avec le projet qui nous était soumis.

On a souvent critiqué la réglementation minutieuse imposée par les dirigistes. A cet égard, le texte qui nous était soumis ne valait pas mieux.

« Quelles complications pour établir le prix d'un loyer quand on songe qu'il faudra commencer par tenir compte de la qualité de la construction, de la surface habitable, de la hauteur des pièces, de l'éclairement, de l'ensoleillement, de la vue, des éléments secondaires comme les

caves, greniers, alcôves, couloirs, du confort, etc., de la vétusté et de l'entretien.

« Quand on aura fait tous ces calculs, on se trouvera néanmoins en présence d'une équation. La valeur locative sera égale au produit de la surface corrigée d'après les éléments indiqués par le prix de base du mètre carré. C'était un véritable problème que l'on devait poser aux locataires et aux propriétaires.

« Par conséquent, sauf dans le cas d'entente amiable, chaque fixation de loyer entraînera sinon une procédure judiciaire de très longue durée, du moins un certain nombre de difficultés, et je crois qu'il sera difficile d'éviter, dans chaque cas, soit l'intervention du juge, soit celle d'experts ».

Je crois, mes chers collègues, que les faits nous ont donné raison et que l'application de la loi et des décrets de novembre et de décembre ont entraîné de telles difficultés, voire, dans quelques cas, de telles injustices que certains de nos collègues qui, comme MM. Chautard et Dominjon, défendent la loi et ne veulent pas qu'il y soit touché, ont été obligés de déposer une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre diverses mesures en vue de tenir compte de la situation de certains locataires déshérités et de modifier les décrets d'application.

C'est pourquoi nous avions eu raison, au mois de juin, de défendre un contre-projet, qui ne fut repoussé, d'ailleurs, qu'à la faible majorité de 27 voix et qui, contrairement à ce qu'a déclaré de très bonne foi, j'en suis convaincu, mais par erreur, M. Chautard dans son rapport, ne perpétuait pas les inégalités considérables existant entre les loyers.

M. André Chautard, *rapporteur.* Vous avez reconnu le fait.

M. Jean Minjoz. Au système compliqué de la commission, nous en avions opposé un autre qui appliquait, par semestre et dès le 1er juillet 1948 — de la sorte, on en aurait tenu compte lors des relèvements de salaires du mois de septembre — des majorations dont le montant n'aurait pu dépasser 300 p. 100 du taux de la valeur locative de 1939.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean Minjoz. Non, mon cher collègue.

Nous sommes dans une discussion générale et j'estime qu'il n'y a pas lieu, sauf en des cas particuliers, de permettre à un collègue d'interrompre l'orateur.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Vous avez, avec des collègues de votre groupe, interrompu constamment M. Citerne.

M. Jean Minjoz. Non, je ne l'ai pas fait.

M. Antonin Gros. Si, vous l'avez fait.

M. Jean Minjoz. Je vous demande pardon : je n'ai pas interrompu M. Citerne.

Si je me suis levé, c'est parce que M. Toujas m'avais mis en cause. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je désire vous poser une question.

M. Jean Minjoz. Je ne vous le permets pas.

J'ai dit que, dans une discussion générale, on doit, à part quelques cas exceptionnels, laisser l'orateur développer son exposé : c'est la meilleure façon de mettre de l'ordre dans les débats parlementaires. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Gabriel Citerne. Que le Gouvernement vous entende !

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Votre position traduit un curieux embarras.

M. Jean Minjoz. Je le regrette pour vous, mais je me suis tracé cette ligne de conduite et je n'entends pas m'en départir.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. C'est un signe de courtoisie bien relative !

M. Jean Minjoz. Je disais que nous avions proposé à l'Assemblée d'adopter un système prévoyant que le taux de la majoration ne pourrait dépasser 300 p. 100 du montant de la valeur locative de 1939.

Sachant que le loyer au 1er septembre 1939 n'était pas toujours normal, nous avions prévu, pour supprimer le plus grand nombre possible des injustices signalées, que lorsque les locaux n'étaient pas loués en 1939 ou que le loyer de l'époque était supérieur ou inférieur de plus de 20 p. 100 à la valeur locative de locaux similaires d'immeubles construits en 1939, c'est cette valeur locative qui devait servir de base à la fixation du loyer.

Il est donc inexact de dire que notre proposition, qui ne prétendait d'ailleurs pas statuer définitivement sur la fixation du prix du loyer — proposition que beaucoup ont comprise et approuvée au sein de l'Assemblée — contribuait à maintenir dans les prix des loyers une « anarchie inéquitable » que certains d'entre nous ont dénoncée.

Mais le débat actuel n'est pas là. Je n'ai pas à expliquer dans quelles conditions le groupe socialiste s'est abstenu, mais je veux rappeler que c'est par égard, non pour le Gouvernement, mais pour le Parlement tout entier que nous avons pris cette position.

Nous avons eu la loyauté de reconnaître que, si certains chapitres de la loi n'étaient pas conformes aux thèses que nous avions défendues, d'autres parties étaient bonnes. Nous avons estimé que le fait de repousser l'ensemble d'une loi dont les articles avaient été votés séparément, souvent même à l'unanimité, après des mois de discussion, aurait discrédité le Parlement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jacques Gresa. C'est une loi dont les locataires font les frais.

M. Jean Minjoz. Le groupe socialiste, qui n'a pas voté la loi du 1er septembre 1948, n'entend donc pas demander aujourd'hui à l'Assemblée de l'abroger purement et simplement ou d'en ajourner l'application pour une période indéfinie, comme le demandaient tout à l'heure nos collègues communistes, jusqu'à ce que les salaires, les traitements, les retraites et pensions soient revalorisés.

Nous plaçant aujourd'hui dans le cadre de la loi telle qu'elle a été votée et promulguée,...

M. Maurice Kriegel-Valrimont. C'est-à-dire acceptant ce que vous venez de critiquer.

M. Jean Minjoz. ...nous voulons, sans jeter bas un édifice qui a été si péniblement construit, y apporter les ajustements nécessaires pour le rendre supportable à la majorité des locataires.

Tout d'abord, nous situons le problème des majorations de loyer dans le cadre beaucoup plus vaste de la politique des prix et des salaires. Il est juste de reconnaître que l'application des nouvelles dispositions sur les prix, en partant de la surface corrigée, n'augmente pas toujours le loyer, et sur certains points doit entraîner une diminution du prix, comme je le démontrerai.

Mais nous disons que, malgré le bénéfice de l'allocation de logement, il est de nombreux cas dans lesquels les augmentations sont trop importantes dans la période critique que nous traversons au point de vue économique.

Cette démonstration, je ne la ferai pas en apportant à la tribune des masses de pétitions, mais simplement en prenant quelques exemples précis. M. le ministre de la reconstruction lui-même ne me démentira pas quand je lui dirai que les majorations résultant de l'application du système de la surface corrigée vont souvent doubler le loyer actuel, quand elles ne le tripleront pas, ou l'augmenteront dans une proportion encore plus grande.

Voici quelques exemples pris au hasard. Dans une petite commune d'une région ouvrière du département du Doubs, un logement composé d'une cuisine, de deux chambres et d'une annexe voit son prix passer de 238 à 895 francs par mois.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Ce n'est pas possible.

M. Jean Minjoz. Dans la même commune, le loyer d'un local de deux pièces passe de 135 francs à 402 francs.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Ce n'est pas possible.

M. Jean Minjoz. Dans une petite commune — nombre de nos collègues pourraient citer autant d'exemples — située près de la frontière suisse où le loyer d'un local était de 3.000 francs par an, l'application du système de la surface corrigée en porte le montant à plus de 80.000 francs.

La raison est facile à comprendre : souvent, en province surtout, les immeubles sont immenses et certains logements comportent une grande surface.

M. Joannès Charpin. Il y a des décomptes faux.

M. Joseph Defos du Rau. Il ne faudrait pas que ce soit celui-ci.

M. Jean Minjoz. A Avesnelles, dans le Nord, un loyer de 500 francs passe aujourd'hui à 860 francs. A Mâcon, un loyer de 1.500 francs par mois au 31 décembre dernier passe, au 1er janvier, à 4.944 francs par mois, chiffre dont il faut déduire, pour être exact, 594 francs pour abattement de zone. Mais le nouveau loyer dépasse tout de même 4.000 francs.

Dans une commune des Alpes-Maritimes, le loyer d'un petit pavillon, qui est loué par un receveur des postes en retraite, passe de 15.000 à 80.000 francs.

M. André Chautard, *rapporteur.* Ce n'est pas possible.

M. Jean Minjoz. Ne dites pas, mes chers collègues, que ce n'est pas possible. Dites qu'il est possible qu'il se soit produit

des erreurs, que des décomptes aient été mal faits, qu'il en résultera des procès, des expertises — vous voyez bien qu'il y en aura — mais il n'empêche que, d'une façon générale — je ne veux pas dramatiser — on aboutit souvent à des augmentations importantes. Vous ne pouvez le nier, car ces augmentations résultent de l'application mathématique de la loi telle qu'elle a été élaborée.

Les membres du groupe du mouvement républicain populaire l'ont si bien compris que, dans une proposition de résolution, que nous serons tous, je le pense, unanimes à voter, ils demandent que soient corrigés et modifiés les coefficients et que l'on tienne compte d'abattements dégressifs à partir d'une surface de 50 mètres carrés.

Je n'apporte donc pas des affirmations gratuites, mais l'expression de la réalité, en indiquant que, dans bien des cas, des augmentations importantes seront inévitables.

Ces majorations arrivent à un bien mauvais moment, à une époque où le Gouvernement prend des arrêtés imposant le blocage, non seulement des salaires et des traitements, mais aussi des prix et même la baisse du prix de nombreux produits, denrées, matériaux ou services. Nous estimons que les majorations élevées de loyers ne peuvent que nuire à la politique générale du Gouvernement et servir, comme je l'ai écrit, de justifications à de nouvelles hausses de salaires ou de traitements.

A cet égard, ce n'est pas un langage nouveau que je tiens à l'Assemblée. Dès le mois de juin, lorsque nous avons discuté la question des prix, je posais exactement le problème en des termes tels que je n'ai rien à y changer.

Je disais, tout d'abord, que nous pensions qu'il n'était pas possible, en raison des circonstances, alors que la stabilisation et la reprise économique étaient loin d'être générales et définitives, de légiférer dans l'absolu et de régler une fois pour toutes le problème du prix des loyers par l'application pure et simple de données théoriques comme celles prévues dans le projet que nous discutons.

Une de nos préoccupations était de ne rien faire qui pût gêner la politique de stabilisation des prix, voire de baisse qui était la seule possible si l'on voulait vraiment maintenir l'équilibre des salaires et des prix et lutter contre de nouvelles hausses du coût de la vie.

Qui pourrait tenir aujourd'hui un langage différent ?

Par conséquent, l'augmentation des loyers devait être modérée, elle devait également se produire par paliers afin de ne pas avoir d'incidences appréciables sur le coût de la vie: à quoi servirait-il de donner aux propriétaires des augmentations considérables si celles-ci constituaient le prétexte de nouveaux relèvements de salaires entraînant une nouvelle augmentation du coût des réparations et de l'entretien de leurs immeubles ?

Certes, nous sommes les premiers à reconnaître qu'une majoration des loyers s'impose et que chaque Français doit comprendre la nécessité de consacrer une part plus importante de ses ressources à son logement. A l'heure actuelle, cette part est inférieure en moyenne à 2 p. 100, alors que, normalement, elle devait être de 10 p. 100 et qu'elle varie de 15 à 25 p. 100 dans d'autres pays tels que la Suisse, la Hollande, l'Angleterre.

Il y a là un effort de rééducation à faire. Nous ne sommes pas les derniers à le vouloir. Encore faut-il le faire avec doigté et éviter, par des taux excessifs, de provoquer dans les classes laborieuses et les classes moyennes des remous qui ne pourraient que gêner la reprise et le développement de l'activité économique du pays.

Telles sont les raisons essentielles pour lesquelles nous n'avons pas accepté le projet qui nous était présenté et qui, néanmoins, est devenu la loi. Nous pensions que, dans les conjonctures de cet été, les conséquences pourraient être des plus graves et compromettre sérieusement l'œuvre de stabilisation des prix, à laquelle le gouvernement de l'époque avait déjà donné son adhésion.

Or, les raisons que je donnais, il y a un peu plus de sept mois, sont valables aujourd'hui, et je crois qu'elles le sont plus que jamais.

Il y a donc lieu, dans les circonstances actuelles, non pas d'ajourner purement et simplement l'application de la loi, mais de fixer provisoirement, pendant la durée du premier semestre 1949, qui est le laps de temps minimum nécessaire au succès de la politique de stabilisation des prix, un plafond aux majorations des loyers.

Précisons que cette limitation ne jouerait pas pour tous les locaux. Elle laisserait de côté les locaux de luxe de la catégorie 1 et ceux de très grand luxe, classés hors catégorie.

Quant au plafond de majoration lui-même, il serait fixé à 33 p. 100 du prix payé au 1er juillet 1948.

Pourquoi ce chiffre de 33 p. 100 ? Simplement pour qu'il soit le même que celui prévu par la loi, lorsque bailleur et locataire se sont mis d'accord pour ne pas appliquer le système dit de la surface corrigée.

Enfin, nous demandons la disparition d'une mesure absolument inique, car la loi, qui a voulu supprimer l'injustice, en contient néanmoins quelques-unes.

Nous voulons que soit supprimée l'injustice résultant des articles 31 et 35 qui concernent les loyers dont le prix actuel dépasse la valeur locative résultant de la surface corrigée.

Permettez-moi un simple exemple. Supposez un local de 50 mètres carrés classé en quatrième catégorie. D'après le barème, il doit être loué, au 1er janvier 1949, 430 francs par mois. Mais si, ces dernières années, un locataire a été contraint d'accepter ce local pour le prix de 2.450 francs — parce qu'il n'en trouverait pas d'autre, parce que, même en payant un loyer élevé, cela lui revenait moins cher que de vivre à l'hôtel — ce locataire qui, avec le système de la surface corrigée, payerait 430 francs par mois, devra continuer, en application de la loi, à payer le prix exhorbitant de 2.450 francs.

Une telle mesure dont on aperçoit l'iniquité doit donc disparaître le plus rapidement possible.

En conclusion, mes chers collègues, je vous demande de prendre en considération la proposition socialiste, quitte à l'amender ou à la modifier. D'ailleurs, un contre-projet a été déposé par MM. Palewski et Guy Petit. Il pourra être joint à notre texte et c'est pourquoi je demande seulement la prise en considération de notre proposition de loi.

Au demeurant, elle paraît être la seule qui, sans remettre en cause les principes mêmes de la loi, puisse permettre au Gouvernement de réussir pleinement dans son œuvre de redressement économique et financier.

Quant à la proposition de résolution de M. Dominjon adoptée par la majorité de la commission de la justice et de législation, nous la voterons, car elle invite le Gouvernement à apporter à la loi et aux décrets d'application certaines améliorations. Mais nous sommes sceptiques à propos de ses résultats.

La première partie de cette proposition est en effet, ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à déposer d'ici le 31 janvier 1949... — et nous sommes le 28 janvier — ...dans le cadre des allocations de logement, un projet de loi prévoyant, en suite de l'augmentation des loyers, une extension de ces allocations à de nouvelles catégories sociales et notamment aux locataires ou occupants dont les ressources ne sont pas supérieures de plus de 25 p. 100 au salaire de base prévu à l'article 11 de la loi du 22 août 1946, modifié par la loi du 2 mars 1948. »

Je me permets de demander où le Gouvernement, s'il veut mettre en application cette proposition de résolution, trouvera les fonds nécessaires pour étendre à de nouvelles catégories sociales le bénéfice des allocations de logement, alors que les textes actuellement en vigueur ne permettent de donner qu'une allocation de logement très faible.

Aussi, craignant que cette proposition de résolution ne reste, comme tant d'autres du même genre, à l'état de vœu pieux, nous demandons à l'Assemblée nationale de retenir, avant tout, notre proposition. Une loi vaut mieux qu'un vœu.

En terminant, j'insiste pour que l'Assemblée, après avoir rejeté la proposition d'ajournement déposée par nos collègues communistes, prenne en considération notre texte, qui permettra d'apporter immédiatement une limitation aux importantes majorations dont je viens de parler. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Alfred Coste-Floret.

M. Alfred Coste-Floret. C'est devenu un lieu commun de constater que, dans le public, la loi sur les loyers et les décrets d'application n'ont pas précisément une très bonne presse.

« C'est une loi d'avocats », disent les petites gens, et si je ne saurais m'associer à ce que ce jugement a de péjoratif pour les avocats, je crois pourtant qu'il reflète, au sujet de la loi elle-même, une émotion en partie justifiée.

M. Louis Rollin. C'est une fourmillère à procès !

M. le président de la commission. Ce n'est pas l'avis de tout le monde.

M. Alfred Coste-Floret. Il est vrai que, lorsqu'il s'agit de résoudre l'épineuse question des loyers, on se trouve en face de deux données en apparence contradictoires, mais qui, toutes deux, doivent recevoir une solution, si l'on veut vraiment faire une œuvre constructive.

La question des loyers soulève le problème d'une politique du logement et le problème d'une politique sociale.

D'abord, le problème d'une politique du logement. Il faut, en effet, constater que, depuis très longtemps, ce problème a été perdu de vue dans ce pays et que si l'on a abouti à la situation vraiment catastrophique que constitue la dépréciation du capital immobilier de la France, cela résulte de l'absence d'une politique sérieuse et continue du logement. Si l'on veut apporter une solution à la question des loyers, il importe, dans l'intérêt même de la famille française, d'assurer enfin la rentabilité du placement immobilier.

Mais une deuxième donnée commande non moins impérieusement la solution qui doit prévaloir.

Il faut que cette politique de rentabilité du placement immobilier n'aboutisse pas à des injustices sociales. Il ne faut pas qu'une augmentation des loyers aboutisse à grever exagérément des budgets déjà très lourdement chargés.

Or, si nous examinons la loi et les décrets d'application, dans leur teneur actuelle, nous sommes forcés de conclure que ces textes ne résolvent ni le problème de la politique du logement ni celui de la politique sociale.

Pour ce qui est de la politique d'habitation, je n'hésiterai pas à reconnaître, avec les défenseurs de la loi et M. le ministre lui-même — et cela résulte des diverses enquêtes — que les petits loyers, en général, subiront une augmentation minime, tandis que les gros loyers supporteront des élévations de prix beaucoup plus importantes.

Seulement, si l'on se place au point de vue, que j'envisage actuellement, d'une politique rentable de l'habitation et si l'on tient compte de l'optique du propriétaire, on doit constater que l'immeuble à petits logements, c'est-à-dire ceui qui aurait le plus besoin de réparations et d'améliorations, continuera à ne pas être rentable, alors que la rentabilité de l'immeuble à gros loyers fera un bond considérable en avant.

C'est donc dans le sens d'un développement de la politique du fonds national de l'habitat qu'il faut s'orienter, si l'on veut résoudre ce problème particulièrement épineux.

Sur le plan de la politique sociale, nous sommes également forcés de constater que les textes en vigueur n'apportent pas au problème une solution satisfaisante. Selon nous, ces textes devraient être améliorés à un triple point de vue: en faveur du locataire, en faveur du propriétaire et surtout, car c'est là le danger le plus grand, en ce qui concerne la multiplication du contentieux.

Pour les locataires, le saut brutal des prix, pour les immeubles des premières catégories, ou même l'augmentation légère des loyers, pour les immeubles des dernières catégories, risque de déséquilibrer bien des budgets, qui ne pourront pas supporter les nouveaux prix.

Dans les classes moyennes, l'augmentation d'un loyer au triple affectera sérieusement le budget familial. Quant aux petits loyers, tout en reconnaissant que l'augmentation sera légère, il faut considérer qu'étant donnée l'incidence actuelle des prix de l'alimentation sur les budgets familiaux, cette augmentation du loyer sera souvent la goutte d'eau qui fait déborder le vase et constituera l'élément de gêne pour l'équilibre des plus petits budgets.

Et puis, et peut-être surtout, ce sont les augmentations futures qui, portant les loyers à des prix prohibitifs, risqueront, non dans l'immédiat, mais dans un avenir qui n'est peut-être pas très éloigné, d'aboutir au désordre social particulièrement grave que pourrait créer une carence généralisée des locataires.

D'autant que les locataires qui verront augmenter le prix de leur loyer, très souvent n'auront pas la possibilité, en raison même de la crise, de trouver un logement nouveau.

M. le ministre me fait des gestes de dénégation. Je lui citerai un exemple particulier que je connais bien.

Il s'agit d'une directrice d'école de la banlieue parisienne qui était, avec son mari et ses deux garçons, selon la loi commune, logée par l'administration.

Sur le point d'être atteinte par la limite d'âge et dans l'impossibilité de trouver une location à bail, elle décide d'acheter un logement et, effectivement, en fait l'acquisition.

Etant donné qu'elle avait été logée pendant treize années consécutives par l'administration, son droit de priorité était certain. Elle pensait pouvoir, en vertu de la loi, exercer son droit de reprise.

Vous faites, monsieur le ministre, un signe d'assentiment. Or, cette personne n'a pu exercer son droit de reprise, parce que le locataire qui est dans les lieux refuse de déménager — et comment lui donner tort ? — dans l'impossibilité où il se trouve lui-même d'obtenir un autre logement.

Il faut se mettre en face des réalités. Dans l'indéniable pénurie actuelle des logements, la seule augmentation du prix des loyers n'oblige pas les gens à déménager.

M. le président de la commission. Alors, laissons tout en l'état. Ce sera mieux!

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Alfred Coste-Floret. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. L'exemple que vous citez n'a peut-être pas beaucoup de rapport avec la notion de rentabilité, ni avec la notion d'une politique de logement, ni même avec la notion d'un programme social en vue d'une meilleure politique du logement.

Mais, pour abonder dans votre sens, je rectifierai des chiffres que j'ai donnés et qui étaient trop faibles.

En 1946, il y avait à Paris 104.372 habitants de moins qu'en 1936 et, dans le seul département de la Seine, 187.256 habitants de moins qu'à la même époque.

En 1936, le prix des loyers était sans doute trop faible. Mais nous nous trouvions précisément dans l'une de ces trois périodes d'entre les deux guerres où, par une revalorisation très légère de la rentabilité du domaine bâti, la crise du logement s'était sensiblement atténuée dans la région parisienne.

Chaque fois que la rentabilité du logement est tombée au-dessous de 40 p. 100, la crise du logement à Paris a été insoluble

C'est parce que les prix sont actuellement en complète disproportion avec les charges réelles du bâtiment que nous connaissons une crise du logement sans précédent.

C'est précisément pour donner satisfaction à la directrice d'école dont vous parlez, et dont le cas n'est pas isolé puisque 33.000 prioritaires sont inscrits dans le département de la Seine, qu'il faut faire cesser ce scandale des appartements de six ou sept pièces occupés par une seule personne qui ne paye que 2.000 à 3.000 francs de loyer par an. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Marcel Poimbœuf. Très bien! très bien!

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Demain, on vous logera!

M. Alfred Coste-Floret. Monsieur le ministre, si le nombre des habitants a diminué dans la région parisienne, il est probable que le nombre des habitations a diminué bien davantage...

M. le président de la commission. Ce n'est pas exact.

M. Alfred Coste-Floret. ... et que c'est la cause de la crise actuelle du logement qui, tout de même, est incontestable.

D'ailleurs, monsieur le ministre, vous n'avez pas donné de solution au problème particulier que pose le cas de la personne dont je vous ai parlé, et je le déplore pour elle.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Vous non plus!

M. Alfred Coste-Floret. Je vous en apporterai une tout à l'heure peut-être, en indiquant les améliorations à apporter à la loi; ayez la patience de m'écouter jusqu'au bout.

M. Raymond Triboulet. Il fallait l'apporter, monsieur Coste-Floret, quand nous avons discuté la loi.

Nous avons discuté cette loi sur les loyers pendant un an, vous n'êtes jamais venu le faire avec nous. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président de la commission. M. Coste-Floret est une nouvelle recrue.

M. Louis Rollin. Il est vrai qu'il n'est jamais trop tard pour bien faire.

M. Alfred Coste-Floret. Monsieur Triboulet, je suis précisément en train d'apporter ma pierre constructive à l'édifice. Votre interruption m'empêche de poursuivre mon raisonnement, sans apporter à mon argumentation d'objection sérieuse.

M. André Moynet. Ce n'est pas du raisonnement.

M. Alfred Coste-Floret. C'est une œuvre absolument négative que vous poursuivez en m'interrompant et je vous prie de me laisser poursuivre mon exposé jusqu'au bout. Vous me répondrez après si vous le voulez, d'autant plus, monsieur Moynet, que vous êtes inscrit dans la discussion générale.

Je disais donc, monsieur le ministre, que ce qui importe, c'est non seulement que ce droit de reprise puisse s'exercer, puisque, d'après l'article 20 de la loi, ce droit doit jouer et qu'en régime républicain force doit toujours rester à la loi, mais aussi qu'on puisse loger les occu-

pants actuels du local acheté par la directrice de l'école, ce qui est extrêmement difficile, d'abord en raison de la crise du logement, mais également en raison d'une deuxième considération à laquelle j'attache beaucoup d'importance et que je vais faire valoir maintenant.

M. André Moynet. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Alfred Coste-Floret. Non, monsieur Moynet, d'autant que vous êtes inscrit dans la discussion générale et que vous pourrez, par conséquent, me répondre lorsque viendra votre tour de parole.

J'allais dire que cette loi vise uniquement — tout au moins cela peut être soutenu — le cas du propriétaire et celui du locataire présentement dans les lieux.

Mais actuellement, lorsqu'un locataire forcé de déménager va voir le propriétaire du nouveau logement qu'il souhaite obtenir, celui-ci lui tient le raisonnement suivant: La valeur locative de l'appartement est de telle somme; ce sera le prix de votre loyer.

Si le locataire veut discuter, s'il fait observer qu'il existe une loi prévoyant le forfait et le calcul de la surface corrigée et contenant des dispositions protectrices de ses droits, il lui est répondu que tout cela concerne les locataires qui sont dans les lieux, mais ne vise pas son cas.

Ainsi, dans ce pays, devient-il, à l'heure actuelle, vraiment très difficile de se loger

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Voulez-vous me permettre un mot ?

M. Alfred Coste-Floret. Volontiers.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je m'excuse de vous interrompre à nouveau, mais vous apportez de telles précisions dans vos affirmations qu'il est bon de remettre les choses au point sans tarder.

M. Alfred Coste-Floret. J'en serai très heureux.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. La valeur locative a été introduite dans la loi avant la notion de relativité entre le salaire et le loyer, qui est prévue à l'article suivant.

Or, cette valeur locative est le loyer idéal d'un appartement identique à celui qui est occupé...

M. Alfred Coste-Floret. Ce n'est pas la question.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. ...et qui serait construit à neuf, loyer qui ne sera jamais payé par aucun locataire, sauf ceux qui payeraient actuellement des loyers abusifs dépassant cette valeur locative.

C'est une valeur locative théorique, qui ne sera jamais payée par un locataire payant actuellement un loyer inférieur. Il est donc faux qu'une disposition quelconque de la loi laisse supposer que cette valeur locative s'appliquera à telle ou telle catégorie de locataires.

M. Alfred Coste-Floret. Monsieur le ministre, je pense que vous m'avez mal entendu. J'ai dit que les dispositions protectrices de la loi étaient faites pour régler les rapports entre les propriétaires et les locataires actuellement dans les lieux.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Pas pour les prix.

M. Alfred Coste-Floret. Tout le système de la loi, avec ses lettres recommandées, ses exploits extrajudiciaires, est destiné à régler ces rapports.

Mais rien dans la loi ne permet de dire qu'elle s'applique aux locataires qui ne sont pas actuellement logés. La meilleure preuve — je ne crains aucun démenti sur ce point — est que des procès sont actuellement engagés pour soutenir l'interprétation que j'ai donnée. Celle-ci n'est peut-être pas la vôtre, mais le fait qu'elle puisse être soutenue est en lui-même d'une extrême gravité.

M. le président de la commission. Mais elle inexacte.

M. Alfred Coste-Floret. A ce propos, si vous me permettez de poursuivre, je ferai valoir tout à l'heure un autre argument.

Cette loi est non seulement un nid, mais, comme l'a dit M. Louis Rollin il y a un instant, une fourmillière à procès.

M. Louis Rollin. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Alfred Coste-Floret. Volontiers.

M. Louis Rollin. Je sais, en effet, que des locataires candidats étant allés trouver des propriétaire disposant d'un local vacant, ceux-ci, interprétant la loi, leur ont donné, comme valeur locative du logement, des chiffres paraissant astronomiques: 220 à 250.000 francs pour un appartement de 4 ou 5 pièces. Je ne dis pas que cette interprétation soit exacte ni correcte; c'est un abus d'interprétation.

En pareil cas, les locataires éventuels répondent qu'ils croyaient que cette valeur était calculée d'après la surface corrigée et que le chiffre obtenu, après les calculs métaphysiques et métapsychiques que vous savez (*Sourires*), représenterait la valeur locative applicable seulement en 1954.

A quoi les propriétaires répondent que c'est exact, mais valable seulement pour les locataires qui sont dans les lieux, et que les nouveaux locataires doivent payer tout de suite la valeur locative finale.

Je vous garantis, monsieur le ministre que cette interprétation est donnée par un certain nombre de propriétaires et je me félicite que vous disiez ici qu'elle est abusive, afin que cet abus cesse.

M. Alfred Coste-Floret. Je remercie M. Rollin d'avoir confirmé l'information que j'ai apportée en toute bonne foi à cette tribune. Il suffit du reste de lire la loi sur les loyers pour constater qu'il est toujours question des rapports entre locataires en place et bailleurs, d'occupants des lieux, d'occupants de bonne foi, etc... De telle sorte que je ne dis pas — et je ne l'ai jamais dit — que l'interprétation donnée par les propriétaires soit exacte, mais je dis que la loi permet de le soutenir, ce qui est grave, parce que cela contribuera à accroître les difficultés des personnes qui sont à la recherche d'un local de remplacement.

En deuxième lieu, la loi et le décret d'application sur les loyers peuvent être dangereux, quoi qu'il en apparaisse, pour les propriétaires eux-mêmes. C'est qu'en effet, les charges quelquefois considérables des propriétaires peuvent se trouver encore aggravées par les dépenses souvent importantes qu'ils auront à engager pour faire effectuer le métré des appartements. Les tarifs actuellement pratiqués sont de 200 francs environ par pièce. Aussi lorsqu'il s'agit de métrer les petits logements — j'ai souligné tout à l'heure que c'était surtout pour les immeubles à petits logements qu'il convenait de développer une politique de rentabilité de l'habitation — le propriétaire se trouvera très souvent obligé, lorsque les locataires exigeront le métré, ce qui, dans ce cas, sera le plus souvent à leur avantage puisque le forfait de 33 p. 100 ne sera pas atteint, d'avancer des sommes qui représenteront parfois jusqu'à une année de loyer.

Lorsque, au cours des années successives, le prix des loyers aura encore augmenté et que l'on risquera d'en arriver, si le coût de la vie ne diminue pas, à cette carence généralisée des locataires dont je parlais tout à l'heure, ce seront, en fin de compte, les propriétaires qui seront victimes de cette situation, puisqu'on ne leur payera plus de loyer.

J'ai reçu la visite de propriétaires éclairés qui se plaignent de cet état de choses, car, en effet, ils craignent d'en arriver un jour à ne plus recevoir les loyers qui constituent la plus grande partie de leurs revenus. L'excès en tout est un défaut.

Troisième difficulté, la plus grave, sur laquelle j'attire particulièrement l'attention de l'Assemblée: l'application de la loi nouvelle risque de fournir une considérable matière à procès et d'aboutir à une multiplication du contentieux qui, non seulement rendra impossible la solution du problème des loyers, mais paralysera même l'exercice de la justice. En effet, les tribunaux surchargés par les affaires de loyers, n'auront plus le temps de s'occuper d'autre chose.

Il n'est pas encore possible d'établir le pourcentage des accords susceptibles d'intervenir entre les locataires et les propriétaires au sujet de la surface corrigée.

On peut cependant affirmer en toute certitude que, d'ores et déjà, de nombreuses et graves causes de mésentente se manifestent entre les bailleurs et les locataires, notamment quant au classement de l'immeuble dans l'une ou l'autre des catégories — je suis heureux de voir M. le président de la commission de la justice et de législation faire un signe d'assentiment car la multiplication du contentieux du fait de la loi est mon principal argument — et la meilleure preuve c'est que des locataires, en nombre considérable, ont refusé au 1er janvier la lettre recommandée.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Ce n'est pas vrai !

M. Gabriel Citerne. C'est au contraire exact !

M. Alfred Coste-Floret. Il semble donc que, dès à présent, de multiples points de friction seront soulevés dans les discussions qui s'engageront entre les parties, ce qui, dans le cas général, obligera à recourir aux juges, d'où le danger extrêmement grave de la multiplication des procès, risquant de surcharger des tribunaux qui ont déjà beaucoup trop d'affaires à régler.

La multiplication du contentieux sera le résultat inévitable et grave de cette fourmilière à procès que constitue la loi sur les loyers.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. C'est très juste.

M. Alfred Coste-Floret. Cela seul indique que des améliorations doivent y être apportées.

En résumé, et si l'on peut considérer que la loi actuelle part d'un principe défendable, elle présente à mon sens un double vice.

M. André Moynet. Il ne fallait pas la voter !

M. Alfred Coste-Floret. En premier lieu, on a voulu couler dans un moule unique une matière qui vraiment ne s'y prête pas en raison de l'infinie diversité et de la multiplicité des facteurs qui influent sur le prix des loyers tel qu'il résulterait du libre jeu de la loi de l'offre et de la demande.

La meilleure preuve de ce que j'avance est que la loi, bien qu'elle soit entrée dans une foule considérable de détails, et que le décret, bien qu'il contienne toute une série de précisions, n'ont pas fait état d'éléments pourtant fondamentaux pour le locataire, par exemple, la disposition des lieux, car on peut citer entre autres comme éléments de nature à influencer la valeur locative et dont la loi pourtant n'a pas tenu compte, des pièces qui se commandent au lieu d'être desservies par un couloir, des cuisines qui se trouvent à une très grande distance de la salle à manger, la dissémination des chambres au lieu de leur regroupement.

N'est-ce pas la preuve qu'il s'agit là d'une matière extrêmement difficile à codifier.

D'autre part, l'application du métré, même à son premier stade, c'est-à-dire à celui qui aura effet au 1er janvier 1949, entraîne une augmentation qui, dans l'état actuel des budgets, est d'une brutalité telle qu'à cette époque véritablement mal choisie elle n'est pas de nature à favoriser des ententes pourtant particulièrement souhaitables.

En second lieu, si le jeu des augmentations d'ores et déjà prévues par la loi devait suivre son cours normal, on arriverait rapidement à un chiffre prohibitif alors que les locataires qui devraient les subir n'auraient pas, comme j'en ai fait la démonstration tout à l'heure, la possibilité de trouver un appartement de remplacement.

En troisième lieu, la multiplication du contentieux risque d'aboutir à une paralysie générale des tribunaux et de la justice et cela est très grave.

C'est donc pour des améliorations qu'il faut se prononcer. Quelles sont ces améliorations et quel est mon sentiment en face des trois propositions dont l'Assemblée est saisie ? C'est ce que je voudrais rapidement indiquer avant de conclure.

Dans l'ordre chronologique de leur dépôt, nous devons envisager d'abord une proposition de résolution de Mme Rabaté et de plusieurs de ses collègues, qui invite le Gouvernement à surseoir à toute majoration du prix des loyers tant que ne seront pas revalorisés les salaires, les traitements, les retraites et les pensions.

Ce n'est pas tellement le contenu de cette proposition qui me gêne que la procédure qu'elle propose, qui constituerait un précédent extrêmement grave si l'Assemblée se ralliait à ce texte. J'indique tout de suite, tout en le regrettant d'ailleurs, que je ne saurais m'y rallier parce que cette proposition invite le Gouvernement à surseoir d'une façon indéfinie à l'application d'une loi.

Comme l'a indiqué très justement M. le rapporteur, ce matin, ce principe du sursis est inacceptable en soi et c'est la raison pour laquelle je ne voterai pas la proposition de Mme Rabaté et de ses collègues.

M. Antonin Gros. Evidemment, vous êtes employeur de main-d'œuvre.

M. Alfred Coste-Floret. C'est une erreur, et je serais heureux que la rectification figurât au *Journal officiel*. Je suis fonctionnaire de mon état, actuellement parlementaire, et n'emploie aucune main-d'œuvre. (*Rires au centre.*)

M. Louis Rollin. Eclairez votre lanterne, monsieur Gros.

M. Alfred Coste-Floret. En deuxième lieu, l'Assemblée est saisie d'une proposition de M. Minjoz, proposition qui invite l'Assemblée à surseoir d'une façon temporaire et pendant le premier semestre de 1949 à l'augmentation illimitée des loyers, en fixant un forfait et en déclarant que cette augmentation ne pourra, en aucun cas, dépasser de 33 p. 100 le prix pratiqué au 1er juillet 1948.

Je ne puis, en vertu même des principes que j'ai développés, que me montrer favorable à la proposition de M. Minjoz et qu'inviter mes collègues à la ratifier.

C'est que, en effet, si l'on va au fond de la proposition de M. Minjoz, qui n'est nullement hostile au principe même sur lequel la loi est établie, il s'agit de savoir si nous allons effectuer cette opération d'augmentation des loyers — vous me permettrez une expression un peu vulgaire — à chaud ou à froid.

Le Gouvernement vient de décréter une politique de stabilisation et de baisse. Il faut lui donner le temps et les moyens nécessaires pour réussir son expérience et, si elle réussit, pratiquer alors, mais « à froid », la politique d'augmentation des loyers.

Cela me semble raisonnable. Je ne vois pas en quoi cela pourrait heurter les défenseurs de principes intransigeants qui doivent pourtant s'effacer devant une réalité sociale qui, je vous l'assure, est extrêmement douloureuse.

C'est la raison pour laquelle je voterai la proposition de M. Minjoz.

Enfin, nous nous trouvons en face d'une proposition de résolution de M. Dominjon et de plusieurs de ses collègues, tendant à faire adopter, en faveur de certaines catégories de locataires, certaines mesures protectrices, notamment l'extension des bénéficiaires de l'allocation de logement.

Bien que de telles mesures soient insuffisantes, elles constituent cependant un effort sérieux dans le sens où il faut s'orienter. Par conséquent, j'apporterai également, à la proposition de M. Dominjon et plusieurs de ses collègues, mon appui et ma voix.

Mais j'indique, pour prendre date, qu'à mon avis ces mesures ne suffiront pas à résoudre cette épineuse question des loyers. Je ne dirai jamais : « Périssent les réalités, pourvu que demeurent la doctrine et les principes ! ».

Lorsqu'un problème social aussi douloureux et aussi grave que celui d'aujourd'hui est en jeu, je crois qu'il faut plutôt dire : « Périsse la doctrine et périssent les principes, pourvu qu'on apporte à ces misères et à ces douleurs une solution humaine et équitable ! ». (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission.* Il y a quelques mois, l'Assemblée s'est préoccupée — combien longuement ! — du grave problème des loyers, du problème particulièrement difficile des prix.

A cette époque, un certain nombre d'entre nous — permettez-moi de dire sans aucune acrimonie : une petite poignée d'entre nous — a consacré de très longues heures, la totalité de ses efforts et de son dévouement à la recherche de solutions susceptibles d'être admises par la majorité de l'Assemblée.

Quand, aujourd'hui, j'entends formuler par plusieurs de nos collègues certaines critiques, je m'incline bien bas devant ceux qui continuent à penser que les systèmes qu'ils ont soutenus devant nous étaient parfaitement étudiés et pouvaient entièrement se justifier ; mais je m'étonne de trouver, parmi ceux qui se montrent des contradicteurs impénitents, certains qui, au temps de nos travaux, nous ont totalement refusé leur concours. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre, à gauche et à droite.*)

Félicitons-nous de les voir aujourd'hui nous apporter leur appui. Je ne doute pas qu'avec l'aide de leur haute compétence il nous soit possible de trouver les solutions adéquates. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Marcel Poimbœuf. C'est la réponse du berger à la bergère ! (*Sourires.*)

M. le président de la commission. Ceci dit, pourquoi nous trouvons-nous aujourd'hui en présence d'une pareille émotion, pourquoi assistons-nous à une pareille levée de boucliers ?

Si je ne parlais pas ici au nom de la commission de la justice, j'attirerais l'attention de l'Assemblée sur un certain nombre de faits. Je ne m'y attarderai pas, me demandant seulement comment il se fait que, spontanément, d'un coup, jaillisse dans toute la presse cette vaste campagne qui n'a d'autre objet que d'alarmer l'opinion (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et à droite*), au moment surtout, je le dis avec une loyauté dont je n'entends pas me départir, où les accords entre propriétaires et locataires se réalisaient nombreux, dans la bonne foi, dans la justice et dans l'équité. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

A l'extrême gauche. C'est une plaisanterie !

Mlle Solange Lamblin. Mais non ! C'est très grave.

M. le président de la commission. On a eu peur, semble-t-il, que soient mises en œuvre des mesures dont nous commencions à constater les heureux effets, je le démontrerai tout à l'heure ; il s'agissait de couper court aux résultats heureux qui pouvaient découler, dans notre pays, de l'accord unanime.

M. André-Rémy Moynet. Très bien !

M. le président de la commission. On a formulé à cette tribune de nombreuses cri-

tiques. M. Citerne a même déclaré que mon « enfant » était mal venu!

Permettez-moi de regretter, monsieur Citerne, que vous ne le laissiez pas grandir, mais tentiez de l'étouffer, comme vous l'avez fait aujourd'hui, de peur qu'il ne montre quelles pourraient être bientôt sa force et sa puissance. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. Gabriel Citerne. C'est un monstre de naissance!

M. le président de la commission. On a dit du texte voté que c'était une « loi d'avocats ».

M. Gabriel Citerne. Assurément.

M. le président de la commission. Je déplore que cette parole soit tombée de la bouche d'un éminent professeur de droit.

M. Guy Petit, *rapporteur.* Il y a pire que les avocats: les professeurs de droit! (*Sourires.*)

M. le président de la commission. Loi d'avocats? Peut-être pourriez-vous dire avec plus d'exactitude « loi d'architectes », car, en vérité, je ne suis pas le père du système de la surface corrigée. (*Très bien! très bien! sur divers bancs au centre, à gauche et à droite.*)

M. Alfred Coste-Floret. Je vous en félicite.

M. le président de la commission. Vous avez tort! (*Sourires.*)

M. Alfred Coste-Floret. Pourquoi, alors, ce désaveu de paternité?

M. le président de la commission. Je précise, pour ceux qui ne se penchent que depuis très peu de temps sur la question des loyers (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre, à gauche et à droite*), qu'en même temps que la commission de la justice et de législation, qui m'avait chargé de la lourde tâche de rapporter le projet de loi, d'autres commissions avaient étudié ce problème. J'indique spécialement à M. Coste-Floret que la commission départementale des loyers, instituée en application de la loi du 28 juillet 1948 et qui s'est réunie à Paris, a longuement travaillé et examiné les difficultés qui se présentaient et s'est ralliée unanimement à un système de surface corrigée proposé par M. Carreau, qui est architecte et non pas juriste, ...

M. Alfred Coste-Floret. Le Conseil économique s'est prononcé contre.

M. le président de la commission. ...système infiniment plus complexe et d'application plus difficile que celui qui est à la base de la fixation du prix des loyers dans notre loi.

Ce qu'il faut noter, c'est que les propriétaires, les locataires, les architectes, les entrepreneurs, les représentants des familles nombreuses, la commission citée se sont déclarés unanimement partisans de ce système, estimant — j'aurai l'occasion de le démontrer dans un instant — que c'était le seul équitable, le seul juste. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

J'ai trop souvent, de cette tribune, entendu formuler des critiques sans qu'aucun système positif et précis ne soit proposé. Je ne peux me rallier, voire même prendre en considération telles dispositions qui ne sont destinées qu'à saper, détruire ce que ceux qui ont travaillé ont péniblement réussi à échafauder. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre, à gauche et à droite.*)

On a dit que la loi permettait de demander aux nouveaux locataires un « très gros prix » — j'emploie l'expression intentionnellement — la « valeur locative théorique ». Ce n'est pas la loi qui le permet, monsieur Coste-Floret, et c'est toute l'erreur que vous commettez!

M. Joseph Defos du Rau. Très bien!

M. le président de la commission. Sur ce point, je regrette publiquement qu'une fédération de propriétaires, qui publie un bulletin que j'ai sous les yeux, ait cru devoir donner des directives à ses membres, dans le numéro spécial du 20 décembre 1948, précisant que, pour les nouvelles locations et « par accord amiable entre le locataire et le propriétaire réalisé en toute bonne foi », on peut demander ce très gros prix.

M. Louis Rollin. Très bien!

M. le président de la commission. Cette fédération de propriétaires a induit ses membres en erreur.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Très bien!

M. le président de la commission. Elle a réussi à créer un climat dont elle pourrait peut-être, un jour, regretter les conséquences. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre, à gauche et à droite.*)

Pour ma part, me cantonnant sur le terrain du droit — dont je ne devrais jamais m'écarter — je déclare qu'en application de l'article 63 de la loi les locataires qui se seraient laissé abuser en souscrivant à cette valeur locative ont, à tout moment, le droit de faire réduire le montant du loyer ainsi fixé et, à tout moment aussi, le droit de récupérer les sommes qu'ils ont versées en trop à leur propriétaire.

M. Alfred Coste-Floret. Il faudra faire un procès.

M. le président de la commission. On parle de procès et c'est là une des critiques qui ont été formulées. J'y arrive.

Je déclare à M. Coste-Floret, j'affirme à l'Assemblée, en toute bonne foi, en toute loyauté, moi qui ai suivi pas à pas l'application de cette loi et obtenu des renseignements d'un peu partout, aussi bien de Paris que de province, aussi bien de juristes que de gérants d'immeubles, que la perspective de nombreux procès, sur lesquels certains comptaient, s'évanouit; contrairement à ce qu'on a dit, le contentieux sera très réduit. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre et à droite. — Mouvements divers.*)

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Très bien!

M. Alfred Coste-Floret. L'avenir montrera la valeur de votre prophétie et prouvera que vous commettez une erreur totale. (*Mouvements divers.*)

M. le président de la commission. Je ne redoute pas l'avenir, monsieur Coste-Floret. (*Mouvements divers. — Interruptions.*)

M. le président. Mes chers collègues, je vous demande de témoigner tous les égards qui lui sont dus à M. le président de la commission, qui s'est donné tant de peine pour faciliter notre tâche au cours de longs débats. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président de la commission. Je sais, je le dis après M. Coste-Floret, que des difficultés surgissent quand il faut apprécier la valeur des locaux d'habitation. Dans de très nombreux cas, les feuilles de décompte établies par les propriétaires portent des loyers exagérés, et c'est sans doute l'une des raisons de l'émotion que je constate dans cette Assemblée.

Mais nous avons prévu les moyens de remettre les choses au point; elles le seront dans les discussions entre propriétaires et locataires et vous allez constater que j'ai raison de dire qu'il n'y aura pas de procès.

Pour une divergence d'un ou de deux dizièmes entre deux chiffres proposés pour le coefficient de vue ou d'éclairement d'une pièce de 16 mètres carrés, la différence de la surface corrigée est de deux ou trois mètres; le mètre carré, dans la catégorie moyenne, valant environ 11 francs, la différence de prix de loyer sera d'une trentaine de francs par mois, soit environ 350 francs par an. Vous ne trouverez personne qui accepte de supporter de 10.000 à 15.000 francs de frais pour économiser 350 francs de loyer par an! (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

Que se produira-t-il alors? Au lieu d'engager pour 10.000 ou 15.000 francs de frais, le locataire acceptera de renoncer à sa prétention; sur un autre point, c'est le propriétaire qui fera une concession; tout compte fait, on aboutira à un loyer exact, à 3 ou 4 p. 100 d'erreur près. Et cela vaudra beaucoup mieux que d'ouvrir une instance.

Des difficultés plus sérieuses pourront se produire pour la détermination de la catégorie, je le dis très nettement.

M. Jean Cayeux. C'est tout à fait vrai, pour Paris surtout.

M. le président de la commission. M. le ministre de la reconstruction connaît d'ailleurs mon sentiment sur ce point.

La discrimination des catégories n'est pas faite avec suffisamment de soin, de précision et il faut pas chercher d'autre cause à l'émotion de certains locataires devant les feuilles de décompte qui leur sont remises. Le propriétaire, en effet, propose souvent le classement de son immeuble dans une catégorie supérieure de 2 à 3 degrés à celle de son classement normal.

M. de Moro-Giafferri. C'est particulièrement le cas dans les grandes villes.

M. Paul Bastid. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Grimaud?

M. le président de la commission. Volontiers.

M. Paul Bastid. Des milliers de locataires ont, pour propriétaire, la Société anonyme de gestion immobilière. Il résulte, de l'application que fait cette société de la loi, qu'un appartement de deux pièces, dans ses immeubles, doit passer de 6.000 francs en octobre 1948, à 17.000 francs, en janvier 1949,

M. Alfred Coste-Floret. D'où procès !

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Mais non ! il n'y aura pas procès, je vous expliquerai pourquoi.

M. le président de la commission. Dès que j'ai pu croire qu'une difficulté pourrait se produire sur ce point, je suis intervenu auprès de M. le ministre pour lui demander de faire procéder, par ses services et par les commissions départementales qu'il voudrait bien réunir, au classement d'un certain nombre d'immeubles types, afin qu'on puisse s'y référer pour déterminer la catégorie de l'immeuble objet du litige.

Je ne me fais guère d'illusion : cette procédure, qui rendra d'éminents services en province, ne jouera que peu dans une ville comme Paris.

M. de Moro-Giafferri. C'était tout de même une nécessité.

M. le président de la commission. Il n'en est pas moins vrai, en effet, que c'était une nécessité, et je tiens à remercier M. le ministre d'avoir bien voulu accepter ma suggestion.

J'ajoute que, dans la proposition de résolution qui a été adoptée par la commission de la justice, est exprimé très nettement le désir que le Gouvernement donne des précisions complémentaires, afin de faciliter le classement des immeubles dans les différentes catégories, seule cause de litige, seule cause de procès. En fait, lorsque nous aurons ce classement type, lorsque nous auront été communiquées les normes arrêtées — j'ai la conviction que M. le ministre ne nous les fera pas longuement attendre — le volume du contentieux sera minime, pour ne pas dire insignifiant.

Voilà les quelques précisions que je voulais donner sur les critiques qui ont été apportées par les uns et les autres.

Je désire, dans les quelques minutes qui me restent — je ne veux pas être long — attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que deux problèmes ont été évoqués à cette tribune. Pour les analyser, il convient de les dégager l'un de l'autre.

Le premier problème est relatif au mode de fixation du nouveau loyer et doit être résolu *in abstracto*, dans l'absolu.

Le deuxième est un problème de circonstance, de fait, d'opportunité : la masse des locataires a-t-elle la possibilité de supporter les nouveaux loyers tels qu'ils résultent du mode de fixation adopté ?

Ces deux problèmes sont totalement différents.

Le premier est un problème de justice, d'équité. Il se résout par une suite de calculs avec la seule préoccupation que le service rendu par le logement se trouve effectivement rémunéré à un taux normal et équitable.

Le second consiste à analyser les possibilités de la grande masse des locataires d'aujourd'hui.

Oh ! Si nous l'avions pu, croyez-le bien, nous n'aurions pas attendu septembre 1948 pour voter cette loi ! Et nous n'avons qu'un seul regret, c'est que ceux qui nous ont précédés dans l'Assemblée n'aient pas eu le courage de prendre ces dispositions à une époque où elles étaient opportunes et acceptables. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mlle Solange Lamblin. En 1944.

M. Jean Cayeux. Nous sommes les héritiers de trente ans d'erreurs.

M. Marcel Poimbœuf. Et de lâcheté !

M. Joseph Defos du Rau. Que certains veulent continuer !

M. le président de la commission. Mais nous n'y pouvons rien. Et nous devons nous demander, ayant décidé, par exemple, qu'il était inopportun de les adopter en ce moment, si elles seraient plus opportunes demain et si, dans l'avenir, il y aurait plus de possibilités qu'il n'y en a aujourd'hui.

Je suis de ceux qui pensent qu'il vaut mieux ne pas remettre à demain ce que l'on peut faire aujourd'hui. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Car, depuis le temps que l'on remet toute décision, il est permis de se demander si, un jour, nous verrions enfin résoudre ce problème et prendre les décisions qui s'imposent.

La détermination du nouveau loyer n'est guère critiquée, je crois, que par M. Coste-Floret, qui n'admet pas le principe de la surface corrigée et du loyer au mètre carré.

C'est un avis que je ne partage pas et qui a été formellement condamné par la commission départementale des loyers de la Seine, dont je ne connais d'ailleurs aucun des membres.

Ce système est celui adopté par tous les techniciens.

Mais je ne voudrais pas donner des précisions, que vous fournira M. Claudius-Petit, qui vous donnera des explications complémentaires.

Le gros effort de tous ceux qui critiquent aujourd'hui la loi se porte sur le deuxième problème : l'augmentation est inopportune, la masse ne peut pas supporter l'effort demandé par la loi sur les loyers.

C'est ce problème que je voudrais examiner rapidement.

J'informe cette Assemblée que j'ai eu des renseignements, non seulement de Paris, mais également de Bordeaux et de Lyon.

En analysant les différents renseignements qui me viennent de toutes parts, je puis dire en toute certitude que pour les logements occupés par la catégorie de Français qui a le plus de peine à vivre, par ceux dont les salaires sont fort peu élevés...

M. Alfred-Coste-Floret. Je le reconnais pour ceux-là.

A l'extrême gauche. Et les salaires sont bloqués !

M. le président de la commission. ...dont les salaires sont bloqués et dépassent à peine le minimum vital — ils s'échelonnent, dans la région parisienne, de 12.000 à 24.000 francs par mois — l'augmentation, quand augmentation il y a, est très faible.

Je parle des Français dont le salaire est d'au moins 12.000 francs par mois parce que ceux dont le salaire est inférieur à ce taux n'ont pas à payer d'augmentation de loyer. En effet, en application de l'article 40 de la loi, toutes les personnes économiquement faibles et celles qui ne perçoivent pas le minimum vital n'ont pas à payer d'augmentation de loyer.

Donc, pour ces Français-là, il n'y a pas de problème, n'est-il pas vrai ?

Mais je précise que, pour les personnes dont le salaire est compris entre 12.000 et 24.000 francs par mois, l'augmentation de loyer est extrêmement faible. Il ne s'agit que de quelques francs par jour, puisque cette augmentation ne dépasse pas 200 à 300 francs par mois.

Dans ces conditions, vous me permettrez de penser qu'il y a tout de même possibilité d'introduire dans un budget, sans provoquer un déséquilibre complet — je reprends l'expression de notre collègue M. Coste-Floret — une dépense supplémentaire de 200, 300 ou 400 francs par mois. Vous ne me ferez pas croire qu'une telle dépense supplémentaire ne peut pas être supportée. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Kriégel-Valrimont. C'est faux.

Si, au contraire, vous parlez de locaux d'un certain confort, de ces locaux qui sont occupés dans la très grande généralité des cas par ce que j'appellerai « la classe moyenne », je reconnais que l'augmentation est plus sérieuse.

Cette augmentation atteint, pour les classes moyennes, le coefficient 2,5 ou 3 et telle personne qui payait 10.000 francs par an devra en payer 30.000, telle autre qui payait 20.000 francs devra en payer 55.000 ou 60.000.

Je connais le sort de ces classes moyennes auxquelles je m'honore d'appartenir, je mesure ses charges et ses difficultés. Là encore, je vous demande si véritablement ces classes n'ont pas la possibilité de supporter une augmentation de 1,500 à 2.000 francs par mois, alors que l'ensemble de leurs dépenses atteint des sommes infiniment plus importantes.

M. de Moro-Giafferri. Pas toujours !

M. Jean Cayeux. Hélas ! pas toujours.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Pas tous ! Loin de là !

M. le président de la commission. Oui, pas tous, notamment pas ceux qui ont des charges particulières, par exemple la charge d'une famille nombreuse. Mais pour ceux-là, vous avez l'aide puissante — je dis bien puissante — de l'allocation de logement.

M. Fernand Bouxom. Pas pour tous !

M. le président de la commission. Pas pour tous, en effet, notamment pas pour les célibataires. Mais vous me permettrez, monsieur Bouxom, de penser que lorsque l'on est célibataire, on a la possibilité de payer 2.000 francs par mois de plus pour son loyer. Les pères de famille supportent des dépenses infiniment plus lourdes pour élever leurs enfants !

M. Fernand Bouxom. J'ai simplement voulu dire que toutes les familles ne peuvent pas bénéficier de l'allocation de logement.

M. le président de la commission. En effet, et c'est si vrai que la commission de la justice, après avoir débroussaillé le terrain comme je le fais en ce moment devant vous en procédant à cette analyse complète de la situation, s'est ralliée, à l'unanimité — je ne crois pas me tromper — à la proposition de M. Dominjon

qui tend à élargir le nombre des bénéficiaires de cette allocation, à permettre à certains de ceux qui ne seraient pas aidés et supporteraient des charges trop lourdes de bénéficier de cette allocation de logement qui, suivant le nombre d'enfants, selon le montant du loyer, varie entre 20 et 75 p. 100 de l'augmentation du loyer.

Voilà comment se présente le problème. Nous disons alors qu'il faut venir à l'aide de ceux qui ne peuvent pas supporter les augmentations de loyer. Mais surtout que l'on ne touche pas au principe même de l'augmentation, que l'on ne modifie que dans des détails peu importants le mode de calcul des loyers et que le Gouvernement — je le lui demande une fois de plus — qui n'a jamais voulu faire le moindre sacrifice financier pour aider à résoudre ce problème du logement, que le Gouvernement, au moment crucial, vienne au secours de cette loi, dont il connaît toute l'importance, en contribuant à la constitution du fonds nécessaire au payement de l'allocation de logement!

Que nous proposent nos collègues du groupe communiste ? Bien! Un sursis! On verra plus tard!

Je n'ai pas besoin de vous dire combien cette proposition m'apparaît dangereuse.

M. Jean Cristofol. Nous sommes opposés à l'augmentation des prix des loyers tant que le Gouvernement n'aura pas débloqué les salaires.

M. le président de la commission. Je voudrais dire à notre collègue, avec beaucoup de force, car je connais tous mes chiffres, que dans le calcul du salaire minimum vital, après avoir évalué les dépenses diverses à raison de 22 p. 100, on a compris les loyers pour 3 p. 100.

Or, je puis lui dire que la moyenne des loyers payés est inférieure à 3 p. 100, de telle sorte qu'il existe encore, tout de même, une certaine marge.

Quoi qu'il en soit, ne renvoyons pas à l'avenir l'application de cette loi.

Sans vouloir faire cette autocritique et cette confession publique si en honneur dans certaines républiques...

Mme Maria Rabaté. Il serait bon de le faire un peu ici.

M. le président de la commission. ...faisons aujourd'hui un petit *mea culpa* tous ensemble. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Oui, tous ensemble, car vous êtes coupables comme nous.

M. Antonin Gros. C'est vous qui êtes les coupables!

M. Paul Cermolacce. C'est votre politique qui est coupable.

M. le président de la commission. Depuis combien de temps voyons-nous proroger successivement les lois sur la propriété commerciale ? Trois fois déjà, nous avons voté des prorogations.

Je vous le dis très simplement: si, par malheur — je m'excuse, c'est mon sentiment et vous me permettrez de l'exprimer — la proposition de Mme Rabaté était adoptée par cette Assemblée, nous prorogerions encore, soyons-en sûrs, le sursis au mois de juillet et nous le prorogerions encore au mois de janvier...

M. Gabriel Citerne. Cela dépendra du Gouvernement.

M. le président de la commission. ...et nos immeubles continueraient à s'écrouler.

Mme Maria Rabaté. Vous me permettrez de déclarer qu'en prenant en considération la proposition de M. Croizat déposée au nom du groupe communiste et en la discutant mardi prochain, nous pourrions apporter une solution permettant d'appliquer ensuite la loi sur les loyers.

Je me suis attachée précisément, ce matin, à essayer de vous convaincre qu'on ne pouvait disjoindre les deux problèmes: sursis et revalorisation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. Je vous répète que, dans mon esprit, il n'est pas possible de joindre les deux problèmes.

Car, dans la situation actuelle et avec les indications que j'ai données, le bénéfice de l'allocation-logement étendu comme nous le prévoyons, personne ne se trouvera dans la situation de ne pouvoir supporter les augmentations, modestes pour les uns, plus lourdes pour d'autres, qui résultent de l'application des règles actuellement en vigueur.

M. Gabriel Citerne. Nous en reparlerons avant trois mois.

M. le président de la commission. J'en arrive maintenant à la proposition de nos collègues du groupe socialiste.

M. Coste-Floret a apporté son adhésion à la proposition de M. Minjoz.

Je fais appel à vos sentiments d'équité et de justice. Je vais vous montrer que cette proposition a des inconvénients tels que lorsqu'elle a été formulée, au cours du précédent débat sur les loyers en commission, il s'est trouvé une majorité pour la rejeter.

Ces inconvénients, je voudrais vous les faire toucher du doigt. Je voudrais que vous les compreniez comme je les ressens moi-même.

Cela m'amène, d'une façon rapide d'ailleurs, à attirer votre attention sur la situation des loyers dans notre pays.

Il existe, n'est-il pas vrai, des locataires anciens qui continuent à payer leur loyer en se conformant strictement aux règles légales et qui payent des loyers au coefficient — écoutez-moi bien — 6,8. Par rapport à 1939? Non! Par rapport à 1914! De telle sorte — je ne sais si c'est le cas à Paris — qu'une petite chambre — non certes au centre de la ville — qui se louait 10 francs au 1er août 1914 est louée aujourd'hui 68 francs par mois.

Puis, de nombreux locataires ont accepté de payer des loyers supérieurs à ceux prévus par la loi. Je les appelle des « bons locataires ».

M. Jacques Fontupt-Esperaber. Parfaitement. C'est, notamment, le cas de nombreux sinistrés.

M. le président de la commission. Ne parlons pas du problème des sinistrés; cela nous entraînerait trop loin. Parlons simplement de l'hypothèse que l'on rencontre tous les jours. Des bons locataires ont dit: La loi ? Soit. Mais la loi n'est pas toujours juste. Et ils ont accepté de payer des loyers très nettement supérieurs à ceux résultant d'une application stricte de la loi. Ils ont accepté de payer 2.000, 3.000, 4.000 francs la pièce. Il n'est pas exceptionnel que des locataires aient accepté de payer 20.000 francs un local de cinq pièces.

Aux uns et aux autres, vous appliqueriez le même coefficient ?

Vous allez dire à celui qui s'en est tenu strictement à ses droits: « Vous payerez 33 p. 100 » et vous direz également au bon locataire: « Vous payerez 33 p. 100. » ?

Pour le premier, la majoration sera minime; pour le second, elle sera considérable et, lorsqu'il protestera et vous dira qu'il paye plus que le loyer légal, vous lui répondrez: Tant pis, il ne fallait pas être un bon locataire, il fallait vous tenir sur le terrain strict du droit.

S'il m'est pénible de voir que l'on pourrait pénaliser les bons locataires, il m'est encore plus douloureux de penser que l'on récompenserait ainsi les mauvais propriétaires, car certains ont obtenu de leurs locataires des loyers élevés en les trompant sur leurs droits ou en exerçant sur eux une contrainte.

Et je demande à l'Assemblée de ne pas pénaliser les bons locataires et surtout de ne pas récompenser les mauvais propriétaires...

M. Joseph Defos du Rau. Très bien!

M. le président de la commission. ...car c'est à cela que la conduirait le système proposé par M. Minjoz. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

Je voudrais alors attirer l'attention de l'Assemblée sur deux points qui m'apparaissent comme extrêmement importants.

La loi du 1er septembre 1948 est encore toute récente. Elle date seulement de quelques mois et, cependant, déjà nous en voyons se produire les heureux effets.

A l'heure où je parle, un mouvement très important se développe dans notre pays en faveur de l'échange des logements. Toutes ces personnes âgées qui habitent seules dans huit ou dix pièces sont effrayées par le prix du loyer qu'elles vont avoir à payer. Sous cette contrainte de l'argent, elles cherchent, par la voie de l'échange, à céder leur appartement pour se loger dans des locaux plus modestes et plus petits. En ce moment, un courant considérable se manifeste dans ce sens.

Ah! mes chers collègues, si vous suiviez l'une des deux propositions dont je viens de parler, cet immense courant serait vite arrêté!

A partir du moment où ces locataires n'auraient plus à supporter les loyers importants résultant pour eux du calcul de la surface corrigée, soyez tranquilles, ils ne partiraient plus.

Nous continuerions à voir des jeunes ménages incapables de trouver un toit et des familles nombreuses dans l'impossibilité de se loger d'une façon digne, ou même tout simplement humaine.

Cette conséquence de la récente loi, qui se fait déjà sentir, vous avez ainsi le pouvoir de la supprimer d'une façon brutale. Je me devais d'attirer toute votre attention sur ce point.

Au moment où se produit précisément ce que nous avons voulu, avez-vous le droit de l'arrêter ?

Et puis, voici un second aspect du problème.

Ces jours derniers ont paru au *Journal officiel* les nouveaux tarifs des loyers des habitations à bon marché, parce qu'il fallait les harmoniser avec les loyers de tous les immeubles.

Cette mesure était salutaire et heureuse. et là, je me permets de vous demander toute votre attention.

Des programmes importants de construction d'habitations à bon marché sont envisagés. Des sociétés les ont prévus, les ont organisés. Les demandes de crédits au ministère de la reconstruction sont faites.

Il n'est possible de réaliser ces programmes que si sont maintenus les loyers prévus par le dernier décret pour les habitations à bon marché, car ce sont eux qui permettront aux organismes de reconstruction la perception des sommes nécessaires à l'amortissement des prêts et au payement des intérêts.

Si vous adoptez l'une ou l'autre des deux propositions dont nous discutons, le Gouvernement ne pourra pas maintenir les nouveaux tarifs de loyer dans les habitations à bon marché. Il sera obligé de les réduire. Il serait, en effet, inadmissible que les loyers des immeubles à bon marché fussent deux ou trois fois plus chers que les autres.

Or, si l'on réduit le taux des loyers dans les habitations à bon marché, que vont devenir nos programmes de reconstruction ? Les ressources indispensables pour amortir les prêts et payer les intérêts s'amenuiseront et la situation sera simple: on abandonnera les programmes de reconstruction et nous continuerons à souffrir de la pénurie de locaux d'habitation, à vivre dans des maisons qui se dégraderont de plus en plus, jusqu'à ce que les immeubles s'écroulent, tuant dans leur chute leurs occupants.

M. Guy Petit, *rapporteur.* Comme avant-hier.

M. le président de la commission. Telles seraient les conséquences des dispositions que l'on vous demande d'adopter. Telles sont les responsabilités qui pèseraient sur vos épaules.

En présence de ces conséquences et de ces responsabilités, sur la gravité desquelles je n'ai pas besoin d'insister, alors que les augmentations sont supportables, surtout lorsqu'elles seront tempérées par une allocation de logement élargie, une seule solution s'offre à vous, mes chers collègues. C'est de confirmer ce que vous avez fait, j'ose le croire, en toute connaissance de cause, au mois d'août dernier, et de dire qu'il n'y a pas lieu de surseoir à l'application d'une loi dont l'élaboration a été faite avec suffisamment de soin. C'est de dire qu'il n'y a pas lieu de limiter à 33 p. 100 l'augmentation des loyers. C'est de voter ainsi unanimement, avec la conscience que vous assurerez un logement à ces centaines de milliers denfants qui, tous les ans, viennent accroître notre patrimoine humain.

Ce faisant, mes chers collègues, vous démontrerez que, négligeant les contraintes et méprisant les menaces, vous savez envisager l'avenir et garantir à tous ceux qui viennent ce bien immense qu'est un foyer. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer à une séance ultérieure la suite du débat ? (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

M. Gabriel Citerne. Je demande à l'Assemblée de reprendre mardi matin la discussion sur les loyers.

M. le président. Quand l'Assemblée désire-t-elle reprendre la discussion ?

M. le ministre de la reconstruction m'a fait connaître qu'il ne pourrait pas être présent mardi, ayant à remplir à l'extérieur un devoir de sa charge, je vous propose de renvoyer la suite de la discussion à jeudi.

M. Gabriel Citerne. J'insiste pour la date de mardi, même si M. le ministre de la reconstruction ne peut assister à la séance. Jusqu'à présent, tous les problèmes intéressant les loyers ont été discutés en présence de M. le ministre de la justice, qu'ils intéressent plus directement que M. le ministre de la reconstruction.

Si nous repoussions trop loin la reprise de la discussion, nous obligerions nos collègues du mouvement républicain populaire à modifier la date prévue dans leur proposition pour le dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi important.

En retardant la discussion, nous reculerions la date à laquelle pourraient intervenir des dispositions qui auraient déjà dû être prises.

M. Pierre Dominjon, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon, *rapporteur.* Nous discutons, mes chers collègues, d'une question pour laquelle la commission, à l'unanimité, a voté l'urgence. Puisque le ministre de la reconstruction ne pourra pas être présent mardi, il est de la plus élémentaire correction de demander à l'Assemblée de siéger mercredi pour discuter un problème qui est urgent et de la première importance. (*Protestations à droite.*)

Je ne vois pas pourquoi nous remettrions à jeudi ce que nous pourrions faire mercredi.

Mme Maria Rabaté. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Rabaté.

Mme Maria Rabaté. M. le ministre de la reconstruction se trouve devant deux obligations. A lui de choisir la plus importante et, dans la situation actuelle, nous estimons que c'est la question des loyers, car c'est tout le pays qui y est intéressé.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Les sinistrés de Saint-Nazaire, où je me rendrai mardi, après être allé à Angers dimanche et à Nantes lundi, seront très heureux d'apprendre qu'on peut mettre en opposition le sort des sinistrés et l'intérêt que soulève le problème des loyers.

J'estime que Mme Rabaté a été mal inspirée en essayant de les mettre en opposition, car les deux méritent mon même souci. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Gabriel Citerne. Ce qu'il faut à Saint-Nazaire, ce n'est pas un ministre, mais des maçons.

Mme Maria Rabaté. Monsieur le président, ce sont vos propres paroles qui m'ont induite en erreur.

Vous nous avez dit que M. le ministre de la reconstruction était appelé à l'extérieur. J'avais cru comprendre que M. Claudius-Petit se déplaçait à l'étranger, car, pour nous, Saint-Nazaire, Angers et Nantes sont en France. (*Exclamations au centre et à droite.*)

Mlle Solange Lamblin. Quelle exégèse !

M. Maurice Guérin. Quelle tartuferie !

Mme Maria Rabaté. Il aurait été utile, pour éclairer l'Assemblée sur les obligations ministérielles de M. Claudius-Petit, de lui indiquer les raisons exactes de son déplacement. Nous regrettons l'imprécision d'une formule qui nous a laissé ignorer que l'absence de M. le ministre de la reconstruction était motivée par une visite aux sinistrés de Saint-Nazaire.

M. le président. Je remercie Mme Rabaté de me donner avec beaucoup de bonne grâce une leçon de géographie. Je n'ignorais pas que Saint-Nazaire était une ville de France. (*Sourires.*)

Si j'ai dit que M. le ministre avait un mandat à remplir à l'extérieur, cela signifiait évidemment qu'il devait se trouver à l'extérieur de cette enceinte.

M. Joseph Defos du Rau. Tout le monde l'avait compris !

M. Jean-Baptiste Guitton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guitton.

M. Jean-Baptiste Guitton. Mme Rabaté ignorait évidemment la raison du déplacement de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Si M. Claudius-Petit se rend lundi et mardi à Nantes et à Saint-Nazaire, deux villes qui, je pense, ont assez souffert pour que le ministre de la reconstruction s'intéresse à leur sort, ce n'est pas seulement pour y traiter de la reconstruction.

Il y sera question aussi du relogement, et notamment de l'application aux sinistrés réfugiés sur la côte des dispositions de l'article 10, paragraphe 10, de la loi du 1er septembre 1948.

La présence de M. Claudius-Petit y est donc nécessaire et sa religion sera suffisamment éclairée pour que nous puissions jeudi matin, reprendre avec fruit le débat.

M. le président. Je propose donc à l'Assemblée de fixer à jeudi matin la suite du débat sur les loyers.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour la fixation de la suite du débat à la séance de jeudi matin.*)

— 5 —

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

Conformément à l'article 12 de l'instruction générale du bureau, cette demande sera imprimée sous le n° 6246, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission nommée le 25 janvier 1949 chargée d'examiner une demande de même nature, visant le même député.

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi prochain 1er février, à seize heures, séance publique.

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Vote de la proposition de résolution de M. Félix et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre, dans le plus bref délai, toutes les mesures utiles pour équiper de pneumatiques les véhicules agricoles livrés aux cultivateurs. (Nos 5401-6058. — M. de Sesmaisons, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires pour la couverture des dépenses entraînées par la tenue à Paris de la troisième session de l'Organisation des Nations Unies. (Nos 5839-6113. — M. Jacques Duclos, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de résolution de M. Devemy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder une attribution spéciale d'essence à certains pensionnés de guerre. (Nos 3633-6065. — M. Emile-Louis Lambert, rapporteur.) (Sous réserve qu'il y ait pas débat.)

Discussion d'urgence des propositions de loi: 1° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues tendant à réserver au Parlement la fixation des taxes sur les carburants; 2° de M. Michel et plusieurs de ses collègues tendant à réserver au Parlement la fixation de taxes intérieures de consommation, notamment la taxe sur les produits pétroliers. (Nos 6111-6139.)

Discussion: I. Du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi ionrernant l'assurance des marins de commerce et de la pêche contre les pertes d'équipements par suite d'événements de mer: II. De la proposition de loi de M. Pierrard et plusieurs de ses collègues tendant à la revalorisation des indemnités d'assurances dues aux inscrits maritimes pour pertes d'équipement par suite d'événements de mer (nos 1315, 860, 1066, 3854, 5582, 5816. — M. Cance, rapporteur).

Discussion: 1° De la propsition de loi de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 4 septembre 1947 sur la domiciliation obligatoire des lettres de change et des billets à ordre; 2° de la proposition de résolution de M. Theetten tendant à inviter le Gouvernement à modifier la domiciliation obligatoire des lettres de change et des billets à ordre (nos 3528, 4176, 5180, 5771. — M. Chautard, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi de M. Lalle tendant à compléter le deuxième paragraphe de l'article 1er de l'acte dit loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme (nos 4286, 4674. — M. Mazuez, rapporteur).

Discussion: 1° De la proposition de loi de M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut général des agents communaux; 2° de la proposition de résolution de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans les délais les plus courts, un projet de loi fixant le statut général des agents communaux (nos 4288, 4401, 5364. — M. Waldeck L'Huillier, rapporteur).

Discussion du projet de loi relatif aux pouvoirs des préfets et à la décentration administrative (nos 3705, 6122. — M. Dreyfus-Schmidt, rapporteur).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 7 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Rosan Girard une demande d'interpellation sur la manière dont a été exécutée la loi du 19 mars 1946 portant érection de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion en départements et sur la politique générale suivie par le Gouvernement à l'égard desdits départements depuis l'entrée en application effective de la loi susmentionnée.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 8 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 6082) portant aménagements fiscaux, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des finances.

La commission de la marine marchande et des pêches demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 6083) tendant à faire accorder une pension nationale à la veuve du docteur Charcot, capitaine au long cours explorateur, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des pensions.

La commission de la production industrielle demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 6027) portant statut général des entreprises publiques, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des affaires économiques.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis? (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des anciens combattants et victimes de guerre par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6225, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des travaux publics, des transports et du tourisme par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6226, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant répartion de l'abattement global opéré sur le budget des affaires économiques par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6227, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget des affaires etrangères par la loi nl 48-1992 du 31 décembre 1948.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6228, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la présidence du conseil par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6229, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'intérieur par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6230, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres un projet de loi prorogeant le régime provisoire des comptes spéciaux du Trésor.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6238, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Bardoux une proposition de loi tendant à modifier l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6219, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Camille Wolff et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant dérogation aux dispositions de l'ar-

ticle 9 de la loi n° 48-1973, portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens, en faveur des sinistrés du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle évacués en 1939-1940, expulsés par les autorités allemandes pendant l'occupation ou déportés en Allemagne en 1945.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6222, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Montel et Bouvier-O'Cottereau une proposition de loi relative aux droits des fonctionnaires militaires frappés de sanctions par l'autorité de fait dit gouvernement de l'Etat français.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6224, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 413 du code de l'enregistrement, relatif à l'exonération des droits de mutation par décès des « Morts pour la France ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6235, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Genest et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer totalement de la taxe sur les postes de T. S. F., tous les vieillards jouissant de la retraite des vieux travailleurs, les bénéficiaires de l'allocation temporaire et les bénéficiaires de l'allocation d'assistance aux infirmes et incurables.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6236, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les articles 10 et 79 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6240, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Defos du Rau une proposition de loi tendant à modifier la loi du 26 juin 1941 qui réglemente la profession d'avocat et la discipline du barreau.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6242, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gérard Vée et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier des exonérations de cotisation aux allocations familiales les veuves cultivant une petite exploitation agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6243, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à maintenir en fonction un certain nombre de fonctionnaires et à modifier l'article 16 de la loi du 14 septembre 1948 portant aménagement des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6244, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Bouxom, Coudray et Pierre-Henri Teitgen une proposition de loi tendant à modifier l'article 10 alinéa 7, de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6245, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. Jai reçu de M. Allonneau et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à appliquer la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles à la pneumoconiose professionnelle des ouvriers ardoisiers.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6223, distribuée et, s'il ny a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Forcinal et Badie une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à attribuer incessamment la carte d'ancien combattant a tous ceux qui ont acquis des titres au cours de la campagne 1939-1945 conformément au décret du 1er juillet 1930.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6232, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues une proposition tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires, afin: 1° que la plaque fiscale, pour les cyclistes, puisse être utilisée par d'autres personnes que le propriétaire; 2° que le taux de la taxe fiscale soit ramené au taux de 1948.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6237, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à adapter aux principes posés par les articles 10, 11 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la législation et les juridictions existantes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6239, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Hélène Le Jeune un rapport fait au nom de la commission du ravitaillement sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir les régimes de suralimentation en faveur des tuberculeux (n° 4806).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6220 et distribué.

J'ai reçu de M. Borra un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à fixer les droits à traitement des fonctionnaires suspendus de leurs fonctions pour activité antinationale et réintégrés dans leur emploi. (N° 5504.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6221 et distribué.

J'ai reçu de M. Lecrivain-Servoz un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme sur la proposition de loi de M. Gresa et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un régime de prestations-pensions pour le personnel navigant de l'aéronautique civile. (N° 5436.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6233 et distribué.

J'ai reçu de M. Mondon un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur sur la proposition de loi de M. Mondon tendant à relever le prix limite de 50.000 francs au-dessus duquel les immeubles appartenant aux départements, communes et établissements publics départementaux et communaux doivent obligatoirement recourir à l'adjudication avec publici et concurrence. (N° 5871.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6234 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

PAUL LAISSY.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe d'action démocratique et sociale a désigné M. Castellani pour remplacer, dans la commission des territoires d'outre-mer, M. Theetten.

Le groupe socialiste a désigné M. Archidice pour remplacer, dans la commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945, M. Lamine-Gueye.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

(151 membres au lieu de 152.)

Supprimer le nom de M. Noël (André).

Errata

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 27 janvier 1949.*

PUBLICATIONS DESTINÉES A LA JEUNESSE (L. 1544.)

Page 153, 2e colonne (article 3),

Rétablir ainsi qu'il suit le 3e alinéa:

« 1 représentant du garde des sceaux, ministre de la justice ».

Même page, article 5, 3e colonne, 3e ligne,

Au lieu de: « adresses... »,

Lire: « adresse... »,

Même page, même colonne, 2e alinéa, 2 dernières lignes,

Au lieu de: « ...les mots: « ministère de la justice. »,

Lire: « ...les mots: « garde des sceaux, ministre de la justice. ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 27 janvier 1949.*

I. PÊCHE FLUVIALE (L. 1535.)

Page 170, 1re colonne, article 1er, 3e ligne.

Au lieu de: « ...par la loi du 15 novembre 1889... »,

Lire: « ...par la loi du 18 novembre 1898... ».

2. EXERCICE DES PROFESSIONS DE MÉDECIN, DENTISTE ET SAGE-FEMME PAR CERTAINS PRATICIENS ÉTRANGERS (L. 1537.)

Page 170, 2e colonne, article unique, 2e alinéa, 8e et 9e lignes à partir du bas:

Au lieu de: « ...aux candidats... »,

Lire: « ...aux praticiens... ».

3. COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX EN ALGÉRIE (L. 1539.)

Page 170, 3e colonne, rétablir avant le 8e alinéa à partir du bas, les alinéas suivants qui n'ont pas été reproduits:

« *M. le président.* Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à refuser l'homologation d'une décision votée par l'assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, relative à la compétence des juges de paix.

« Il n'y a pas d'opposition ?...

« Le titre demeure ainsi rédigé ».

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 28 JANVIER 1949

Application des articles 94 à 97 du règlement, ainsi conçus:

« *Art. 94. — Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions orales ou écrites doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au Journal officiel.* »

« *Art. 95 — L'Assemblée réserve chaque mois une séance pour les questions orales. En outre, dix questions orales sont inscrites, d'office et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque vendredi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.* »

« *Art. 96. — Le ministre, puis l'auteur de la question, disposent seuls de la parole; l'auteur de la question peut se faire suppléer par l'un de ses collègues.*

« *Les orateurs doivent limiter strictement leurs explications au cadre fixé par le texte de leurs questions; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur d'une question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour du vendredi suivant.*

« *Lorsque, par suite de deux absences successives d'un ministre, une question est appelée pour la troisième fois en séance publique et si le ministre est de nouveau absent, l'auteur de la question peut la transformer séance tenante en interpellation et soumettre sur-le-champ un ordre du jour au vote de l'Assemblée.* »

« *Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8892. — 28 janvier 1949. — **M. Fernand Bouxom** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le rendement escompté de l'imprimé n° 1024, en dix-neuf colonnes, sur la rémunération de chaque membre du personnel des entreprises au cours de l'année 1948 et dont l'établissement est imposé à tous les employeurs; 2° quelle est l'importance de la charge administrative et budgétaire que représentera son dépouillement pour l'Etat; 3° si ses services ont évalué en heures de travail perdues et en surcharge sur les prix de revient la rédaction par les entreprises d'un tel rébus et si c'est ainsi qu'ils conçoivent la réforme des méthodes administratives.

QUESTIONS ÉCRITES

DEFENSE NATIONALE

8893. — 28 janvier 1949. — **M. Henri Teitgen** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si les gendarmes réservistes rappelés en service actif ont droit en sus de leur solde, comme leurs camarades en activité, à une indemnité de déplacement et au remboursement de leurs frais d'hôtel justifiés par le service et, dans le cas contraire, quelles sont les dispositions réglementaires qui justifient une discrimination.

EDUCATION NATIONALE

8894. — 28 janvier 1949. — **M. Etain** demande à **M. le le ministre de l'éducation nationale:** 1° si des étudiants de province, mineurs, qui ont pu se procurer, à Paris, un logement et une situation leur laissant libre une partie de la journée, peuvent se faire inscrire à la faculté de médecine de Paris pour y faire leurs études, bien que leurs parents ne soient pas domiciliés dans le ressort de l'académie; 2° dans l'affirmative, quelles seraient les pièces à fournir; 3° si leur émancipation rendrait cette inscription plus facile.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8895. — 28 janvier 1949. — **M. Charles d'Aragon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une personne décédée intestat, mariée sans enfants, qui laisse, pour recueillir sa succession, sa mère héritière à réserve pour un quart, un frère père de trois enfants, héritier pour un quart et un autre frère célibataire, malade par faits de guerre et pensionné à 100 p. 100; il demande quels seront les droits de mutation perçus sur la part successorale de ce dernier, compte tenu de son infirmité contractée à la guerre, ladite part s'élevant à 75.760 francs.

8896. — 28 janvier 1949. — **M. Mohamed Bentaieb** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent à l'heure actuelle les militaires musulmans bénéficiant, soit d'une retraite d'ancienneté, soit d'une pension proportionnelle, soit d'une pension d'invalidité; et lui demande dans quel délai il compte prendre les mesures nécessaires pour mettre ces catégories de retraités à égalité avec les militaires de la métropole.

8897. — 28 janvier 1949. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le ministre des finances et des affaires economiques** dans quel sens doit être interprété l'article 205 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale (*Journal officiel* du 1er janvier 1949) et ayant modifié l'article 457 *bis* du code de l'enregistrement: 1° en dehors du droit de mutation 3 p. 100 dû par l'acquéreur, le constructeur doit-il acquitter les taxes sur le chiffre d'affaires de 4,50 p. 100, 1 p. 100 et 1,50 p. 100; 2° quel sera le sort des constructions en cours qui ont fait l'objet, il y a trois mois, de la déclaration prévue à l'article 457 *bis* ancien; 3° ces constructions suivront-elles la règle ancienne ou seront-elles assujetties à la règle nouvelle lorsque les ventes interviendront postérieurement au 1er janvier 1949.

8898. — 28 janvier 1949. — **M. Pierre Mendès-France** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le nombre des poursuites engagées, au cours de l'année 1948, pour infractions à la réglementation des changes; 2° quelles suites ont été données à ces poursuites; 3° quel est le montant des saisies opérées et des amendes recouvrées.

INTERIEUR

8899. — 28 janvier 1949. — **M. Albert Aubry** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de quelle manière a été appliquée aux fonctionnaires de la sûreté nationale l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, et de lui préciser, notamment: 1° le nombre de demandes formulées et celui de celles ayant fait l'objet d'une décision favorable; 2° les règles suivies pour l'examen des demandes et l'octroi des reclassements sollicités; 3° les modalités suivant lesquelles ont été appliquées les dispositions des articles 5, 6 et 12 de l'ordonnance précitée et notamment le pourcentage des promotions de grade réservé aux agents intéressés ainsi que le nombre des inspecteurs et commissaires de la sûreté nationale promus au grade d'inspecteur principal et de commissaire principal; 4° le nombre des candidats ayant appartenu à une administration publique admis en conformité des dispositions de l'article 12 du décret n° 46-747 du 18 avril 1946 et les avancements de classe et promotions de grade dont ils ont bénéficié.

JUSTICE

8900. — 28 janvier 1949. — **M. Pierre Elain** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aucun texte légal ne précise le terme à partir duquel les enfants mort-nés doivent ou peuvent être déclarés à l'état civil et faire l'objet d'un acte et signale que les solutions de la jurisprudence sont contradictoires. Il demande: 1° à partir de quel terme les enfants mort-nés doivent être obligatoirement déclarés à l'état civil; 2° si un acte peut être dressé, sur la demande des parents, pour tous les enfants mort-nés, quel que soit le terme, sur le vu d'un certificat du médecin ou de la sage-femme, cette déclaration présentant actuellement un grand intérêt, du fait qu'elle peut constituer un nouveau point de départ pour l'obtention des allocations de maternité.

8901. — 28 janvier 1949. — **M. Pierre Elain** expose à **M. le ministre de la justice** que le formulaire général des actes de l'état civil établi par la commission instituée au ministère de la justice, dans le paragraphe intitulé: « de déclaration d'enfant sans vie », stipule que: « l'officier de l'état civil doit refuser de dresser un acte de naissance et un acte de décès, si la déclaration est faite postérieurement à la mort ». Cette prescription résulte de l'application du décret du 4 juillet 1806. Mais le code civil est muet à ce sujet et la manière de faire soulève de véhémentes protestations de la part des familles lorsque l'enfant a vécu un ou deux jours, le délai imparti pour les déclarations de naissance étant de trois jours. Il demande: 1° si l'officier de l'état civil est bien fondé à opposer un refus formel de dresser un acte de naissance et un acte de décès lorsque le déclarant lui présente un certificat du médecin accoucheur ou de la sage-femme attestant que l'enfant a vécu et précisant le jour et l'heure de la naissance ainsi que le jour et l'heure de sa mort; 2° si, en acceptant de dresser deux actes separés, l'officier de l'état civil encourt une responsabilité pénale ou civile.

8902. — 28 janvier 1949. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 16 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération semble, par la rédaction de son alinéa 2, imposer aux sociétés qui se soumettent à ce statut, l'obligation de prélever pour les réserves, trois vingtièmes de l'ensemble des excédents d'exploitation quels qu'ils soient; que, s'il devait en être ainsi, les sociétés coopératives dont le législateur a voulu favoriser le fonctionnement, seraient plus durement traitées que les sociétés commerciales à but lucratif pour lesquelles la réserve légale telle que prévue par la loi du 24 juillet 1867 n'est que de 5 p. 100, soit seulement un vingtième; que, de surcroît, il existerait pour les coopératives l'obligation d'alimenter cette réserve d'ailleurs pratiquement indisponible, jusqu'à égalité du capital social, alors qu'elle est limitée au dixième de ce capital pour les sociétés capitalistes; qu'il ressort cependant du texte de l'alinéa 1er de ce même article 16 que les versements prévus aux articles 14 (intérêt fixé aux actions) et 15 (ristourne) doivent être effectués; qu'ainsi il est rappelé au rapport de la commission (annexe 1204 doc. Parl. 1947, p. 837 et 838, la ristourne constitue la règle) « qui demeure dans la tradition même de la coopération »; que la ristourne qui n'est autre d'ailleurs que le remboursement d'un trop perçu ne saurait, sans méconnaître l'effort des coopérateurs et sans préjudicier à l'intérêt général qu'il seconde, être amputée de sommes destinées à l'immobilisation; et lui demande s'il n'est pas conforme à une interprétation seule compatible avec les principes de la coopération, de ne considérer comme susceptibles du prélèvement extraordinaire des trois vingtièmes, que les excédents d'exploitation produits éventuellement par les opérations avec les non-sociétaires tels que visés à l'alinéa 2 de l'article 15 de la loi précitée.

8903. — 28 janvier 1949. — **M. Raymond Mondon** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en application de l'article 32 de la loi du 1er septembre 1948 la notification par le propriétaire devra, à peine de nullité indiquer que faute par le locataire ou l'occupant d'avoir contesté la valeur locative dans le délai de deux mois, il sera forclos à l'expiration de ce délai et que cette valeur locative s'imposera comme nouveau prix; et lui signale qu'un certain nombre de propriétaires n'indiquent pas la valeur locative, mais uniquement la valeur du loyer. Il lui demande si la notification doit être considérée comme nulle.

8904. — 28 janvier 1949. — **M. Philippe Monin** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un fermier a formé, dans les délais légaux, un recours devant le tribunal paritaire contre le congé qui lui avait été donné par son bailleur. Le tribunal paritaire n'a pas rendu son jugement dans le délai de trois mois prévu par la loi. Après l'expiration de ce délai, le propriétaire, n'ayant pas reçu de réponse à l'envoi de son congé, a estimé que sa ferme était libre et l'a vendue. Il demande: 1° si, dans ces conditions, la procédure d'opposition au congé est encore valable; 2° si un jugement peut encore intervenir actuellement sur la validité du congé; 3° dans l'affirmative, s'il existe un recours permettant de mettre en cause la responsabilité du greffier du tribunal paritaire.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

8905. — 28 janvier 1949. — **M. Fernand Bouxom** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que dans les feuilles de décompte des bases de calcul de la valeur locative établie conformément aux indications données dans les deux décrets des 22 novembre et 10 décembre 1948, la fixation des coefficients de vétusté semble faite assez souvent avec une certaine fantaisie qui n'est pas en rapport avec l'esprit de la loi; et lui demande s'il ne croit pas utile de donner un complément de précisions à ce sujet.

8906. — 28 janvier 1949. — **M. Fernand Bouxom** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que dans un certain nombre de pavillons de la banlieue parisienne, il existe une pièce en sous-sol comportant habituellement un poste d'eau et une porte communiquant par un escalier avec les pièces d'habitation; que cette pièce est utilisée parfois comme garage; et lui demande si elle doit être considérée comme annexe.

8907. — 28 janvier 1949. — **M. Fernand Bouxom** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que dans les feuilles de décompte des bases de calcul de la valeur locative établie conformément aux indications données dans les deux décrets des 22 novembre et 10 décembre 1948, certaines annexes sont considérées comme cabinet de toilette dès lors qu'elles communiquent avec une chambre à coucher, sans que l'on se préoccupe de savoir si elles comportent ou non un équipement technique de cabinet de toilette; et lui demande s'il n'y a pas là une exagération de la part des propriétaires et de lui fournir toutes précisions utiles à ce sujet.

8908. — 28 janvier 1949. — **M. Fernand Bouxom** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un certain nombre de propriétaires ont l'intention de faire supporter aux locataires les frais de consommation d'eau, de gaz et d'électricité effectuée par la concierge pour son usage personnel, ainsi que les frais de chauffage de la loge; lui fait remarquer que le local occupé par la concierge ne doit pas être compris dans les parties communes de l'immeuble et que les dépenses de consommation afférentes à ce local doivent, en toute équité, faire l'objet d'une ventilation ou d'une évaluation distincte par le propriétaire avant d'établir le décompte des prestations, taxes et fournitures, mises à la charge des locataires; et lui demande s'il ne croit pas devoir donner des instructions en ce sens afin d'éviter tous abus possibles.

8909. — 29 janvier 1949. — **M. Fernand Bouxom** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que dans les feuilles de décompte des bases de calcul de la valeur locative établie conformément aux indications données dans les deux décrets des 22 novembre et 10 décembre 1948, l'évier de la cuisine est généralement repris dans les équipements pour une équivalence superficielle de 1 mètre carré; lui fait remarquer qu'il semble y avoir là une erreur d'interprétation des textes, l'évier devant être considéré comme un des éléments indispensables pour l'identification de la cuisine et non comme un appareil sanitaire donnant lieu à un supplément d'équivalence superficielle; lui fait observer, en outre, que cet évier ne peut être davantage confondu avec un bac à laver, ainsi qu'il est fait sur certaines feuilles de décompte; et lui demande toutes précisions utiles sur la véritable interprétation des textes à ce sujet.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8910. — 28 janvier 1949. — **M. Pierre Elain** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le décret du 10 décembre 1946, dans son article 12, relatif aux allocations de maternité, stipule que: « Dans le cas d'un enfant né non-viable le délai de trois ans prévu à l'article 5 de la loi du 22 août 1946 part de cette naissance »; et d'autre part, dans son article 15: « Est présumé non-viable, pour l'application du 2e alinéa de l'article 5 de la loi du 22 août 1946 et du 3e alinéa du présent décret l'enfant déclaré à l'état-civil comme présentement sans vie et dont les noms figurent sur les registres de décès ». Or, aucun texte légal ne réglemente les déclarations d'enfants non-viables, nés avant terme. Il en résulte que dans certaines mairies, il n'est dressé d'acte que pour les enfants mort-nés à terme. Dans d'autres, les actes sont dressés à partir seulement du sixième mois de gestation, toutes les déclarations se rapportant à un terme inférieur étant catégoriquement refusées. De ce fait, de nombreuses familles sont dans l'impossibilité, en cas de naissance survenant dans les trois années suivantes, de fournir la preuve exigée par l'article 15 susvisé et perdent ainsi le bénéfice de l'allocation de maternité à laquelle ils ont effectivement droit; et lui demande: 1° dans l'attente d'une réforme de ces textes et usages, si, en cas de naissance survenue dans le délai prévu par la loi, les intéressés à qui l'on a refusé précédemment la déclaration d'un enfant non-viable peuvent être admis à faire la preuve de cette dernière par la production de pièces ne laissant aucun doute sur la réalité du fait; par exemple: certificats médicaux légalisés ou de la sage-femme, attestation des directrices de maternité ou de clinique, etc.; 2° que l'article 15 du décret précité soit modifié en ce sens.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

8911. — 28 janvier 1949. — **M. Maurice Béné** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** en ce qui concerne les allocations familiales du chef des enfants infirmes, qu'en l'état actuel de la réglementation (décret de 1939), les allocations familiales sont payées aux ayants droit du chef de leurs enfants n'ayant pas dépassé l'âge de vingt ans, qui poursuivent leurs études ou qui sont infirmes. Au-dessus de vingt ans, un enfant infirme ne donne plus droit aux allocations familiales. Il n'est plus considéré comme étant à charge. Sans doute l'intéressé peut-il demander le bénéfice de la loi du 14 janvier 1905, modifiée par la loi du 29 mars 1941, faite pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, privées de ressources, et pour celles atteintes d'une maladie incurable. Mais, outre l'inquisition à laquelle il est procédé en la circonstance sur les ressources de la famille, que penser d'une réglementation qui, en l'an 1949, assimile un enfant de vingt ans à un vieillard de soixante-cinq ans ? Il est d'ailleurs des cas où la législation se montre plus humaine et où l'enfant infirme, même âgé de plus de vingt ans, est considéré comme étant à charge. C'est le cas, en matière d'impôt général sur le revenu. Le titulaire d'une pension de guerre perçoit également une majoration du chef de son enfant infirme, quel que soit l'âge de celui-ci (art. 13 de la loi du 25 juin 1931). Il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent qu'une modification intervint en faveur de ces jeunes enfants, cruellement diminués dans leurs facultés physiques, et dont on ne saurait soutenir qu'ils ne constituent pas une charge permanente pour leurs auteurs.

8912. — 28 janvier 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il n'y a pas opportunité de modifier le mode de payement des allocations familiales en recourant, par exemple, à l'envoi d'un mandat payable dans tous les bureaux de poste, alors que le dépôt des espèces entre les mains des concierges peut exposer à des erreurs, voire à des vols, dont il serait inadmissible de rendre concierges ou propriétaires responsables.

8913. — 28 janvier 1949. — **M. Pierre Garet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une famille bénéficiaire de l'allocation de salaire unique dont l'enfant a dû, pour cause de maladie, interrompre ses études pendant l'année scolaire 1947-1948, au cours de laquelle les prestations familiales ont été maintenues, conformément aux prescriptions de la section 2 de la circulaire ministérielle n° 112 SS du 3 avril 1947; il lui demande, étant donné que cet enfant se destine à une carrière qui nécessitera de poursuivre les études jusqu'à vingt-cinq ans environ, si les prestations familiales pourront continuer à être versées lorsque l'enfant aura atteint vingt ans, pendant une durée égale à l'interruption des études causée par la maladie et, dans l'affirmative, quelles formalités doit remplir le chef de famille pour obtenir le bénéfice de cette prolongation.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL
INFORMATION

7381. — **M. Charles Desjardins** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** quel est l'arriéré dû par la Société nationale des entreprises de presse pour payement des cotisations qu'elle doit au titre de la sécurité sociale, des allocations familiales, etc. (*Question du 17 août 1948.*)

Réponse. — La dette de la S. N. E. P., forcément mouvante, s'élevait en tout à la date du 30 juin à: 256.584.744 francs. Il convient de distinguer immédiatement la dette de la S. N. E. P. qu'elle a héritée des domaines et sa dette propre.

A. — Gestion des domaines.

1° Impôts cédulaires	26.513.182
2° Sécurité sociale (part ouvrière)	12.287.702
3° Sécurité sociale (part patronale)	36.778.256
4° Accidents du travail	701.832
5° Allocations familiales	27.119.301
Soit	103.400.273

B. — Gestion S. N. E. P.

1° Impôts cédulaires	17.920.131
2° Sécurité sociale (part ouvrière)	545.486
3° Sécurité sociale (part patronale)	77.533.276
4° Accidents du travail	9.097.285
5° Allocations familiales	48.088.293
Soit	153.184.471

Ces chiffres ne mentionnent pas les dettes qui avaient été contractées par les anciens journaux avant la Libération.

RAVITAILLEMENT

8029. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement)** suivant quel plan longuement médité, et pour quelles fins, des wagons d'huile ont-ils été expédiés aux conserveurs après la fin de la campagne de sardine. (*Question du 23 novembre 1948.*)

Réponse. — Les tonnages d'huile attribués à la fabrication des conserves de poisson ont toujours été mis à la disposition des fabricants avec toute la célérité possible. Il est rappelé que le contingent d'huile d'arachide de l'année 1948 a été entièrement livré dans le 1er semestre afin de faciliter les fabrications. Par ailleurs, ni l'administration, ni les conserveurs, ou les organismes professionnels titulaires de licences d'importation, ne sont responsables de certains retards intervenus dans la livraison de l'huile d'olive d'Espagne ou de l'huile de Norvège. Ces délais sont uniquement imputables aux pays exportateurs (notamment en ce qui concerne l'Espagne).

8203. — **M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement):** 1° quel est le déficit résultant de l'importation des produits destinés à l'alimentation du bétail (5 milliards 515 millions de francs. *Journal officiel* du 30 septembre 1938, p. 9573); 2° le détail des 800 millions de pertes enregistrées dans les opérations de contrats de porcs; 3° s'il est exact que 160.000 porcs seulement ont été effectivement livrés à la suite des contrats 1947-1948 et, dans la négative, quel en a été le nombre livré. (*Question du 7 décembre 1948.*)

Réponse. — 1° Le déficit résultant de l'importation de l'étranger ou de l'Union française des produits destinés à l'alimentation du bétail (élevage, engraissement, lait, reproducteurs), s'élève à 5 milliards 515 millions et se décompose comme suit: aliments du bétail et tourteaux, 3.825 millions; céréales secondaires, 1.690 millions. Il représente la différence entre le prix de revient réel des produits en cause et le prix de vente à la taxe à l'utilisateur en France.

2° Cette question devrait être précisée, car il n'a pas été enregistré de pertes dans la réalisation de la souscription des contrats d'engraissement, de la collecte des animaux et de leur commercialisation.

3° Nombre de ports souscrits	218.000
Annulation pour causes diverses et notamment pour épizootie	29.000
	189.000
Nombre de porcs collectés	177.000
Nombre de porcs restant à collecter	12.000

De nombreuses assignations sont en cours pour astreindre les mauvais livreurs à exécuter leurs engagements de livraison et quelques exemples judicieusement choisis dans les départements défaillants n'ont pas manqué d'inciter un grand nombre de contrevenants à s'exécuter spontanément.

AFFAIRES ETRANGERES

8490. — **M. Yves Fagon** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas que, par assimilation avec les fonctionnaires revenant des territoires d'outre-mer, les agents relevant de son administration en territoires occupés devraient bénéficier, lors de leur retour définitif dans la métropole, d'une exonération totale ou partielle des droits de douanes. (*Question du 28 décembre 1948.*)

Réponse. — Des mesures bienveillantes sont appliquées à l'heure actuelle aux agents du commissariat général en matière de douane entre les zones françaises d'occupation et la métropole. Aux termes des dispositions en vigueur, les agents dont le retour en France est définitif sont autorisés notamment à introduire en franchise les mobiliers d'usage courant qu'ils ont utilisés en zone d'occupation pendant au moins six mois à l'exclusion des objets d'art ou de luxe tels que tapis, tableaux, etc. Les mêmes facilités sont accordées aux agents dont les mobiliers en France ont été spoliés, pillés ou sinistrés, les conditions d'utilisation et de retour définitif n'étant alors pas exigées.

8491. — **M. Yves Fagon** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires les agents relevant de son administration et exerçant en territoires occupés voient leur indemnité de licenciement décomptée en raison des services accomplis depuis le 1er avril 1946 alors que nombre d'entre eux sont entrés en fonction en 1945 lors de l'arrivée des troupes d'occupation ou avec la mission militaire. (*Question du 28 décembre 1948.*)

Réponse. — Les indemnités de licenciement sont décomptées dans les conditions prévues par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 et les textes subséquents, et par la loi du 15 février 1946. Les agents du cadre temporaire licenciés perçoivent une indemnité calculée à raison d'un mois d'indemnité par année de service, toute fraction de six mois ou plus étant comptée pour une année. Le décompte des indemnités est effectué sur le temps complet de présence en territoires occupés, que ce soit dans les services du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, de la mission militaire pour les affaires allemandes ou dans le corps des assimilés spéciaux pour les territoires occupés, aucun décompte n'a été effectué sur les seuls services accomplis depuis le 1er avril 1946.

8492. — **M. le marquis de Moustier** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le prix de pension des établissements secondaires français de la zone d'occupation en Allemagne, qui était au début d'octobre 1948 de 4.698 francs et 96 marks, a été par décision du 26 octobre, brusquement porté à 9.450 francs et 162 marks par trimestre, soit au cours officiel du mark 22.264 francs par trimestre, et demande si cette décision qui fait supporter aux familles des charges très lourdes ne peut pas être revisée pour mettre le prix de la pension dans les établissements de la zone d'occupation en harmonie avec celui qui est fixé dans la métropole. (*Question du 28 décembre 1948.*)

Réponse. — Les prix de pension appliqués en zone après conversion en francs de la partie payable en marks s'élèvent à 38.850 francs par an. Ce prix de pension n'a pas été affecté d'une augmentation proportionnelle à celle du prix des denrées (coefficient 2,2 au lieu de 3,2). Il est plus avantageux que ceux des lycées français en province où l'échelle maximum 62 (55.800 francs) a été accordée à compter du 1er octobre 1948 par la C. M. du 3 novembre 1948.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

8308. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** à quelle date seront appliqués la loi du 26 octobre 1946 et le décret du 10 juillet 1947 réglant l'examen d'aptitude pro-

fessionnelle des anciens combattants aux emplois réservés. (*Question du 11 décembre 1948.*)

Réponse. — L'application de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947, sur les emplois réservés, est subordonnée à la publication d'un règlement d'administration publique portant modification du décret du 10 juillet 1947 susvisé, en ce qui concerne la composition des jurys d'examen. En effet, de sérieuses objections ont été formulées lors de la désignation des jurys des examens communs des 1re, 2e et 3e catégories tels qu'ils sont définis par le décret du 10 juillet 1947, notamment par le ministère de l'éducation nationale, sous secrétariat d'Etat à l'enseignement technique. A la suite d'échanges de vues entres les administrations intéressées, un accord est intervenu à la suite duquel un projet de décret a été soumis au conseil d'Etat, dès que le conseil d'Etat aura émis son avis le décret sera publié et toutes instructions pourront alors être données aux services interdépartementaux des anciens combattants et victimes de guerre, en vue de l'organisation des examens d'aptitude professionnelle.

DEFENSE NATIONALE

8300. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre de la défense nationale,** les raisons pour lesquelles les aspirants, adjudants-chefs et adjudants dégagés au titre des articles 8 et 20 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, ne peuvent, d'après la D. M. n° 2418 EMA/I, contracter de rengagement dans les unités du corps d'Extrême-Orient, qu'avec le grade maximum de sergent-chef, alors que les sous-officiers du grade de sergent, sergent-chef sont repris dans leur même grade, et appelle son attention sur la nécessité de reconsidérer cette mesure jugée vexatoire par les intéressés. (*Question du 20 décembre 1948.*)

Réponse. — Le texte qui règle les conditions de rengagement des sous-officiers de réserve est l'instruction n° 17.172/RS/I du 3 décembre 1946. Celle-ci dispose d'une part que ces militaires ne sont rengagés qu'avec le grade de sergent ou un grade inférieur, quel que soit le grade qu'ils détenaient au titre de la réserve; d'autre part que les réservistes admis au bénéfice de la loi de dégagement des cadres du 5 avril 1946 ne peuvent contracter de rengagement. Les effectifs des troupes d'Indochine présentant des vacances dans les grades de sergent-chef et sergent, le commandement a été conduit à aménager ces dispositions. A l'heure actuelle, les sous-officiers de réserve volontaires pour l'Extrême-Orient sont autorisés à rengager avec le grade détenu dans les réserves s'ils sont sergents ou sergents-chefs; avec le grade de sergent-chef s'ils sont détenteurs d'un grade supérieur. Le bénéfice de ces dispositions a été étendu aux sous-officiers dégagés des cadres au titre des articles 8 et 20 de la loi de 1946, à l'exclusion de ceux éliminés pour insuffisance professionnelle ou mauvaise conduite.

8552. — **M. René Malbrant** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que les territoires d'outre-mer sont gravement affectés par le manque de médecins et de dentistes; et lui demande s'il ne serait pas possible de faire appel aux uns et aux autres pour y servir pendant la durée légale de leur service militaire. Il lui signale que le fait qu'ils ne restent que pendant un an sous les drapeaux ne saurait constituer une objection puisque les parachutistes ne sont eux-mêmes appelés à servir outre-mer que pendant un an, et attire son attention sur l'intérêt que cette mesure présenterait tant pour les populations africaines que pour les intéressés en suscitant chez eux de nombreuses vocations coloniales. (*Question du 31 décembre 1948.*)

Réponse. — Par suite de l'application du régime des sursis aux classes 1946 et suivantes, conformément aux dispositions de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, la grande majorité des étudiants en médecine, en pharmacie et en art dentaire, préférant bénéficier de ces sursis jusqu'à la fin de leurs études, n'a pas encore été incorporée. Les quelques étudiants incorporés pour la première fois depuis 1946, à l'occasion de l'incorporation de la classe 1948/2, sont en trop petit nombre pour pouvoir, après leur nomination ultérieure aux grades de médecin, pharmacien ou dentiste auxiliaires, assurer les services tenus actuellement, faute de médecins du cadre actif en nombre suffisant, par des praticiens conventionnés à titre civil. Il ne peut donc être envisagé actuellement d'affecter une partie des intéressés aux territoires d'outre-mer. Au fur et à mesure qu'un plus grand nombre d'étudiants ayant achevé leurs études ou renoncé à leur sursis pourra être incorporé, il va de soi qu'une partie de ces étudiants pourra accomplir la durée du service militaire actif dans les territoires d'outre-mer, dans les conditions fixées par la loi de recrutement.

EDUCATION NATIONALE

7370. — **M. Alfred Coste-Floret,** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelles conditions un instituteur a le droit d'amener les enfants des écoles à l'enterrement d'une personne domiciliée dans une commune voisine en leur faisant manquer leurs heures de classe. (*Question du 16 novembre 1948.*)

Réponse. — Toute manifestation étrangère à la vie scolaire des enfants est en dehors des attributions du maître. La seule exception à faire est le cas où il s'agirait, pour les élèves de rendre les derniers devoirs à l'un de leurs maîtres ou à l'une des autorités préposées à l'inspection des écoles. La participation aux funérailles n'est alors, de leur part, qu'un témoignage naturel et presque nécessaire de reconnaissance ou de respect envers ceux auxquels leurs familles les ont confiés.

7466. — **M. Emile-Louis Lambert** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le nombre des élèves pour chacun des enseignements primaire, secondaire et technique, public d'une part, et privé d'autre part, dans chacun des départements des régions académiques de Besançon, Lyon et Nancy. (*Question du 26 août 1948.*)

Réponse. — En ce qui concerne l'enseignement des premier et deuxième degré et technique, ces renseignements sont les suivants:

	ENSEIGNEMENT PUBLIC			ENSEIGNEMENT PRIVÉ		
	Premier degré.	Deuxième degré.	Technique	Premier degré.	Deuxième degré.	Technique
Académie de Besançon.						
Doubs	36.082	3.380	2.501	5.193	2.353	1.459
Jura	25.415	2.626	1.807	3.018	1.027	196
Haute-Saône	25.019	1.264	898	2.155	344	258
Territoire de Belfort	9.484	1.421	749	1.249	821	307
	96.000	8.691	5.955	11.345	4.545	2.214
Académie de Lyon.						
Ain	33.288	1.564	1.674	6.379	1.432	176
Loire	45.138	5.290	6.208	23.126	6.045	910
Rhône	60.160	9.532	8.667	26.824	13.170	3.566
Saône-et-Loire	30.418	4.581	2.418	9.725	1.252	1.789
	169.004	20.867	18.967	66.054	21.899	6.441
Académie de Nancy.						
Meurthe-et-Moselle	61.691	5.756	3.764	5.963	4.593	4.858
Meuse	23.067	2.169	1.018	1.284	808	141
Vosges	41.553	3.033	2.009	4.728	1.320	712
	126.311	10.958	6.791	11.978	6.721	5.711

8495. — **M. Charles Viatte** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la revue *L'Ecole publique*, publiée sous les auspices de son ministère et dont le caractère officiel ne saurait être contesté, a publié dans son numéro de décembre 1948, page 7, l'appréciation suivante: « *Ames vaillantes et Cœurs vaillants* sont des journaux catholiques; *Vaillants et Vaillantes* sont des journaux de tendances communistes. Il est inutile d'insister sur les gros inconvénients présentés par ces journaux qui orientent les jeunes dès l'enfance vers des partis politiques ou les imprègnent d'idées réactionnaires toutes mêlées à la morale religieuse ». Lui indique que cette appréciation émane d'élèves maîtres d'une école normale; que cet incident vient après plusieurs autres qui ont été portés à sa connaissance, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser la suspicion entretenue dans les différents services de son ministère vis-à-vis des diverses croyances religieuses, ou tout au moins de certains d'entre elles. (*Question du 28 décembre 1948.*)

Réponse. — Seul le *Bulletin de l'éducation nationale* est officiel. L'organe hebdomadaire de l'enseignement public ayant pour titre *L'Education nationale* et son supplément pédagogique *L'Ecole publique* constituent une tribune libre où, sous le contrôle d'un comité de rédaction, les universitaires peuvent exposer leurs opinions sur les problèmes pédagogiques, scientifiques, littéraires ou artistiques.

INDUSTRIE ET COMMERCE

8602. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° les fonds de commerce dont la cession est soumise à des formalités particulières; 2° les fonds de commerce exploités dans des immeubles appartenant à des tiers dont les baux sont aussi soumis à des formalités particulières. (*Question du 11 janvier 1949.*)

Réponse. — La vente et la cession des fonds de commerce sont régies par la loi du 17 mars 1909. Cette loi est générale et s'applique à tous les fonds de commerce sans exception. Indépendamment des conditions spéciales d'aptitude à l'exercice de certaines professions commerciales (pharmaciens, herboristes), il n'existe, à la connaissance du ministère de l'industrie et du commerce, que les débits de boissons dont la cession fasse l'objet d'une réglementation spéciale dont l'application relève d'ailleurs de la compétence de M. le ministre des finances et des affaires économiques. La réponse, en ce qui concerne les baux commerciaux, est plus particulièrement du ressort de M. le ministre de la justice, garde des sceaux, à qui la question posée par M. Henri Caillavet a été transmise.

INTERIEUR

8345. — **M. P.-E. Viard** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** *a*) dans quelles conditions doivent être pris les arrêtés du gouverneur général de l'Algérie, et dont certains

doivent être pris après avis du conseil de Gouvernement, et, en particulier: 1° s'il considère que les textes instituant le conseil de gouvernement ancien modèle sont abrogés et, partant, que l'ancien conseil de gouvernement a disparu; 2° dans l'affirmative, s'il considère que le gouverneur général possède, sur la base de l'article 5, alinéa 3, du statut de l'Algérie, le pouvoir réglementaire et, partant, que la procédure de l'avis du conseil de gouvernement n'a plus à jouer, sauf dans le cadre du statut; 3° s'il considère que le nouveau conseil de gouvernement institué par l'article 7 du statut n'a à intervenir que pour « veiller à l'exécution des décisions de l'assemblée» Dans tous les autres cas, le pouvoir réglementaire du gouverneur général serait entier; b) quelles instructions il compte donner au gouverneur général pour prendre des arrêtés suivant les réponses qui seront données aux questions posées. (*Question du 16 décembre* 1948.)

Réponse. — a) Réponses affirmatives aux trois questions posées; b) des instructions dans ce sens ont été données au gouverneur général.

JUSTICE

8421. — **M. Jean Chamant** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° pour quel motif le relèvement de l'indemnité compensatrice allouée aux greffiers en chef des tribunaux civils, auxquels un greffier d'Etat a été supprimé, n'a pas encore été réalisé, conformément à l'accord intervenu avec le ministre des finances; 2° quelle mesure il compte prendre pour obtenir, avant le 1er janvier 1949, les crédits nécessaires pour assurer le payement du rappel à compter du 1er janvier. (*Question du 22 décembre* 1948.)

Réponse. — Les travaux préparatoires à la majoration de l'indemnité compensatrice, auxquels a procédé la chancellerie, sont terminés, et la réforme pourra être réalisée dès que les crédits nécessaires auront été accordés. Les seules questions subsistant étant d'ordre budgétaire, l'honorable parlementaire aurait intérêt à s'adresser à M. le ministre des finances et des affaires économiques dans les attributions duquel elles rentrent plus spécialement.

8455. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quel est le montant des droits d'enregistrement et de timbre des honoraires des frais, sur une renonciation à communauté, legs, succession, établie par acte au greffe avec comparution d'un avoué ou non et par acte notarié; 2° si ces renonciations ne pourraient pas être exonérées de tous droits d'enregistrement et de timbre, le greffier ne recevant qu'un honoraire modique et selon l'usage en vigueur dans certaines cours, l'assistance de l'avoué étant supprimée. (*Question du 23 décembre* 1948.)

Réponse. — 1° Emoluments des officiers publics ou ministériels. Le greffier du tribunal de première instance qui reçoit une renonciation est autorisé à percevoir un émolument d'acte de greffe en minute de 120 francs (article 7 du décret du 22 mars 1948). Le ministère des avoués n'est pas obligatoire en la matière, mais lorsque ces officiers ministériels interviennent, il leur est alloué le quart du droit fixe, soit 250 francs (art. 64 du décret du 30 avril 1946 modifié par décret du 4 juin 1948) et en outre un droit forfaitaire de papeterie et de correspondance de 450 francs (art. 70 du même texte). Pour les renonciations à un legs, reçues par acte notarié, le notaire perçoit un droit fixe de 300 francs (n° 155 du tableau annexé au décret du 22 mars 1948). 2° Frais de timbre et d'enregistrement. Cette partie de la question relève plus spécialement de M. le ministre des finances et des affaires économiques, auquel l'honorable parlementaire aurait intérêt à s'adresser directement.

8505. — **M. Kléber Lousteau** demande à **M. le ministre de la justice** si un notaire, par le seul fait d'avoir fait de la publicité pour la vente d'un fonds de commerce, peut, alors qu'il n'a été que le rédacteur des conventions, arrêtées directement entre les parties, réclamer l'honoraire de négociations. L'acquéreur n'avait, antérieurement à l'acte, pris aucun contact avec le notaire et avait connu l'affaire à vendre par une tierce personne. (*Question du 29 décembre* 1948.)

Réponse. — Le tarif des notaires exige, pour que l'honoraire de négociation puisse être perçu, que les parties aient été mises en relations par le notaire lui-même. Le payement de cet honoraire exclut en outre le versement de toute commission au profit d'intermédiaire. Dès lors, la réponse à la question posée paraît devoir être négative. Toutefois, seul un examen approfondi du cas d'espèce visé par l'honorable parlementaire, permettrait à la chancellerie de donner une réponse définitive sur ce point.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

8089. — **M. Félix Garcia** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** à combien s'élèvent, au total, pour les années 1945, 1946, 1947, 1948, les importations de maisons préfabriquées, ou d'éléments pour maisons préfabriquées, à quelque titre qu'aient été effectuées les importations. (*Question du 26 novembre* 1948.)

Réponse. — Les importations de maisons préfabriquées effectuées par le Gouvernement français au cours des années 1945 à 1948 (inclus) s'élèvent à deux milliards de francs environ. Entre le 1er janvier 1945 et le 31 décembre 1948, 11.831 maisons sont entrées en France, se décomposant comme suit:

8.111 maisons préfabriquées type UK. 100 achetées aux U. S. A. par la mission commerciale française en 1945;

1.502 maisons préfabriquées type Goggin's, achetées au Canada par la mission commerciale française en 1945-1946.

Les maisons UK. 100 et Goggin's sont des constructions provisoires.

8 prototypes de maisons préfabriquées, importées en 1946 de Grande-Bretagne;

301 maisons préfabriquées finlandaises, importées fin 1946, début 1947, au titre du plan d'importation, toutes origines, du deuxième semestre 1946, arrêté par le ministère de l'économie nationale;

1.500 maisons préfabriquées allemandes, dont 242 avant fin 1947 et 1.258 en 1948, importées au titre du plan d'importation, toutes origines, du deuxième semestre 1946, arrêté par le ministère de l'économie nationale. Aucune commande nouvelle n'a été passée depuis fin 1946.

409 maisons préfabriquées autrichiennes, dont 300 au titre des programmes d'importation antérieurs à l'accord franco-autrichien de mai 1948, et 108 au titre dudit accord. Cet accord, signé par le Gouvernement, après consultation de tous les ministères intéressés, prévoit l'achat de 1.104 maisons, comme condition d'autres importations d'un caractère vital pour notre industrie. Les 1.104 maisons ont été commandées le 25 mai 1948. Aucune autre commande n'a été passée depuis cette date et le renouvellement de l'accord, intervenu en décembre 1948, ne comporte des maisons préfabriquées qu'à concurrence du solde de ladite commande.

Il n'a pas été importé d'éléments de maisons préfabriquées.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

8624. — **M. Albert Lécrivain-Servoz** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les raisons pour lesquelles on n'applique pas les règlements de la circulation routière qui prescrivent une charge maximum à ne pas dépasser (inobservations aux conséquences souvent dangereuses) et le délai d'application de prescriptions nouvelles en accord avec la période actuelle, puisque la situation née des difficultés de la guerre ne saurait se prolonger. (*Question du 11 janvier* 1949.)

Réponse. — Aucune dérogation n'a été accordée en ce qui concerne l'application des règles relatives à la charge maximum des véhicules automobiles. Il appartient aux services de police de faire respecter ces règles, comme toutes celles relatives à la circulation routière.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.